

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



# Sommaire

<b>Questions orales</b>	2961	
<b>1. Questions écrites (du n° 1302 au n° 1421 inclus)</b>	2962	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2944	
<i>Index analytique des questions posées</i>	2951	
<b>Ministres ayant été interrogés :</b>		
Premier ministre	2962	
Action et comptes publics	2962	
Agriculture et alimentation	2966	
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	2967	
Cohésion des territoires	2968	
Culture	2970	
Économie et finances	2971	
Économie et finances (M. le SE auprès du ministre)	2972	2942
Éducation nationale	2972	
Égalité femmes hommes	2973	
Europe et affaires étrangères	2973	
Intérieur	2974	
Justice	2979	
Numérique	2981	
Solidarités et santé	2981	
Transition écologique et solidaire	2989	
Transports	2997	
Travail	2997	
<b>2. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	3004	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2999	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3001	
<b>Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :</b>		
Agriculture et alimentation	3004	
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	3006	

Cohésion des territoires	3008
Économie et finances	3010
Intérieur	3011
Justice	3012
Solidarités et santé	3015
Transition écologique et solidaire	3018
Travail	3020

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### B

**Bérit-Débat (Claude) :**

1372 Cohésion des territoires. **Aides au logement.** *Devenir du logement social* (p. 2969).

**Bonhomme (François) :**

1397 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé* (p. 2986).

**Bonnecarrère (Philippe) :**

1416 Intérieur. **Collectivités locales.** *Transparence à l'égard des collectivités* (p. 2978).

### C

**Cohen (Laurence) :**

1374 Transports. **Pollution et nuisances.** *Pollution dans les métros et RER* (p. 2997).

1420 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Dérives de la lutte contre la fraude sociale* (p. 2988).

**Courteau (Roland) :**

1353 Solidarités et santé. **Pauvreté.** *Renoncement aux soins de santé* (p. 2984).

1358 Solidarités et santé. **Pauvreté.** *Grande pauvreté* (p. 2985).

1360 Égalité femmes hommes. **Femmes.** *Précarité des femmes à l'âge de la retraite* (p. 2973).

1365 Transition écologique et solidaire. **Délocalisation.** *Groupe Engie et risques pour l'emploi* (p. 2994).

### D

**Danesi (René) :**

1361 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux et indemnité de difficultés administratives* (p. 2976).

**Deromedi (Jacky) :**

1387 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Certificats de vie des Français de l'étranger percevant une retraite française* (p. 2985).

**Détraigne (Yves) :**

1421 Intérieur. **Élections.** *Utilisation des machines à voter* (p. 2979).

Doineau (Élisabeth) :

- 1351 Travail. **Emploi (contrats aidés)**. *Conséquences de la réduction du nombre des contrats aidés* (p. 2998).

F

Frassa (Christophe-André) :

- 1398 Action et comptes publics. **Français de l'étranger**. *Novation de l'assurance vie* (p. 2963).
- 1399 Action et comptes publics. **Français de l'étranger**. *Charges sociales sur dividendes* (p. 2963).
- 1400 Action et comptes publics. **Français de l'étranger**. *Exonération au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune des investissements immobiliers sous le régime de loueur en meublé professionnel* (p. 2964).
- 1401 Action et comptes publics. **Français de l'étranger**. *Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises applicable aux petites et moyennes entreprises* (p. 2964).
- 1402 Intérieur. **Français de l'étranger**. *Permis de conduire français en Angola* (p. 2978).
- 1403 Action et comptes publics. **Français de l'étranger**. *Location meublée professionnelle et déductions fiscales* (p. 2964).
- 1404 Action et comptes publics. **Français de l'étranger**. *Charges financières supportées par le donateur de la nue-propriété* (p. 2965).
- 1405 Action et comptes publics. **Meublés**. *Résultat imposable issu de la location meublée d'un bien démembré suite à une succession* (p. 2965).
- 1406 Action et comptes publics. **Français de l'étranger**. *Location meublée professionnelle et non-résidence fiscale* (p. 2965).
- 1407 Action et comptes publics. **Français de l'étranger**. *Limitation des effets de la jurisprudence « Schumacker » aux non-résidents européens* (p. 2965).
- 1408 Action et comptes publics. **Résidences principales**. *PERP et acquisition de résidence principale* (p. 2965).
- 1409 Action et comptes publics. **Français de l'étranger**. *Vente d'immeuble à rénover et prix d'acquisition* (p. 2966).

2945

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 1418 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme**. *Situation humanitaire en Birmanie* (p. 2973).

Genest (Jacques) :

- 1394 Solidarités et santé. **Sang et organes humains**. *Système transfusionnel* (p. 2986).

Gremillet (Daniel) :

- 1369 Transition écologique et solidaire. **Automobiles**. *Durcissement du contrôle technique* (p. 2994).

H

Husson (Jean-François) :

- 1304 Cohésion des territoires. **Conseils municipaux**. *Compensation financière de la perte de revenus subie par les conseillers municipaux* (p. 2968).

1359 Éducation nationale. **Langues étrangères.** *Dispositif d'immersion bilingue* (p. 2972).

## J

Jouve (Mireille) :

1419 Solidarités et santé. **Dépendance.** *Baisse des dotations aux EHPAD publics* (p. 2988).

## K

Kennel (Guy-Dominique) :

1352 Cohésion des territoires. **Commerce et artisanat.** *Désertification des centres villes* (p. 2969).

1364 Action et comptes publics. **Eau et assainissement.** *Pérennisation des crédits en faveur des agences de l'eau* (p. 2963).

## L

Laurent (Pierre) :

1307 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Commémorations.** *Cérémonie du souvenir du camp d'Aincourt* (p. 2967).

1309 Culture. **Patrimoine (protection du).** *Musée des tissus et des arts décoratifs de Lyon* (p. 2970).

de Legge (Dominique) :

1305 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Réforme tarifaire des établissements de soins de suite* (p. 2981).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

1356 Transition écologique et solidaire. **Traités et conventions.** *Conclusions de la commission Schubert et application provisoire du CETA* (p. 2993).

Lipietz (Hélène) :

1325 Économie et finances. **Banques et établissements financiers.** *Possibilité d'emprunt auprès des banques* (p. 2971).

1326 Solidarités et santé. **Interruption volontaire de grossesse (IVG).** *Difficulté pour pratiquer une interruption volontaire de grossesse en été* (p. 2983).

1327 Intérieur. **Police.** *Police éloignée et payante* (p. 2974).

1329 Solidarités et santé. **Femmes.** *Difficulté pour choisir l'accouchement à domicile et violences envers les femmes dans le milieu médical* (p. 2983).

1357 Justice. **Prisons.** *Création d'un statut pour les psychologues pénitentiaires* (p. 2980).

1367 Numérique. **Internet.** *Impossibilité d'effectuer les obligations de service public hors connexion à internet* (p. 2981).

1368 Éducation nationale. **Écoles maternelles.** *Limitation de l'effectif par classe en maternelle et en primaire* (p. 2972).

1370 Justice. **Prisons.** *Création d'un poste de superviseur dans les centres nationaux d'évaluation des personnes détenues* (p. 2980).

1373 Justice. **Prisons.** *Création d'une unité dédiée à l'évaluation des femmes condamnées pour crime* (p. 2980).

- 1376 Justice. **Prisons.** *Extension de l'expérience des quartiers « respecto »* (p. 2981).
- 1414 Transition écologique et solidaire. **Mines et carrières.** *Projet d'exploitation d'une carrière de gypse à l'air libre et non en caveau* (p. 2996).
- 1415 Transition écologique et solidaire. **Mines et carrières.** *Manquement à ses obligations de la part d'une société extractive* (p. 2996).
- 1417 Transports. **Sécurité routière.** *Lutte contre la violence routière* (p. 2997).

## M

### Marc (Alain) :

- 1308 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Prolongation des contrats des concessions hydrauliques des vallées du Lot et de la Truyère* (p. 2989).
- 1310 Travail. **Pauvreté.** *Paupérisation des jeunes* (p. 2997).
- 1311 Économie et finances (M. le SE auprès du ministre). **Camping caravaning.** *Attractivité du camping en France* (p. 2972).

### Masson (Jean Louis) :

- 1362 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Divisions de terrain en vue de construire* (p. 2969).
- 1363 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Changement de destination d'un appartement à usage d'habitation* (p. 2969).
- 1371 Intérieur. **Fonction publique (traitements et indemnités).** *Horaires de début et de fin des périodes ouvrant droit à rémunération horaire et à indemnité d'astreinte* (p. 2976).
- 1375 Intérieur. **Domaine public.** *Installation d'un barbecue sur le domaine public* (p. 2977).
- 1378 Intérieur. **Communes.** *Restitution de la dotation initiale versée par une commune à une régie dotée de la personnalité morale* (p. 2977).
- 1379 Transition écologique et solidaire. **Camping caravaning.** *Installation provisoire sur un terrain non constructible classé en zone naturelle* (p. 2995).
- 1380 Intérieur. **Impôts et taxes.** *Taxe locale facultative sur la publicité extérieure* (p. 2977).
- 1381 Intérieur. **Intercommunalité.** *Procédure d'adhésion d'un syndicat intercommunal à un syndicat mixte* (p. 2977).
- 1382 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Desserte en eau d'une exploitation de maraîchage* (p. 2977).
- 1383 Économie et finances. **Animaux.** *Règles régissant l'abattage des animaux de consommation* (p. 2971).
- 1384 Intérieur. **Collectivités locales.** *Rémunération d'animateurs par chèques emploi service* (p. 2977).
- 1385 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Recours gracieux contre un titre de recette valant facture émis par une régie dotée de la personnalité morale* (p. 2978).
- 1386 Intérieur. **Intercommunalité.** *Dissolution d'un syndicat intercommunal ne regroupant que deux communes* (p. 2978).
- 1388 Transition écologique et solidaire. **Terrorisme.** *Nitrate d'ammonium* (p. 2995).
- 1390 Transition écologique et solidaire. **Immobilier.** *Promoteur immobilier et prise en charge des réseaux souterrains* (p. 2995).

- 1391 Transition écologique et solidaire. **Inondations.** *Prise en charge des coûts liés au maintien du niveau d'une nappe phréatique après l'arrêt d'une exploitation houillère* (p. 2995).
- 1392 Cohésion des territoires. **Communes.** *Installation par un particulier de panneaux photovoltaïques* (p. 2970).
- 1393 Économie et finances. **Gaz.** *Reversement aux communes traversées d'une part de la fiscalité afférente aux gazoducs* (p. 2971).
- 1395 Solidarités et santé. **Pensions de retraite.** *Liquidation unique des régimes alignés* (p. 2986).
- 1396 Intérieur. **Religions et cultes.** *Logement des pasteurs et des rabbins en Alsace-Moselle* (p. 2978).

**Maurey (Hervé) :**

- 1313 Premier ministre. **Collectivités locales.** *Normes et collectivités locales* (p. 2962).
- 1314 Justice. **Justice.** *Adaptation de la carte judiciaire au regroupement des régions* (p. 2979).
- 1315 Action et comptes publics. **Collectivités locales.** *Recouvrement des créances des collectivités locales* (p. 2962).
- 1316 Solidarités et santé. **Médecins.** *Médecins traitants et déserts médicaux* (p. 2982).
- 1317 Solidarités et santé. **Médecins.** *Coût des mesures incitatives pour lutter contre le problème de la démographie médicale* (p. 2982).
- 1318 Éducation nationale. **Bourses d'études.** *Modalités de calcul des bourses nationales d'études pour les lycéens professionnels* (p. 2972).
- 1319 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Automédication* (p. 2982).
- 1320 Travail. **Mutuelles.** *Conditions d'application de l'article L. 114-24 du code de la mutualité* (p. 2998).
- 1321 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Rapport de la Cour des comptes sur la gestion de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie* (p. 2989).
- 1322 Transition écologique et solidaire. **Transports urbains.** *Périmètre de compétence des autorités organisatrices de transports* (p. 2989).
- 1323 Solidarités et santé. **Transports sanitaires.** *Champ d'application de l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale* (p. 2983).
- 1324 Transition écologique et solidaire. **Gaz.** *Difficultés liées à l'abandon de la réforme du stockage de gaz* (p. 2990).
- 1328 Action et comptes publics. **Collectivités locales.** *Mission de conseil aux collectivités par les directions départementales des finances publiques* (p. 2962).
- 1330 Intérieur. **Collectivités locales.** *Mode de scrutin des conseillers métropolitains* (p. 2974).
- 1331 Intérieur. **Permis de construire.** *Lieu de dépôt des autorisations d'urbanisme* (p. 2974).
- 1332 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Recouvrement des factures d'eau* (p. 2990).
- 1333 Intérieur. **Élections.** *Modes de scrutin des élections* (p. 2975).
- 1334 Intérieur. **Collectivités locales.** *Suppression d'une ou de plusieurs communes déléguées au sein d'une commune nouvelle* (p. 2975).
- 1335 Justice. **Justice.** *Modalités de tirage au sort des jurés d'assises* (p. 2979).
- 1336 Intérieur. **Collectivités locales.** *Classement des maires délégués dans l'ordre du tableau du conseil municipal* (p. 2975).



- 1337 Transition écologique et solidaire. **Transports.** *Retard de publication du décret sur les conditions d'ouverture des données de transport* (p. 2991).
- 1338 Intérieur. **Élus locaux.** *Financement de la formation des élus locaux* (p. 2975).
- 1339 Transition écologique et solidaire. **Emballages.** *Conséquences de l'interdiction des sacs plastiques sur les fabricants d'emballage alimentaires* (p. 2991).
- 1340 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Application de l'article L. 5125-22 du code de la santé publique* (p. 2983).
- 1341 Transition écologique et solidaire. **Médecins.** *Internes formés à l'étranger* (p. 2991).
- 1342 Cohésion des territoires. **Plans d'urbanisme.** *Construction d'annexes aux bâtiments dans les zones agricoles ou naturelles* (p. 2968).
- 1343 Transition écologique et solidaire. **Éoliennes.** *Impact sanitaire des éoliennes* (p. 2992).
- 1344 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Incidences des groupements hospitaliers de territoire sur l'offre de soins* (p. 2984).
- 1345 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Conséquences du nouveau dispositif de recueil et d'instruction des demandes de cartes nationales d'identité* (p. 2976).
- 1346 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Décret « tertiaire »* (p. 2992).
- 1347 Économie et finances. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Exonération des maisons de santé de la taxe d'aménagement* (p. 2971).
- 1348 Intérieur. **Police municipale.** *Obligation de continuité territoriale pour la mutualisation de la police communale* (p. 2976).
- 1349 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Obligation de reprise des déchets du bâtiment par les distributeurs de matériaux* (p. 2992).
- 1350 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Prise en charge par la commune des dépenses d'investissement dans le réseau d'eau* (p. 2993).
- 1366 Cohésion des territoires. **Impôts locaux.** *Exonération de la taxe d'aménagement pour les places de stationnement individuel* (p. 2969).
- 1410 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Taxe liée à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations* (p. 2996).
- 1411 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Retraites versées à des résidents à l'étranger* (p. 2987).
- 1412 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Télé médecine* (p. 2987).
- 1413 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Dispositifs de modération des dépassements d'honoraires des médecins spécialistes libéraux* (p. 2987).

2949

Mazuir (Rachel) :

- 1303 Agriculture et alimentation. **Apiculture.** *Origine et composition du miel* (p. 2966).

P

Perrin (Cédric) :

- 1355 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Fonctionnement des ordres des professions de santé* (p. 2985).

- 1377 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Demande de reconnaissance exprimée par l'association nationale des pupilles de la Nation* (p. 2967).

## R

### Raison (Michel) :

- 1306 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Demande de reconnaissance exprimée par l'association nationale des pupilles de la Nation* (p. 2967).
- 1354 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Fonctionnement des ordres des professions de santé* (p. 2984).

### Retailleau (Bruno) :

- 1312 Solidarités et santé. **Retraite.** *Situation des conjoints collaborateurs* (p. 2981).

## T

### Troendlé (Catherine) :

- 1389 Travail. **Hôtels et restaurants.** *Pénurie de main d'œuvre dans l'hôtellerie et la restauration haut-rhinoises* (p. 2998).

## V

### Vogel (Jean Pierre) :

- 1302 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Utilisation du glyphosate* (p. 2966).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### **Aides au logement**

Bérit-Débat (Claude) :

1372 Cohésion des territoires. *Devenir du logement social* (p. 2969).

#### **Anciens combattants et victimes de guerre**

Perrin (Cédric) :

1377 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Demande de reconnaissance exprimée par l'association nationale des pupilles de la Nation* (p. 2967).

Raison (Michel) :

1306 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Demande de reconnaissance exprimée par l'association nationale des pupilles de la Nation* (p. 2967).

#### **Animaux**

Masson (Jean Louis) :

1383 Économie et finances. *Règles régissant l'abattage des animaux de consommation* (p. 2971).

#### **Apiculture**

Mazuir (Rachel) :

1303 Agriculture et alimentation. *Origine et composition du miel* (p. 2966).

#### **Automobiles**

Gremillet (Daniel) :

1369 Transition écologique et solidaire. *Durcissement du contrôle technique* (p. 2994).

### B

#### **Banques et établissements financiers**

Lipietz (Hélène) :

1325 Économie et finances. *Possibilité d'emprunt auprès des banques* (p. 2971).

#### **Bourses d'études**

Maurey (Hervé) :

1318 Éducation nationale. *Modalités de calcul des bourses nationales d'études pour les lycéens professionnels* (p. 2972).

### C

#### **Camping caravanning**

Marc (Alain) :

1311 Économie et finances (M. le SE auprès du ministre). *Attractivité du camping en France* (p. 2972).

Masson (Jean Louis) :

- 1379 Transition écologique et solidaire. *Installation provisoire sur un terrain non constructible classé en zone naturelle* (p. 2995).

## Collectivités locales

Bonnecarrère (Philippe) :

- 1416 Intérieur. *Transparence à l'égard des collectivités* (p. 2978).

Masson (Jean Louis) :

- 1384 Intérieur. *Rémunération d'animateurs par chèques emploi service* (p. 2977).

Maurey (Hervé) :

- 1313 Premier ministre. *Normes et collectivités locales* (p. 2962).
- 1315 Action et comptes publics. *Recouvrement des créances des collectivités locales* (p. 2962).
- 1328 Action et comptes publics. *Mission de conseil aux collectivités par les directions départementales des finances publiques* (p. 2962).
- 1330 Intérieur. *Mode de scrutin des conseillers métropolitains* (p. 2974).
- 1334 Intérieur. *Suppression d'une ou de plusieurs communes déléguées au sein d'une commune nouvelle* (p. 2975).
- 1336 Intérieur. *Classement des maires délégués dans l'ordre du tableau du conseil municipal* (p. 2975).

## Commémorations

Laurent (Pierre) :

- 1307 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Cérémonie du souvenir du camp d'Aincourt* (p. 2967).

## Commerce et artisanat

Kennel (Guy-Dominique) :

- 1352 Cohésion des territoires. *Désertification des centres villes* (p. 2969).

## Communes

Masson (Jean Louis) :

- 1378 Intérieur. *Restitution de la dotation initiale versée par une commune à une régie dotée de la personnalité morale* (p. 2977).
- 1392 Cohésion des territoires. *Installation par un particulier de panneaux photovoltaïques* (p. 2970).

## Conseils municipaux

Husson (Jean-François) :

- 1304 Cohésion des territoires. *Compensation financière de la perte de revenus subie par les conseillers municipaux* (p. 2968).

## D

### Déchets

Maurey (Hervé) :

- 1349 Transition écologique et solidaire. *Obligation de reprise des déchets du bâtiment par les distributeurs de matériaux* (p. 2992).

## Délocalisation

Courteau (Roland) :

1365 Transition écologique et solidaire. *Groupe Engie et risques pour l'emploi* (p. 2994).

## Dépendance

Jouve (Mireille) :

1419 Solidarités et santé. *Baisse des dotations aux EHPAD publics* (p. 2988).

## Domaine public

Masson (Jean Louis) :

1375 Intérieur. *Installation d'un barbecue sur le domaine public* (p. 2977).

## Droits de l'homme

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

1418 Europe et affaires étrangères. *Situation humanitaire en Birmanie* (p. 2973).

## E

### Eau et assainissement

Kennel (Guy-Dominique) :

1364 Action et comptes publics. *Pérennisation des crédits en faveur des agences de l'eau* (p. 2963).

2953

Masson (Jean Louis) :

1382 Intérieur. *Desserte en eau d'une exploitation de maraîchage* (p. 2977).

1385 Intérieur. *Recours gracieux contre un titre de recette valant facture émis par une régie dotée de la personnalité morale* (p. 2978).

Maurey (Hervé) :

1332 Transition écologique et solidaire. *Recouvrement des factures d'eau* (p. 2990).

1350 Transition écologique et solidaire. *Prise en charge par la commune des dépenses d'investissement dans le réseau d'eau* (p. 2993).

1410 Transition écologique et solidaire. *Taxe liée à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations* (p. 2996).

### Écoles maternelles

Lipietz (Hélène) :

1368 Éducation nationale. *Limitation de l'effectif par classe en maternelle et en primaire* (p. 2972).

### Élections

Détraigne (Yves) :

1421 Intérieur. *Utilisation des machines à voter* (p. 2979).

Maurey (Hervé) :

1333 Intérieur. *Modes de scrutin des élections* (p. 2975).

## Électricité

Marc (Alain) :

- 1308 Transition écologique et solidaire. *Prolongation des contrats des concessions hydrauliques des vallées du Lot et de la Truyère* (p. 2989).

## Élus locaux

Maurey (Hervé) :

- 1338 Intérieur. *Financement de la formation des élus locaux* (p. 2975).

## Emballages

Maurey (Hervé) :

- 1339 Transition écologique et solidaire. *Conséquences de l'interdiction des sacs plastiques sur les fabricants d'emballage alimentaires* (p. 2991).

## Emploi (contrats aidés)

Doineau (Élisabeth) :

- 1351 Travail. *Conséquences de la réduction du nombre des contrats aidés* (p. 2998).

## Environnement

Maurey (Hervé) :

- 1321 Transition écologique et solidaire. *Rapport de la Cour des comptes sur la gestion de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie* (p. 2989).

2954

- 1346 Transition écologique et solidaire. *Décret « tertiaire »* (p. 2992).

## Éoliennes

Maurey (Hervé) :

- 1343 Transition écologique et solidaire. *Impact sanitaire des éoliennes* (p. 2992).

## Établissements sanitaires et sociaux

de Legge (Dominique) :

- 1305 Solidarités et santé. *Réforme tarifaire des établissements de soins de suite* (p. 2981).

Maurey (Hervé) :

- 1347 Économie et finances. *Exonération des maisons de santé de la taxe d'aménagement* (p. 2971).

## F

### Femmes

Courteau (Roland) :

- 1360 Égalité femmes hommes. *Précarité des femmes à l'âge de la retraite* (p. 2973).

Lipietz (Hélène) :

- 1329 Solidarités et santé. *Difficulté pour choisir l'accouchement à domicile et violences envers les femmes dans le milieu médical* (p. 2983).

## Fonction publique (traitements et indemnités)

Masson (Jean Louis) :

- 1371 Intérieur. *Horaires de début et de fin des périodes ouvrant droit à rémunération horaire et à indemnité d'astreinte* (p. 2976).

## Fonction publique territoriale

Danesi (René) :

- 1361 Intérieur. *Régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux et indemnité de difficultés administratives* (p. 2976).

## Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

- 1387 Solidarités et santé. *Certificats de vie des Français de l'étranger percevant une retraite française* (p. 2985).

Frassa (Christophe-André) :

- 1398 Action et comptes publics. *Novation de l'assurance vie* (p. 2963).
- 1399 Action et comptes publics. *Charges sociales sur dividendes* (p. 2963).
- 1400 Action et comptes publics. *Exonération au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune des investissements immobiliers sous le régime de loueur en meublé professionnel* (p. 2964).
- 1401 Action et comptes publics. *Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises applicable aux petites et moyennes entreprises* (p. 2964).
- 1402 Intérieur. *Permis de conduire français en Angola* (p. 2978).
- 1403 Action et comptes publics. *Location meublée professionnelle et déductions fiscales* (p. 2964).
- 1404 Action et comptes publics. *Charges financières supportées par le donateur de la nue-propiété* (p. 2965).
- 1406 Action et comptes publics. *Location meublée professionnelle et non-résidence fiscale* (p. 2965).
- 1407 Action et comptes publics. *Limitation des effets de la jurisprudence « Schumacker » aux non-résidents européens* (p. 2965).
- 1409 Action et comptes publics. *Vente d'immeuble à rénover et prix d'acquisition* (p. 2966).

Maurey (Hervé) :

- 1411 Solidarités et santé. *Retraites versées à des résidents à l'étranger* (p. 2987).

## G

### Gaz

Masson (Jean Louis) :

- 1393 Économie et finances. *Reversement aux communes traversées d'une part de la fiscalité afférente aux gazoducs* (p. 2971).

Maurey (Hervé) :

- 1324 Transition écologique et solidaire. *Difficultés liées à l'abandon de la réforme du stockage de gaz* (p. 2990).

**H****Hôpitaux**

Maurey (Hervé) :

1344 Solidarités et santé. *Incidences des groupements hospitaliers de territoire sur l'offre de soins* (p. 2984).

**Hôtels et restaurants**

Troendlé (Catherine) :

1389 Travail. *Pénurie de main d'œuvre dans l'hôtellerie et la restauration haut-rhinoises* (p. 2998).

**I****Immobilier**

Masson (Jean Louis) :

1390 Transition écologique et solidaire. *Promoteur immobilier et prise en charge des réseaux souterrains* (p. 2995).

**Impôts et taxes**

Masson (Jean Louis) :

1380 Intérieur. *Taxe locale facultative sur la publicité extérieure* (p. 2977).

**Impôts locaux**

Maurey (Hervé) :

1366 Cohésion des territoires. *Exonération de la taxe d'aménagement pour les places de stationnement individuel* (p. 2969).

**Infirmiers et infirmières**

Bonhomme (François) :

1397 Solidarités et santé. *Reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé* (p. 2986).

Perrin (Cédric) :

1355 Solidarités et santé. *Fonctionnement des ordres des professions de santé* (p. 2985).

Raison (Michel) :

1354 Solidarités et santé. *Fonctionnement des ordres des professions de santé* (p. 2984).

**Inondations**

Masson (Jean Louis) :

1391 Transition écologique et solidaire. *Prise en charge des coûts liés au maintien du niveau d'une nappe phréatique après l'arrêt d'une exploitation houillère* (p. 2995).

**Intercommunalité**

Masson (Jean Louis) :

1381 Intérieur. *Procédure d'adhésion d'un syndicat intercommunal à un syndicat mixte* (p. 2977).

1386 Intérieur. *Dissolution d'un syndicat intercommunal ne regroupant que deux communes* (p. 2978).



## Internet

Lipietz (Hélène) :

- 1367 Numérique. *Impossibilité d'effectuer les obligations de service public hors connexion à internet* (p. 2981).

## Interruption volontaire de grossesse (IVG)

Lipietz (Hélène) :

- 1326 Solidarités et santé. *Difficulté pour pratiquer une interruption volontaire de grossesse en été* (p. 2983).

## J

### Justice

Maurey (Hervé) :

- 1314 Justice. *Adaptation de la carte judiciaire au regroupement des régions* (p. 2979).
- 1335 Justice. *Modalités de tirage au sort des jurés d'assises* (p. 2979).

## L

### Langues étrangères

Husson (Jean-François) :

- 1359 Éducation nationale. *Dispositif d'immersion bilingue* (p. 2972).

## M

### Médecins

Maurey (Hervé) :

- 1316 Solidarités et santé. *Médecins traitants et déserts médicaux* (p. 2982).
- 1317 Solidarités et santé. *Coût des mesures incitatives pour lutter contre le problème de la démographie médicale* (p. 2982).
- 1341 Transition écologique et solidaire. *Internes formés à l'étranger* (p. 2991).

### Médicaments

Maurey (Hervé) :

- 1319 Solidarités et santé. *Automédication* (p. 2982).

### Meublés

Frassa (Christophe-André) :

- 1405 Action et comptes publics. *Résultat impossible issu de la location meublée d'un bien démembré suite à une succession* (p. 2965).

### Mines et carrières

Lipietz (Hélène) :

- 1414 Transition écologique et solidaire. *Projet d'exploitation d'une carrière de gypse à l'air libre et non en caveau* (p. 2996).
- 1415 Transition écologique et solidaire. *Manquement à ses obligations de la part d'une société extractive* (p. 2996).

## Mutuelles

Maurey (Hervé) :

1320 Travail. *Conditions d'application de l'article L. 114-24 du code de la mutualité* (p. 2998).

## P

### Papiers d'identité

Maurey (Hervé) :

1345 Intérieur. *Conséquences du nouveau dispositif de recueil et d'instruction des demandes de cartes nationales d'identité* (p. 2976).

### Patrimoine (protection du)

Laurent (Pierre) :

1309 Culture. *Musée des tissus et des arts décoratifs de Lyon* (p. 2970).

### Pauvreté

Courteau (Roland) :

1353 Solidarités et santé. *Renoncement aux soins de santé* (p. 2984).

1358 Solidarités et santé. *Grande pauvreté* (p. 2985).

Marc (Alain) :

1310 Travail. *Paupérisation des jeunes* (p. 2997).

### Pensions de retraite

Masson (Jean Louis) :

1395 Solidarités et santé. *Liquidation unique des régimes alignés* (p. 2986).

### Permis de construire

Maurey (Hervé) :

1331 Intérieur. *Lieu de dépôt des autorisations d'urbanisme* (p. 2974).

### Pharmaciens et pharmacies

Maurey (Hervé) :

1340 Solidarités et santé. *Application de l'article L. 5125-22 du code de la santé publique* (p. 2983).

### Plans d'urbanisme

Maurey (Hervé) :

1342 Cohésion des territoires. *Construction d'annexes aux bâtiments dans les zones agricoles ou naturelles* (p. 2968).

### Police

Lipietz (Hélène) :

1327 Intérieur. *Police éloignée et payante* (p. 2974).

## Police municipale

Maurey (Hervé) :

1348 Intérieur. *Obligation de continuité territoriale pour la mutualisation de la police communale* (p. 2976).

## Pollution et nuisances

Cohen (Laurence) :

1374 Transports. *Pollution dans les métros et RER* (p. 2997).

## Prisons

Lipietz (Hélène) :

1357 Justice. *Création d'un statut pour les psychologues pénitentiaires* (p. 2980).

1370 Justice. *Création d'un poste de superviseur dans les centres nationaux d'évaluation des personnes détenues* (p. 2980).

1373 Justice. *Création d'une unité dédiée à l'évaluation des femmes condamnées pour crime* (p. 2980).

1376 Justice. *Extension de l'expérience des quartiers « respecto »* (p. 2981).

## Produits toxiques

Vogel (Jean Pierre) :

1302 Agriculture et alimentation. *Utilisation du glyphosate* (p. 2966).

## R

### Religions et cultes

Masson (Jean Louis) :

1396 Intérieur. *Logement des pasteurs et des rabbins en Alsace-Moselle* (p. 2978).

### Résidences principales

Frassa (Christophe-André) :

1408 Action et comptes publics. *PERP et acquisition de résidence principale* (p. 2965).

### Retraite

Retailleau (Bruno) :

1312 Solidarités et santé. *Situation des conjoints collaborateurs* (p. 2981).

## S

### Sang et organes humains

Genest (Jacques) :

1394 Solidarités et santé. *Système transfusionnel* (p. 2986).

### Santé publique

Maurey (Hervé) :

1412 Solidarités et santé. *Télé médecine* (p. 2987).

- 1413 Solidarités et santé. *Dispositifs de modération des dépassements d'honoraires des médecins spécialistes libéraux* (p. 2987).

## Sécurité routière

Lipietz (Hélène) :

- 1417 Transports. *Lutte contre la violence routière* (p. 2997).

## Sécurité sociale (prestations)

Cohen (Laurence) :

- 1420 Solidarités et santé. *Dérives de la lutte contre la fraude sociale* (p. 2988).

## T

### Terrorisme

Masson (Jean Louis) :

- 1388 Transition écologique et solidaire. *Nitrate d'ammonium* (p. 2995).

### Traités et conventions

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 1356 Transition écologique et solidaire. *Conclusions de la commission Schubert et application provisoire du CETA* (p. 2993).

### Transports

Maurey (Hervé) :

- 1337 Transition écologique et solidaire. *Retard de publication du décret sur les conditions d'ouverture des données de transport* (p. 2991).

### Transports sanitaires

Maurey (Hervé) :

- 1323 Solidarités et santé. *Champ d'application de l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale* (p. 2983).

### Transports urbains

Maurey (Hervé) :

- 1322 Transition écologique et solidaire. *Périmètre de compétence des autorités organisatrices de transports* (p. 2989).

## U

### Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

- 1362 Cohésion des territoires. *Divisions de terrain en vue de construire* (p. 2969).  
1363 Cohésion des territoires. *Changement de destination d'un appartement à usage d'habitation* (p. 2969).

# Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

#### *Friches privées et biens « sans maître » dans les centres-bourgs*

68. – 28 septembre 2017. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les friches privées et biens « sans maître » dans les centres-bourgs. L'impossibilité de retrouver les héritiers ou les refus d'accepter certaines successions immobilières font que de nombreuses communes sont affectées par ce type de friches, souvent au sein même de leurs centres-bourgs. Ces biens non entretenus se détériorent inexorablement et les maires sont alors contraints de prendre des arrêtés de péril, avant de devoir faire démolir aux frais de la commune les bâtiments devenus dangereux pour la population. En effet, les domaines qui, in fine, deviennent propriétaires de ces biens « sans maître », répondent lorsqu'ils sont sollicités qu'ils n'ont pas de ligne budgétaire pour financer ces démolitions. Ceci conduit les communes à assumer ces travaux qui viennent grever des finances locales déjà fortement pénalisées par les baisses de dotation. En guise d'exemple, elle cite le cas de la commune de Magnac-Laval, en Haute-Vienne, comptant 1 770 habitants et qui, avec un budget communal de 2 millions d'euros, doit assumer la démolition de deux maisons pour un coût de 200 000 euros par bâtiment, ce qui correspond peu ou prou à l'autofinancement communal. Aussi souhaite-t-elle connaître sa position à ce sujet.

#### *Préenseignes*

69. – 28 septembre 2017. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les difficultés provoquées dans le département de la Drôme par l'application stricte de la réglementation concernant les préenseignes, dont l'installation est limitée par l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires, pris conformément à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. L'activité des petites entreprises, en particulier de celles établies dans les territoires ruraux, est directement touchée par ces restrictions. Les professionnels sont privés d'une signalétique directionnelle indispensable au maintien de leur activité. La seule clientèle locale n'étant pas suffisante, le chiffre d'affaires dépend pour une grande part de la clientèle détournée des grands axes de circulation grâce à la préenseigne installée avant une bifurcation, qui permet d'accéder aux commerces et artisans locaux. De plus, pour beaucoup de ces professionnels, cette communication est la seule accessible. La suppression de ces panneaux à l'entrée des villes est préjudiciable à ces petites entreprises qui assurent un rôle social et économique crucial pour le territoire. La législation actuelle est très rigoureuse et l'alternative proposée, qui consiste en un fléchage, n'est pas satisfaisante car cette indication devient invisible de la route. Or les sanctions pour non-conformité à la législation en vigueur imposent souvent de retirer la préenseigne. Aussi, ces entrepreneurs souhaiteraient trouver avec les services de l'État une solution mieux adaptée à leur situation afin de ne pas précipiter leur disparition de nos territoires. Aussi lui demande-t-il s'il envisage d'alléger cette réglementation tatillonne qui constitue une menace pour l'emploi local.

# 1. Questions écrites

## PREMIER MINISTRE

### *Normes et collectivités locales*

**1313.** – 28 septembre 2017. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **Premier ministre** sur la prolifération des normes et leurs conséquences financières sur les collectivités territoriales. Sources de complexité pour les administrés et pour les collectivités locales, la prolifération des normes a des conséquences financières importantes pour les collectivités locales. Ainsi dans son rapport d'activités pour 2016, le conseil national d'évaluation des normes (CNEN) estime que le coût brut des normes créées en 2016 à la charge des collectivités territoriales avoisinerait les 6,9 milliards d'euros. Le président de cette instance recommande de préserver « une marge d'appréciation et d'interprétation des règles de portée générale » pour que les collectivités territoriales puissent répondre à des situations particulières. Il propose également l'établissement « d'un mécanisme d'incitation budgétaire pour les ministères fondé sur le principe prescripteur- payeur » qui pourrait consister à la prise en charge par le ministère à l'origine de la norme de tout ou partie du coût engendré par celle-ci ou bien à une enveloppe limitative annuelle par ministère. Dans une circulaire sur la maîtrise des flux des textes réglementaires et de leur impact, le Premier ministre indique que « toute nouvelle norme réglementaire doit être compensée par la suppression ou, en cas d'impossibilité avérée, la simplification d'au moins deux normes existantes ». En effet, si une action déterminée en la matière paraît plus que jamais nécessaire, les modalités d'une meilleure prise en compte des acteurs concernées par les normes ainsi que de l'avis du CNEN ne sont pas évoquées dans la circulaire. En particulier, à l'heure où il est demandé 13 milliards euros d'économies aux collectivités locales, il apparaît d'autant plus important de recueillir leur avis sur des normes dont elles supporteront les conséquences financières. Aussi, il lui demande de préciser s'il compte renforcer la concertation avec les acteurs concernés dans le cadre du processus de création normative et par quel moyen, enfin s'il envisage de prendre des mesures complémentaires afin de limiter l'inflation normative.

2962

## ACTION ET COMPTES PUBLICS

### *Recouvrement des créances des collectivités locales*

**1315.** – 28 septembre 2017. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales pour procéder au recouvrement des impayés. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n°19120 publiée au *Journal officiel* du Sénat le 3 décembre 2015 qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 24488, est devenue caduque du fait du changement de législature. La baisse des effectifs des services départementaux de la direction générale des finances publiques entraîne non seulement une plus faible disponibilité des agents pour leur mission de conseil aux collectivités locales mais aussi pour leur mission de recouvrement des titres de recettes émis par les collectivités locales. Il en résulte une augmentation des impayés et par là même des admissions en non-valeur. Face à ce constat, une partie des collectivités locales se résout à réaliser le suivi du recouvrement et à relancer les créanciers elle-même, ce qui peut nécessiter des recrutements donc de nouvelles dépenses. Cette situation impacte fortement l'équilibre budgétaire des communes alors même que celui-ci a été mis à mal par la baisse des dotations ces dernières années et qu'une économie de 13 milliards d'euros est exigée des collectivités territoriales à l'avenir. Aussi, il souhaite connaître les initiatives que le Gouvernement entend prendre pour donner aux trésoriers les moyens d'assurer le recouvrement des impayés conformément à leurs délégations.

### *Mission de conseil aux collectivités par les directions départementales des finances publiques*

**1328.** – 28 septembre 2017. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur la dégradation de la qualité du service rendu par les directions départementales des finances publiques (DDFiP), en termes de conseil aux collectivités territoriales. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 21132 publiée au *Journal officiel* du Sénat le 7 avril 2016 (p. 1371) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 24485, est devenue caduque du fait du changement de législature. La DDFiP, issue de la fusion de la direction générale des impôts (DGI) et de la direction générale de la comptabilité publique (DGCP) a été créée le 3 avril 2008. Depuis cette fusion, les directions départementales assurent au quotidien des

missions essentielles dans les territoires, en termes de gestion publique mais aussi fiscale et foncière. Moins connue du grand public, la mission de conseil aux collectivités territoriales est essentielle au bon fonctionnement et à la bonne gestion de ces collectivités, qui contribuaient d'ailleurs au financement de cette mission à travers une indemnité de conseil. Dans un cadre désormais marqué par la mutualisation des agents issus des deux directions et une baisse importante et continue de leurs effectifs, cette mission est parfois exercée par des agents qui n'ont pas l'expérience nécessaire à la spécificité de cette mission de conseil aux collectivités. Cette situation entraîne une dégradation du service d'autant plus inadmissible que les collectivités ont fait face ces dernières années à une baisse des dotations et à une réorganisation des intercommunalités qui rendent plus que jamais nécessaire les conseils des DDFIP, et qu'une économie de 13 milliards d'euros leur est demandée à l'avenir. Aussi lui demande-t-il quelles initiatives le Gouvernement entend adopter pour mettre un terme à cette situation.

### *Pérennisation des crédits en faveur des agences de l'eau*

**1364.** – 28 septembre 2017. – M. **Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur la pérennisation du budget de l'État en faveur des agences de l'eau. Depuis la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, l'État ampute chaque année le fonds de roulement des agences de l'eau de 175 millions d'euros pour financer son propre budget, sans compter une diminution drastique et imposée des effectifs. Ces prélèvements se font au détriment direct des collectivités et des missions des agences de l'eau sans cesse élargies et renforcées. Pourtant, la politique de l'eau en France, organisée par bassins hydrographiques, est efficace dans sa gouvernance locale. Cette efficacité repose sur le principe selon lequel « l'eau paye l'eau » et sur une utilisation solidaire et transparente des redevances perçues sur les usagers par les agences. Les collectivités ont actuellement à réorganiser les compétences eau et assainissement dans leurs territoires et doivent mettre en œuvre la complexe et coûteuse compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). Les agences ont, en parallèle, de nouvelles responsabilités en matière de reconquête de la biodiversité et contribuent de manière importante au financement de la nouvelle agence de biodiversité. Les agences de l'eau injectent 1,85 milliard d'euros par an dans des projets locaux, incluant des systèmes de solidarité différenciée pour les territoires en difficulté. Cette contribution génère plus de 5 milliards d'investissement dans les territoires, ce qui représente un atout majeur en faveur du développement économique et de l'emploi local. Aussi, tout nouveau prélèvement serait contreproductif, et s'accompagnerait d'une régression dans la mise en œuvre d'une vraie transition écologique des activités industrielles et agricoles dans les territoires et d'une atteinte effective de nos engagements européens. Il lui demande si les nouvelles mesures budgétaires représenteront encore de nouvelles ponctions sur le budget des agences. Il lui demande aussi quelles mesures seront prévues pour que leur autonomie administrative et financière soit préservée par l'affectation de l'intégralité des recettes des redevances de l'eau aux missions et objectifs de ces agences.

### *Novation de l'assurance vie*

**1398.** – 28 septembre 2017. – M. **Christophe-André Frassa** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation (Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 19 mars 2015 n° 13-28776) s'agissant de l'absence de novation en cas d'adjonction d'un époux commun en biens à un contrat d'assurance vie souscrit initialement en adhésion simple. La Cour de cassation a souligné que l'ajout d'un souscripteur ne peut constituer une novation au sens de l'article 1271 du code civil en l'absence de substitution du créancier, ni de la créance, ni du débiteur. Il lui indique que, par le passé, l'administration fiscale avait pris une position contraire (réponse à la question écrite n° 37181, publiée au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 6 mars 2000, page 1452 ; non reprise au bulletin officiel des finances publiques). À ce titre, il lui demande de confirmer qu'en l'absence de dispositions législatives d'ordre fiscal, l'adjonction du second époux commun en biens à un contrat souscrit initialement en adhésion simple, ne constitue aucune novation et permet de conserver l'antériorité fiscale dudit contrat.

### *Charges sociales sur dividendes*

**1399.** – 28 septembre 2017. – M. **Christophe-André Frassa** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur la possibilité de prise en charge par une société à responsabilité limitée (SARL) - et, par conséquent, sur la déductibilité du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés - des charges sociales dues sur les dividendes versés à un gérant majoritaire. Il lui précise qu'un récent arrêt de la Cour de cassation (Cass. com. 20 janvier 2015 n° 13/22709) a rappelé les conditions de prise en charge et de déductibilité des charges sociales afférentes à la rémunération du dirigeant (mention expresse dans le procès-verbal de l'assemblée générale

déterminant le niveau de rémunération). Il lui indique que l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale assujettit aux charges sociales les dividendes versés au gérant majoritaire pour la part excédant 10 % du capital social et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant. Dans ces conditions, il lui demande de préciser si ces charges sociales afférentes aux dividendes versés peuvent être prises en charge par la société débitrice et si elles sont alors déductibles du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.

### *Exonération au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune des investissements immobiliers sous le régime de loueur en meublé professionnel*

**1400.** – 28 septembre 2017. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur une question relative à l'exonération au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune des investissements immobiliers faits sous le régime de loueur en meublé professionnel. En effet, l'article 885 R du code général des impôts (CGI), complété par les commentaires de l'administration fiscale publiés au bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) (paragraphe 180 du BOI-PAT-ISF-30-30-10-10), conditionnent le bénéfice de l'exonération à trois conditions cumulatives. Parmi ces conditions, il est exigé que le propriétaire des locaux « retire plus de 50 % des revenus à raison desquels le foyer fiscal auquel il appartient est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 du CGI. » Aussi, il lui demande de préciser s'il convient de tenir compte des recettes brutes issues de la location meublée ou du bénéfice net (voir en ce sens la réponse publiée le 6 mars 2007 au *Journal officiel* « questions » de l'Assemblée nationale à la question n° 114639 et non reprise au BOFiP depuis le 12 septembre 2012) et si les pensions et retraites du foyer fiscal entrent dans la masse des revenus venant en comparaison.

### *Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises applicable aux petites et moyennes entreprises*

**1401.** – 28 septembre 2017. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la discrimination existant, en matière de contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), entre les groupes intégrés fiscalement dont les membres, sociétés de capitaux, réalisent des opérations intra-groupe et les sociétés qui n'en réalisent pas. Un exemple peut être donné au moyen d'un groupe intégré fiscalement qui est composé de trois sociétés : une société mère et deux filiales détenues à plus de 95 % par la société mère. L'une des filiales achète l'ensemble des produits et commercialise un certain nombre de ceux-ci à l'exportation (la société A). La majeure partie de son chiffre d'affaires est réalisé avec sa société sœur (la société B), cette dernière distribuant les produits acquis sur le territoire français auprès de la société A. Ainsi, le chiffre d'affaires réalisé par la société A est utilisé une seconde fois pour réaliser le chiffre d'affaires de la société B. Le cumul de ces chiffres d'affaires permet de déterminer le taux de CVAE qui sera applicable à la valeur ajoutée réalisée par tout le groupe. Cette situation est anormale car il suffirait que la société A, au lieu de vendre à sa société sœur, réalise elle-même les ventes pour que le taux de cotisation déterminé au niveau du groupe soit substantiellement inférieur. En fait, un exemple peut être trouvé dans les normes comptables applicables aux groupes consolidés, puisque l'article R. 233-8 du code de commerce indique que « la consolidation impose : [...] 6°) l'élimination des comptes réciproques des entreprises consolidées par intégration [...] ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en compte cette anomalie qui ne touche que les petites et moyennes entreprises (PME) - en effet, elles seules peuvent prétendre à bénéficier des taux inférieurs de CVAE - et d'admettre la neutralisation des chiffres d'affaires réalisés entre sociétés d'un même groupe intégré fiscalement.

### *Location meublée professionnelle et déductions fiscales*

**1403.** – 28 septembre 2017. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le champ d'application de l'article 787 C du code général des impôts (CGI) et plus particulièrement sur l'éligibilité de la location meublée professionnelle au sens du 2 du IV de l'article 155 du même code. Il lui indique que l'article 787 C dispose que l'exonération partielle s'applique notamment aux immeubles « affectés à l'exploitation ». Dans le Bulletin officiel des finances publiques, s'agissant des dispositions de l'article 151 septies B du code général des impôts, au paragraphe 201 du BOI-BIC-PVMV-20-40-30, il est précisé : « un bien est réputé affecté à l'exploitation lorsqu'il est utilisé dans le cadre de l'activité économique exercée par l'entreprise. [...] Sont donc exclus du présent dispositif les immeubles de placement, c'est-à-dire les actifs immobiliers utilisés par les entreprises pour en retirer des loyers ou valoriser le capital. Tel est le cas par exemple des immeubles mis à disposition par un loueur en meublé, à titre professionnel ou non (cf. article 155-IV



du CGI) ». En conséquence, il lui demande de préciser si l'exclusion des immeubles loués meublés des biens affectés à l'exploitation est applicable tant en matière de plus-value professionnelles (CGI, art. 151 *septies* B) qu'en matière de droits de mutation à titre gratuit (CGI, art. 787 C).

### *Charges financières supportées par le donateur de la nue-propiété*

**1404.** – 28 septembre 2017. – M. **Christophe-André Frassa** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les charges financières déductibles en matière de revenus fonciers. En effet, les contribuables soumis au régime réel d'imposition peuvent déduire de leur revenu net foncier les intérêts des emprunts contractés pour la conservation, l'acquisition, la (re) construction, l'agrandissement, la réparation ou l'amélioration des immeubles donnés en location. À ce titre, il lui demande si la déductibilité de l'ensemble des intérêts d'emprunt est maintenue si le contribuable donne la nue-propiété de son immeuble, celui-ci s'étant réservé l'usufruit du bien et continuant de percevoir les loyers.

### *Résultat imposable issu de la location meublée d'un bien démembré suite à une succession*

**1405.** – 28 septembre 2017. – M. **Christophe-André Frassa** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les modalités de détermination du résultat imposable issu de la location meublée d'un bien démembré suite à une succession. Au paragraphe 260 du BOI-BOI-BIC-AMT-10-20, il est précisé que « les éléments mobiliers ou immobiliers dont une entreprise industrielle ou commerciale a la jouissance en qualité d'usufruitier ne font pas partie de son actif ». Aussi, il lui demande de préciser les modalités de détermination du résultat imposable d'un bien loué meublé faisant l'objet d'un démembrement suite à une succession et relevant du régime du réel.

### *Location meublée professionnelle et non-résidence fiscale*

**1406.** – 28 septembre 2017. – M. **Christophe-André Frassa** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le régime du loueur meublé professionnel lorsque le contribuable est un non résident fiscal. Le régime du loueur en meublé professionnel régi par l'article 155 du code général des impôts implique un certain nombre de conditions parmi lesquelles celle prévue au 3° du 2 du IV à savoir « ces recettes excèdent les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires au sens de l'article 79, des bénéfices industriels et commerciaux autres que ceux tirés de l'activité de location meublée, des bénéfices agricoles, des bénéfices non commerciaux et des revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 ». Dans l'hypothèse où le loueur en meublé n'est pas un résident fiscal au sens de l'article 4B du code général des impôts, il lui demande quels revenus professionnels doivent être pris en compte en comparaison avec les recettes issues de la location meublée.

### *Limitation des effets de la jurisprudence « Schumacker » aux non-résidents européens*

**1407.** – 28 septembre 2017. – M. **Christophe-André Frassa** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'impossibilité pour un non-résident fiscal français de bénéficier de réductions ou crédits d'impôt, sauf pour le non-résident « Schumacker » qui est domicilié dans un autre État membre de l'Union européenne (UE), ou dans un État partie à l'espace économique européen (EEE). Cette jurisprudence résulte d'un arrêt du 14 février 1995 (affaire C-279-93, Schumacker) de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Certains de nos concitoyens résident en dehors de l'UE ou de l'EEE et perçoivent des revenus de source française dont le montant est supérieur ou égal à 75 % du revenu mondial imposable. La jurisprudence « Schumacker » ne leur est alors pas applicable. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de corriger ce traitement inégalitaire selon le lieu de résidence des contribuables français.

### *PERP et acquisition de résidence principale*

**1408.** – 28 septembre 2017. – M. **Christophe-André Frassa** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les dispositions offertes par le 4ème alinéa du I de l'article L. 44-2 du code des assurances. Ces dispositions permettent au titulaire d'un PERP (plan d'épargne retraite populaire) de sortir la totalité de la provision mathématique sous forme de capital afin d'acquérir son habitation principale, à la condition d'avoir liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale. Il est également fait référence à la primo-accession mentionnée au premier alinéa du I de l'article 244 *quater* J du code général des impôts. Ce dernier article, traitant des conditions d'accès au prêt

à taux zéro, fait référence à un plafond de revenu fiscal de référence. Aussi, il lui demande si ce plafond de ressources constitue également une condition à la sortie en capital du PERP pour l'acquisition d'une résidence principale.

### *Vente d'immeuble à rénover et prix d'acquisition*

**1409.** – 28 septembre 2017. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la détermination du prix d'acquisition lors de la cession d'un bien acquis par le biais d'une vente d'immeuble à rénover. Dans certains régimes fiscaux tel que le dispositif « Malraux » régi par les articles 156 du code général des impôts (3° du I) ou 199 ter viciés du même code, lors de la cession desdits biens, compte tenu de l'avantage fiscal dont a bénéficié le contribuable au titre des travaux réalisés (déduction ou réduction d'impôt), il lui demande quel prix d'acquisition retenir pour la détermination de la plus-value si le cédant a déboursé un montant global comprenant l'achat du bâti et des travaux.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Utilisation du glyphosate*

**1302.** – 28 septembre 2017. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la position de la France sur le glyphosate. En effet, le 30 août 2017, le ministre de la transition écologique et solidaire indiquait que la France voterait contre la proposition de la Commission européenne de renouveler pour dix ans la licence du glyphosate, un herbicide présent notamment dans le roundup de Monsanto en raison des doutes qui demeurent sur sa dangerosité. La position du ministre crée de fortes inquiétudes et mettrait les agriculteurs, dans l'embarras. Un abandon du glyphosate sans solutions alternatives aurait des conséquences non négligeables tant sur le plan économique que sur la structure des sols. En l'absence de solutions alternatives, les agriculteurs souhaitent obtenir un délai de plusieurs années pour trouver des produits de substitution. La recherche et l'innovation doivent se poursuivre pour trouver des solutions mais dans l'attente il convient de trouver une trajectoire acceptable qui permette aux agriculteurs de continuer à travailler. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement afin de lever les inquiétudes suscitées par l'annonce de son collègue, ministre de la transition écologique et solidaire.

### *Origine et composition du miel*

**1303.** – 28 septembre 2017. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'origine du miel et sa composition. Alors que la production de miel a été divisée par quatre en France en vingt-cinq ans (dérèglements climatiques, empoisonnement des milieux naturels...), la consommation n'a cessé d'augmenter. Ce qui a pour conséquence, un doublement depuis dix ans, des importations de miel en provenance principalement de Chine, d'Espagne et d'Ukraine. Or il apparaît qu'avec le vin et l'huile d'olive, le miel fait partie des trois denrées agricoles les plus contrefaites au monde : faux étiquetage, origine trafiquée ou ajout de sirop de sucre. En 2012-2013, seulement un miel sur deux commercialisés en France était conforme à la législation. En 2015, grâce à la multiplication des contrôles de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), on est passé à quatre miels conformes sur cinq. La fraude la plus répandue est la contrefaçon par adultération qui consiste à ajouter des produits sucrants à bas prix (sucres liquides de riz ou de maïs) ou de diluer le miel. On relève par ailleurs des tromperies sur les mentions d'origine. Des producteurs vendent du miel comme étant de leur production alors qu'il est importé, faisant ainsi une concurrence déloyale à la majorité des producteurs français qui réalisent un travail de qualité. Face à ces dérives, une enquête nationale a été diligentée au début de l'été par la DGCCRF. Cinquante départements vont ainsi être soumis à des contrôles ciblés, les infractions donnant lieu à poursuites. De leur côté, les professionnels du secteur qui subissent une crise sévère, réclament un plan apicole pour sauver et valoriser la filière française. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour répondre aux attentes des professionnels, et ses intentions pour améliorer l'étiquetage des produits afin de mieux informer les consommateurs sur la composition et la provenance du miel qu'ils consomment.

## ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

*Demande de reconnaissance exprimée par l'association nationale des pupilles de la Nation*

**1306.** – 28 septembre 2017. – M. Michel Raison attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées sur les demandes de reconnaissance exprimées par l'association nationale des pupilles de la Nation, orphelins de guerre ou du devoir qui juge restrictifs et finalement injustes les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 pris pour exprimer officiellement la reconnaissance posthume de la Nation envers les orphelins de guerre. Ces décrets instituent une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ainsi qu'une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie nazie durant la Deuxième Guerre mondiale. Toutefois, ils ont exclu une autre catégorie de pupilles de la Nation, orphelins de guerre, et engendré un traitement différencié pour ceux dont les parents sont morts pour faits de guerre, reconnus par la mention marginale portée sur les registres d'état civil « mort pour la France ». Les précédents gouvernements ont constamment rappelé que le caractère particulièrement insoutenable de la barbarie nazie est à l'origine de la mise en œuvre des décrets de 2000 et 2004 ouvrant droit à une indemnisation réservée aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 274 et L. 290 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ils soulignaient alors l'attachement de l'État à ce que ce dispositif reste fidèle à sa justification essentielle. Il la remercie de bien vouloir lui préciser sa position sur la doctrine rappelée précédemment et surtout, le cas échéant, sur la possibilité d'élargir le champ des bénéficiaires des décrets de 2000 et de 2004.

*Cérémonie du souvenir du camp d'Aincourt*

**1307.** – 28 septembre 2017. – M. Pierre Laurent attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées sur la cérémonie du souvenir du camp d'Aincourt. De 1940 à 1942, ce sont 1 600 personnes qui furent enfermées par le régime de Vichy dans ce camp : des militants communistes et syndicalistes, mais aussi des élus et des femmes juives. 175 d'entre eux firent également partie du convoi des « 45 000 » pour Auschwitz-Birkenau. Le 9 avril 1994 est inaugurée au sein de l'hôpital une stèle en présence de nombreuses personnalités. Cette inauguration est organisée par le centre hospitalier d'Aincourt, l'association nationale des amis de la Résistance (ANACR) ainsi que la fédération nationale déportés et internes résistants et patriotes (FNDIRP) des Yvelines et du Val-d'Oise. Deux panneaux sont exposés dans l'hôpital en relation avec cette période historique. Cette dernière est également évoquée sur la page internet de l'hôpital d'Aincourt. Depuis vingt-trois ans les différentes directions de l'hôpital ont apporté une aide tant financière que technique à une commémoration annuelle. Cette aide a permis de faire de cette commémoration une cérémonie qui fait référence dans l'agenda mémoriel de la région parisienne. Or ce partenariat vient d'être mis en cause en juillet 2017 par la direction du groupement hospitalier du Vexin qui ne souhaite plus à terme engager de coûts financiers, directs et indirects, dans l'organisation de la commémoration et demande que le logo de l'établissement n'apparaisse plus sur l'invitation. L'éventualité d'un déplacement de la stèle du souvenir en dehors du site hospitalier à des fins foncières a également été évoquée. Ces prises de position de la direction du groupement hospitalier du Vexin suscitent une grande émotion parmi de nombreux acteurs associatifs, des citoyens et des élus, car elles risquent à terme de provoquer la disparition de cette cérémonie. Ils demandent que des solutions d'urgence soient trouvées pour que les prochaines cérémonies se déroulent de manière convenable. Ils demandent également que l'ancien sanatorium d'Aincourt, transformé en camp d'internement de 1940 à 1942, soit pérennisé en tant que lieu de mémoire et qu'à cette fin il soit répertorié au titre du patrimoine mémoriel en vue d'offrir à ce site une véritable protection juridique en tant que « lieu de mémoire ». Il lui demande quelles mesures elle compte prendre en vue de répondre à ces demandes.

*Demande de reconnaissance exprimée par l'association nationale des pupilles de la Nation*

**1377.** – 28 septembre 2017. – M. Cédric Perrin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées sur les demandes de reconnaissance exprimées par l'association nationale des pupilles de la nation, orphelins de guerre ou du devoir qui juge restrictifs et finalement injustes les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 pris pour exprimer officiellement la reconnaissance posthume de la Nation envers les orphelins de guerre. Ces décrets instituent une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ainsi qu'une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie nazie durant la

Deuxième Guerre mondiale. Toutefois, ils ont exclu une autre catégorie de pupilles de la Nation, orphelins de guerre, et engendré un traitement différencié pour ceux dont les parents sont morts pour faits de guerre, reconnus par la mention marginale portée sur les registres d'état civil « mort pour la France ». Les précédents gouvernements ont constamment rappelé que le caractère particulièrement insoutenable de la barbarie nazie est à l'origine de la mise en œuvre des décrets de 2000 et 2004 ouvrant droit à une indemnisation réservée aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 274 et L. 290 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ils soulignaient alors l'attachement de l'État à ce que ce dispositif reste fidèle à sa justification essentielle. Il la remercie de bien vouloir lui préciser sa position sur la doctrine rappelée précédemment et surtout, le cas échéant, sur la possibilité d'élargir le champ des bénéficiaires des décrets de 2000 et de 2004.

## COHÉSION DES TERRITOIRES

### *Compensation financière de la perte de revenus subie par les conseillers municipaux*

1304. – 28 septembre 2017. – M. Jean-François Husson interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur les difficultés rencontrées par certains conseillers municipaux non indemnisés pour obtenir la compensation de la perte de revenu qu'ils subissent du fait de l'exercice de leur mandat. L'article L. 2123-3 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité, pour la commune, de compenser les pertes de revenu subies par des conseillers municipaux en raison de la participation aux réunions du conseil municipal ou des assemblées délibérantes des organismes auprès desquels ils représentent celui-ci, ou de l'administration de la commune et de la préparation des réunions. Cette disposition ne concerne que les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction, c'est-à-dire, en pratique, les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants qui n'ont pas décidé le versement de ces indemnités. L' élu qui demande à bénéficier de cette compensation financière doit fournir aux services de sa commune les pièces justificatives nécessaires. Il existe deux types de pièces justificatives. Premièrement, les pièces justificatives qui doivent être fournies par le conseiller municipal demandeur, en vertu de l'article R. 2123-11 du code général des collectivités territoriales (pris pour l'application de l'article L. 2123-3). En ce qui concerne les conseillers municipaux non salariés, le II de l'article R. 2123-11 précité dispose que l' élu « doit justifier de la diminution de son revenu du fait de sa participation aux séances ou réunions... », mais ne précise pas quelles pièces justificatives sont admises. Le conseil municipal, dans sa délibération instituant une compensation financière des pertes de revenus subies par les conseillers municipaux non indemnisés, peut préciser quelles seront les pièces justificatives admises. Deuxièmement, les pièces justificatives que l'ordonnateur doit fournir au comptable public. Celles-ci sont exhaustivement recensées à l'annexe I du code général des collectivités territoriales. Ce sont les seules que puissent exiger les comptables publics des collectivités territoriales. Ni la loi, ni le décret ne précisent donc quelles sont les pièces exigibles. Cela est source de difficultés et de malentendus pour les conseillers municipaux souhaitant se faire rembourser. Il souhaiterait savoir si une solution est envisagée pour mettre fin à cette situation. Il pourrait par exemple être envisagé d'envoyer aux communes des recommandations sur la procédure d'attribution de la compensation financière (formalités à suivre, modèle de délibération, liste indicative de pièces justificatives...). Ou bien un décret pourrait établir la liste des pièces justificatives exigibles par les communes. Il souhaiterait savoir ce qu'il pense de ces suggestions.

2968

### *Construction d'annexes aux bâtiments dans les zones agricoles ou naturelles*

1342. – 28 septembre 2017. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les conditions de construction d'annexes aux bâtiments dans les zones agricoles ou naturelles, dans les communes dotées de cartes communales. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 18223 publiée au *Journal officiel* du Sénat le 8 octobre 2015 qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 24415, est devenue caduque du fait du changement de législature. L'article 80 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a autorisé la construction d'annexes aux habitations existantes dans les zones agricoles ou naturelles, sous réserve que cette faculté soit permise par le règlement du plan local d'urbanisme (PLU). L'article 123-1-5 du code de l'urbanisme ainsi modifié précise également que ces annexes (garages, piscines, abris de jardins ou d'animaux) ne doivent pas nécessairement être accolées au bâti existant. Cette disposition était particulièrement attendue des territoires ruraux car elle permet de répondre aux légitimes attentes des habitants, soucieux de faire vivre le bâti existant sans entraîner de

consommation foncière supplémentaire. Toutefois, en limitant cette faculté aux seuls territoires relevant d'un PLU ou d'un PLUI, l'article 80 de la loi du 6 août 2015 a privé de cette capacité d'aménagement les habitants des communes relevant des cartes communales. Aussi l'interroge-t-il sur l'opportunité d'autoriser la construction d'annexes aux bâtiments dans les zones agricoles ou naturelles dans les communes dotées de cartes communales

### *Désertification des centres villes*

**1352.** – 28 septembre 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la désertification des centres-villes. L'indicateur le plus spectaculaire de l'effondrement de vie commerciale des centres-villes est le taux de vacance commerciale - qui donne la proportion de commerce abandonné par rapport au total des locaux commerciaux d'une ville. Il est actuellement de 11,3% dans les centres-villes des cités de 25 à 100.000 habitants. Les géographes parlent désormais d'une « diagonale du vide », qui déchire le pays du nord jusqu'à la Méditerranée. C'est un ratio deux fois plus élevé qu'il y a quinze ans. Et si l'on se projette dans une perspective plus longue, il montre que si le pays a gagné 16 millions d'habitants, le nombre de ses magasins a chuté, lui, de 2,8 millions. Mêmes si les situations sont très contrastées d'une région à l'autre : les régions sont confrontées plus globalement à un déclin économique et démographique durable dans certains territoires. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour accompagner les projets locaux afin de revitaliser les centres commerciaux notamment des communes rurales.

### *Divisions de terrain en vue de construire*

**1362.** – 28 septembre 2017. – Sa question écrite du 6 mars 2014 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les difficultés d'interprétation de l'article R. 123-10-1 du code de l'urbanisme pour les divisions de terrain en vue de construire mais comportant déjà une construction (TA Melun, 7 janvier 2010, n° 0804173/4). L'interrogation porte sur le fait de savoir s'il faut appliquer les règles de superficie et d'implantation à la parcelle supportant le bâti existant ou à la parcelle nouvellement créée par division. Il souhaiterait connaître la solution à retenir.

### *Changement de destination d'un appartement à usage d'habitation*

**1363.** – 28 septembre 2017. – Sa question écrite du 29 décembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le cas d'une commune souhaitant transformer un appartement à usage d'habitation en une extension du bâtiment de la mairie. Un permis de construire a été déposé aux fins de régulariser le changement de destination. Un dossier d'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité est également nécessaire. Il lui demande si le changement de destination et l'autorisation de travaux d'accessibilité peuvent faire l'objet d'un seul et unique dossier, auquel il sera répondu par une seule et unique autorisation d'urbanisme.

### *Exonération de la taxe d'aménagement pour les places de stationnement individuel*

**1366.** – 28 septembre 2017. – **M. Hervé Maurey** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'opportunité de revoir les règles en matière d'exonération de taxe d'aménagement des places de stationnement individuel. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 1910 publiée au *Journal officiel* du Sénat le 3 décembre 2015 qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 24489, est devenue caduque du fait du changement de législature. L'article L. 331-9 du code de l'urbanisme permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'exonérer, en tout ou partie, les surfaces à usage de stationnement annexes aux locaux d'habitation et d'hébergement. Cependant cette exonération n'est applicable qu'aux locaux d'habitation qui bénéficient d'un taux réduit de TVA en vertu des articles 278 *sexies* et 296 *ter* du code général des impôts et qui ne sont pas exonérés de plein droit, ou aux immeubles autres que des maisons individuelles. Or, dans les territoires ruraux où se concentre l'essentiel de l'habitat individuel, la carence de l'offre de transports en commun rend l'usage d'un véhicule individuel souvent indispensable. Aussi, il l'interroge sur l'opportunité de permettre aux collectivités et à leurs groupements d'exonérer en tout ou partie de taxe d'aménagement les places de stationnement des maisons individuelles.

### *Devenir du logement social*

**1372.** – 28 septembre 2017. – **M. Claude Bérit-Débat** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les inquiétudes légitimes formulées par les acteurs du logement social, notamment les bailleurs

sociaux, quant à la politique du Gouvernement sur l'aide personnalisée au logement (APL). Au cours de l'été 2017, l'exécutif a décidé de baisser le montant des APL de cinq euros, suscitant une réprobation générale. Puis, de nouvelles annonces ont vu le jour et semblent se confirmer aujourd'hui. L'État souhaite diminuer de 60 euros les APL. Pour compenser cette baisse auprès des locataires, il veut obliger les bailleurs sociaux à diminuer d'autant les loyers. Cette mesure, si elle s'applique, n'aura aucun impact positif pour les locataires en termes de pouvoir d'achat. Par contre, en restreignant de la sorte les capacités d'investissement et de fonctionnement des bailleurs sociaux, ces derniers vont être fortement pénalisés dans leur politique de construction de logement et ce, au détriment des politiques d'accès au logement menées en faveur des ménages modestes. Ainsi, en Dordogne, le président de l'office public d'habitat-Dordogne Habitat- lui a fait part de son inquiétude quant à la survie même de l'Office. Il précise que la baisse de 60 euros constituera une perte annuelle de 2 300 000 euros, une somme équivalente au résultat annuel de la structure. Cela réduira d'autant la capacité d'investissement de l'office, non seulement en matière d'entretien de l'existant mais aussi en matière de réalisation de nouvelles constructions. La communauté d'agglomération de Périgueux a, quant à elle, également attiré son attention sur les conséquences désastreuses d'une telle mesure sur l'office du Grand Périgueux Habitat qui accueille dans l'agglomération près de 6 500 personnes aux ressources modestes. Cette réalité est également soulignée par l'Union régionale HLM en Nouvelle Aquitaine. Elle précise que si la décision du Gouvernement venait à se confirmer, cela équivaldrait à 7 500 logements en moins sur l'ensemble des départements composant la région Nouvelle Aquitaine. Cela impactera aussi l'économie et, en particulier, le secteur du bâtiment et de l'artisanat, ce qui alarme également la Fédération française du bâtiment. Aussi, il lui demande, dès lors qu'en tant qu'ancien sénateur et président d'une communauté d'agglomération, il connaît bien la situation des bailleurs sociaux notamment de taille moyenne, de convaincre le Gouvernement de renoncer à une telle mesure, néfaste à la fois pour les ménages modestes, pour les bailleurs sociaux mais aussi pour le secteur du bâtiment tout entier.

### *Installation par un particulier de panneaux photovoltaïques*

1392. – 28 septembre 2017. – Sa question écrite du 16 février 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de la cohésion des territoires** le cas d'une commune ayant reçu une demande d'autorisation d'urbanisme portant sur l'installation par un particulier de panneaux photovoltaïques. L'instruction de ce projet met en évidence la nécessité d'une extension du réseau sur le domaine public. L'opérateur gestionnaire de réseau électrique a donc sollicité la commune et demandé le versement d'une contribution financière, conforme aux dispositions de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. Il lui demande si cette contribution financière d'extension de réseau pour le compte d'un particulier souhaitant installer des panneaux photovoltaïques doit être prise en charge par la commune ou par le bénéficiaire de ces travaux.

2970

## CULTURE

### *Musée des tissus et des arts décoratifs de Lyon*

1309. – 28 septembre 2017. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** et de la communication sur le musée des tissus et des arts décoratifs de Lyon. Ce musée de France est le dépositaire de la première collection de textiles au monde – avec deux millions et demi d'œuvres couvrant 4 500 ans d'histoire et représentant un panorama de toutes les civilisations, époques, styles et techniques – ainsi que la deuxième collection d'arts décoratifs de France. Il est le témoignage du patrimoine textile de la France, en particulier celui issu des métiers lyonnais, et est une source inépuisable pour la recherche ainsi qu'un lieu d'inspiration pour la création textile contemporaine. Pourtant, il est menacé de fermeture. À travers une pétition de nombreux citoyens demandent à ce que les collectivités régionales et locales réfléchissent au plus vite à une solution qui assurerait le devenir de ce musée en mettant en place une structure de gestion et en assurant à demeure les frais de fonctionnement garantissant sa pérennité et son ouverture au public. Une exigence se fait également jour pour que le musée reste dans ses murs. Il lui demande comment elle compte répondre à ces demandes.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

*Possibilité d'emprunt auprès des banques*

1325. – 28 septembre 2017. – **Mme Hélène Lipietz** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment il entend inciter les banques, voire rendre obligatoire, la proposition de prêts avec de nouveaux critères qui prennent en compte la précarité de plus en plus grande, engendrée par les nouvelles dispositions du code du travail, qui incluent des contrats de plus en plus précaires, outre les contrats à durée déterminée (CDD) déjà existant, par exemple les contrats de chantier CDI à durée limitée. Avec ces nouveaux contrats, il sera encore plus difficile d'obtenir des emprunts, les banques n'ayant jamais changé leurs critères de prêts malgré la précarisation effective du travail, empêchant ainsi les citoyens de se bâtir un avenir.

*Exonération des maisons de santé de la taxe d'aménagement*

1347. – 28 septembre 2017. – **M. Hervé Maurey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les limitations d'exonération de la taxe d'aménagement des maisons de santé. En effet, l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme liste des catégories de construction ou aménagement que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent exonérer de la taxe d'aménagement. La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a introduit parmi ces catégories les maisons de santé dont les communes sont maître d'ouvrage, excluant par la même celles à portage privé ou celles initiées par d'autres niveaux de collectivité locale que la commune. Or face à l'aggravation des déserts médicaux dans les territoires les plus touchés par l'absence de médecins et où les temps d'attente sont les plus longs, il apparaît opportun de soutenir de manière large les projets en la matière. Aussi, il lui demande s'il compte étendre cette possibilité d'exonération aux projets de maison de santé portés par des acteurs privés, ainsi que ceux d'initiative publique autre que communale.

*Règles régissant l'abattage des animaux de consommation*

1383. – 28 septembre 2017. – Sa question écrite n° 25018 du 16 février 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'un colloque « Vétérinaire, professionnel garant du bien-être animal » s'est tenu au Sénat le 24 novembre 2015. Au cours de ce colloque, l'Ordre des vétérinaires français a clairement rappelé le principe selon lequel « tout animal abattu doit être privé de conscience d'une manière efficace, préalablement à son égorgement ». De son côté, la Fédération vétérinaire européenne demande « l'étourdissement pour tous, sans exception ». Or l'abattage rituel est autorisé en France sous prétexte de favoriser des pratiques religieuses d'une très grande cruauté et qui relèvent d'un autre âge. Ainsi, l'égorgement d'un gros bovin dure de sept à dix minutes avant la perte de conscience de l'animal, c'est horrible. En fait, l'abattage rituel est une regrettable dérogation aux règles générales de l'abattage classique, qui imposent un étourdissement préalable des animaux avant leur saignée (Directive européenne n° 93/119 et article R.214-70 du code rural). Pire, certains abattoirs ne pratiquent plus l'étourdissement des animaux, alors même que la viande concernée n'est pas exclusivement destinée aux consommateurs israéliites et musulmans. Cet état de fait, parfaitement connu des autorités françaises, est une infraction aux règles régissant l'abattage des animaux de consommation. C'est aussi une violation du principe constitutionnel de la liberté de conscience et de religion puisque des consommateurs n'appartenant pas aux communautés religieuses israéliites et musulmanes sont amenés à leur insu, à manger de la viande casher ou halal. En tout état de cause, dans un état laïque, il n'y a pas de raison que sous prétexte de préceptes religieux, on autorise une maltraitance inadmissible à l'égard des animaux. Il lui demande donc si la viande casher ou halal ne devrait pas être obligatoirement étiquetée afin que les consommateurs ne soient pas pris en otage à leur insu.

*Reversement aux communes traversées d'une part de la fiscalité afférente aux gazoducs*

1393. – 28 septembre 2017. – Sa question écrite du 23 février 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que le transport de gaz naturel sur de longues distances se fait par le biais de très grosses conduites à haute pression. Celles-ci sont à l'origine de nombreuses contraintes de sécurité au détriment des habitants des communes traversées. Il lui demande si ces communes peuvent bénéficier du reversement d'une part de la fiscalité afférente à ces gazoducs (imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux - IFER) et si oui, pour quelle raison cette part n'est pas reversée à de nombreuses communes du département de la Moselle.

## ÉCONOMIE ET FINANCES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Attractivité du camping en France*

**1311.** – 28 septembre 2017. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, sur l'attractivité du camping en France. Ce secteur d'activité est très important en termes économiques avec 8 256 campings et 910 428 emplacements. Il représente le premier parc en Europe et le second au niveau mondial, derrière les États-Unis. Toutefois, il apparaît que la fréquentation de la clientèle étrangère soit en baisse, contrairement à la clientèle française. De plus, la durée moyenne du séjour est en légère diminution, passant de 5,41 jours en 2013 à 5,3 en 2014. Enfin, il semblerait que les investissements sont en voie de diminution. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour maintenir l'attractivité de ce secteur d'activité particulièrement dynamique et participant à la bonne image de la France à l'étranger.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Modalités de calcul des bourses nationales d'études pour les lycéens professionnels*

**1318.** – 28 septembre 2017. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le calcul des bourses nationales d'études pour les lycéens professionnels tel qu'il a été fixé par le décret n° 2016-328 du 16 mars 2016. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 22729 publiée au *Journal officiel* du Sénat le 14 juillet 2016 qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 24479, est devenue caduque du fait du changement de législature. En effet, l'harmonisation des bourses nationales introduite par ce décret a pour effet une réduction importante du montant des bourses réservées aux lycéens professionnels, dont les familles sont souvent en situation de difficultés financières. Cette réduction se traduira ainsi par l'exclusion d'une partie des jeunes des lycées professionnels, compte tenu de la réduction du montant des bourses qui affectera les familles les plus modestes. Cela devrait notamment concerner les familles dont les enfants sont scolarisés en seconde et première professionnelle ou en certificat d'aptitudes professionnelles (CAP), qui verront le montant de leurs bourses se réduire entre 100 et 400 euros par an. Cette exclusion apparaît contradictoire avec la volonté exprimée par le Gouvernement de développer le système de formation en alternance. En conséquence, il lui demande quelles solutions il peut apporter à cette situation, qui a pour effet d'écarter une partie des jeunes de la possibilité de s'inscrire dans des lycées professionnels.

*Dispositif d'immersion bilingue*

**1359.** – 28 septembre 2017. – M. Jean-François Husson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale M. le ministre de l'éducation nationale sur la question des dispositifs d'immersion bilingue en langue étrangère dans le premier degré d'enseignement. Si la France a été classée au 29<sup>ème</sup> rang mondial en novembre 2016 pour la maîtrise de la langue anglaise, des dispositifs innovants existent cependant, qui favorisent la maîtrise accrue d'une langue étrangère telle que l'anglais ou l'allemand. Considérant les résultats très satisfaisants obtenus par l'expérimentation de l'immersion bilingue en anglais au sein de l'école élémentaire publique Jean Jaurès de Nancy, la municipalité de Nancy souhaite s'inscrire aux côtés de l'État pour favoriser le développement de ces dispositifs au sein d'autres écoles. Or, le cadre légal et réglementaire de ces projets pédagogiques apparaît peu lisible voire inexistant. L'objectif, à l'école élémentaire, est d'améliorer les compétences des élèves en langues étrangères. Il s'agit d'une formation dans laquelle toutes les disciplines du programme officiel sont prises en charge, à parité dans les deux langues. Le collège de secteur est associé à ce projet dans le cadre de la liaison école-collège. Une prise en charge spécifique pour les élèves qui ont suivi l'immersion y est mise en place, avec un enseignement, dans plusieurs matières, en langue étrangère. Ce projet, fondé sur une logique expérimentale, doit, pour pouvoir se développer au sein d'autres établissements, se fonder sur un socle normatif clairement défini. Aussi lui demande-t-il de préciser le cadre légal et réglementaire applicable à ces dispositifs, de lui faire connaître les ambitions de l'État en matière de développement des dispositifs d'immersion bilingue en langue étrangère dès le premier degré d'enseignement et, enfin, d'indiquer de quelle manière les collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale peuvent apporter leur soutien à l'essor de ces projets exemplaires.



*Limitation de l'effectif par classe en maternelle et en primaire*

**1368.** – 28 septembre 2017. – **Mme Hélène Lipietz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fermeture de classes d'écoles maternelles et d'écoles primaires dans de nombreuses communes. Ces fermetures ont pour conséquence directe l'augmentation des effectifs des autres classes. Elle lui demande de mettre en œuvre une politique volontariste qui mette fin à cette dégradation de l'accueil des tout jeunes enfants. Elle rappelle que l'école maternelle et l'école primaire sont deux des composantes essentielles pour l'accès à l'apprentissage des bases de la connaissance, de la sociabilité et de la citoyenneté, préalable à la réussite scolaire et humaine. La limitation du nombre d'élèves par classe dans les écoles de France est une condition sine qua non de l'efficience et de la qualité de l'ensemble de notre système éducatif.

**ÉGALITÉ FEMMES HOMMES***Précarité des femmes à l'âge de la retraite*

**1360.** – 28 septembre 2017. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur les écarts de niveaux de vie entre les hommes et femmes retraités. Il lui indique que les retraités représentent plus de 10 % des personnes pauvres. Une partie de ces personnes, notamment en milieu rural, vivent avec des revenus très bas. On estime ainsi à 8% de la population le nombre de retraités vivant avec moins de 1.000 euros par mois. Il lui précise que, dans ces conditions, nombre de retraités sont contraints d'envisager de cumuler emploi et retraite. Ainsi, d'après une enquête de la Direction de la recherche, des études et de l'évaluation statistique de septembre 2017, 478 000 personnes travaillent tout en percevant une pension de retraite grâce au dispositif « cumul emploi retraite ». Pour 50% d'entre eux, un temps partiel permet en effet de compléter les revenus issus de leur retraite. Les revenus ainsi tirés du travail comptent, en moyenne, pour 30 % des revenus annuels des personnes cumulant emploi et retraite. Il lui fait remarquer que, selon cette même étude, parmi l'ensemble des retraités, les femmes seules cumulant emploi et retraite sont surreprésentées par rapport aux hommes. Par ailleurs, toujours selon cette étude, si les femmes retraitées sont moins fréquemment propriétaires que les hommes retraités, l'écart se creuse au sein des personnes cumulant emploi et retraite. Cet écart se reporte surtout sur les locataires du secteur social : 10 % des femmes cumulant emploi et retraite déclarent en effet habiter en logement social, contre 4 % des hommes cumulant. Ainsi, lui précise-t-il, les femmes, plus souvent exposées à des carrières courtes ou discontinues, semblent particulièrement pénalisées lors de leur départ à la retraite et un grand nombre d'entre elles est contraint à occuper un emploi au-delà de l'âge légal du départ à la retraite afin d'éviter de basculer dans la précarité. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre afin de réduire les inégalités hommes femmes à l'âge du départ à la retraite et quelles initiatives elle compte initier pour limiter les risques de précarisation des femmes retraitées.

2973

**EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES***Situation humanitaire en Birmanie*

**1418.** – 28 septembre 2017. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'attitude de la diplomatie française face à la crise humanitaire que subissent les Rohingyas en Birmanie. Si cette population subit de longue date des discriminations, les exactions se sont multipliées ces dernières semaines. En un mois, plus de 400 000 Rohingyas auraient fui la Birmanie. Aujourd'hui un tiers de la communauté aurait été contrainte à l'exil et 60% des réfugiés seraient des enfants. Les ONG évoquent des exécutions de civils par les forces armées, des cas de torture, des villages réduits en cendres et des mines anti-personnel positionnées sur les routes empruntées par les déplacés et réfugiés. Jusqu'ici, la France semble s'être contentée de réitérer son "appel à une cessation des violences entre les populations civiles contraintes de fuir massivement" et de demander "aux forces de sécurité birmanes d'assurer leur protection et de rétablir un accès humanitaire sûr". Certes, dans un contexte où les forces armées pourraient à chercher à déstabiliser Aung San Suu Kyi, il est nécessaire d'agir avec prudence et discernement. Elle souhaite que la France participe à une réponse collective de la communauté internationale, d'une part en demandant l'accès d'observateurs internationaux, d'autre part en promouvant l'adoption par les Nations unies d'une résolution demandant l'arrêt immédiat des crimes commis par les forces armées à l'encontre des civils et des minorités.

## INTÉRIEUR

*Police éloignée et payante*

1327. – 28 septembre 2017. – **Mme Hélène Lipietz** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** comment il entend permettre aux plus démunis d'avoir accès téléphoniquement aux services de police ou de gendarmerie. En effet, à Paris, on ne peut plus, dorénavant, appeler directement le commissariat. Il convient de passer par le 3430 facturé 0,06 € plus le coût de la communication. Ce numéro payant aboutit à un central téléphonique. Le correspondant prend la demande, le nom de la rue, le lieu, la réclamation, et la répercute, plus ou moins correctement, au commissariat concerné. Alors qu'il est question de police de proximité, la voilà qui s'éloigne. Pourtant un appel direct au commissariat est plus efficace car le personnel de police connaît le quartier, le contexte, et surtout le nom et la localisation des rues. La situation est ainsi appréhendée immédiatement, à l'inverse d'une gestion centralisée qui noie l'information et l'urgence. Par ailleurs, l'égalité des citoyens vis-à-vis des services publics en est atteinte, puisque l'accès à la police devient maintenant payant, face à une population de plus en plus pauvre. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à l'exclusion de l'aide de la police aux plus pauvres, qui équivaldrait à une police à deux vitesses.

*Mode de scrutin des conseillers métropolitains*

1330. – 28 septembre 2017. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les modalités du mode de scrutin des conseillers métropolitains. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 25898 publiée au *Journal officiel* du Sénat le 1<sup>er</sup> juin 2017 qui, n'ayant pas obtenu de réponse, est devenue caduque du fait du changement de législature. L'article 54 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) instaure l'élection des conseillers métropolitains au suffrage universel direct à l'horizon du renouvellement général des conseillers municipaux prévu en 2020. Selon ce même article, les modalités particulières du mode de scrutin devaient être fixées par loi d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2017, délai repoussé au 1<sup>er</sup> juillet 2019 par la loi relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain. Après l'étude de trois hypothèses différentes, un rapport du Gouvernement publié lors de la précédente mandature privilégiait la piste d'une assemblée élue dans le cadre d'une circonscription unique dotée de sections électorales. Les incertitudes sur la constitutionnalité d'un tel mode de scrutin – en particulier au regard du principe du pluralisme – a incité le précédent gouvernement à saisir le Conseil d'État afin de lever ces interrogations juridiques. Il lui demande quelles sont les conclusions du Conseil d'État et les propositions du Gouvernement sur ce sujet.

*Lieu de dépôt des autorisations d'urbanisme*

1331. – 28 septembre 2017. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les freins à la mutualisation des services communaux, ou intercommunaux, en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme que constitue l'obligation de dépôt en mairie des autorisations d'urbanisme. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 25895 publiée au *Journal officiel* du Sénat le 1<sup>er</sup> juin 2017 qui, n'ayant pas obtenu de réponse, est devenue caduque du fait du changement de législature. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) prévoit de ne plus mettre à disposition gratuitement les services de l'État pour l'application du droit des sols (ADS) aux communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 10 000 habitants ou, s'ils en ont la compétence, aux EPCI de plus de 10 000 habitants. Cette loi a conduit les collectivités concernées à devoir mettre en place un service compétent à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015. Afin de réduire les coûts afférents à ce service, certaines collectivités territoriales cherchent à le mutualiser en transférant la compétence à l'EPCI d'appartenance ou encore par la création d'un service commun tel que prévu par l'article L. 5211-4-2 du CGCT. Or le décret d'application de l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme dispose que les autorisations d'urbanisme sont déposées ou adressées par courrier à la seule mairie de la commune concernée par les travaux. Il revient à cette dernière de transmettre ensuite un exemplaire du dossier au service chargé de l'instruction, lorsque ce n'est pas le service communal. De fait, cette obligation allonge les délais d'instruction et réduit les économies réalisées. Elle a également pour conséquence de complexifier les démarches des usagers. Ainsi, un pétitionnaire qui se déplace dans les locaux du service instructeur pour être aidé dans la constitution du dossier, ne peut le remettre directement à ce service mais doit l'envoyer ou se déplacer jusqu'à la mairie de la commune concernée par les

travaux. Il lui demande si le Gouvernement compte rendre possible le dépôt des dossiers directement au service instructeur, lorsque celui-ci est mutualisé, sous réserve de l'accord des communes concernées, afin de favoriser les regroupements et les économies de fonctionnement qui en découlent.

### *Modes de scrutin des élections*

1333. – 28 septembre 2017. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'opportunité d'harmoniser les conditions de qualification pour le second tour des différentes élections. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 25944 publiée au *Journal officiel* du Sénat le 15 juin 2017 qui, n'ayant pas obtenu de réponse, est devenue caduque du fait du changement de législature. Les modes de scrutins se caractérisent en effet par des conditions d'accès au second tour différentes selon les cas. Ainsi, aux élections municipales et régionales, les listes ayant obtenu au premier tour au moins 10 % des suffrages exprimés peuvent se maintenir au second tour. En revanche, pour les élections législatives et départementales, le seuil d'accès au second tour est fixé à 12,5 % des inscrits. Ces différentes règles tendent à amoindrir la compréhension par les citoyens du fonctionnement des scrutins. Aussi, il lui demande si une homogénéisation des modes de qualification au second tour des élections ne lui semble pas nécessaire.

### *Suppression d'une ou de plusieurs communes déléguées au sein d'une commune nouvelle*

1334. – 28 septembre 2017. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'impossibilité pour une commune nouvelle de procéder à la suppression d'une partie seulement de ses communes déléguées. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 25896 publiée au *Journal officiel* du Sénat le 1<sup>er</sup> juin 2017 qui, n'ayant pas obtenu de réponse, est devenue caduque du fait du changement de législature. Un mécanisme de suppression des communes déléguées au sein d'une commune nouvelle est bien prévu par la loi. L'article L. 2113-10 du code des collectivités territoriales dispose que « le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées, dans un délai qu'il détermine ». Tel que rédigé, l'article laisse entendre que seul l'ensemble des communes déléguées peut être supprimé sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle. Or certaines communes nouvelles expriment le souhait de pouvoir supprimer seulement une partie des communes déléguées. Des raisons économiques peuvent justifier une telle demande. L'article L. 2113-11 du même code prévoyant le maintien d'une annexe à la mairie principale dans chacune des communes historiques, la commune nouvelle se voit dans l'obligation d'assurer le fonctionnement d'autant d'annexes qu'il y a de communes déléguées. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de donner la capacité aux communes nouvelles de supprimer ou de regrouper une partie seulement de ses communes déléguées, sous réserve naturellement de l'accord des représentants de la ou des communes concernées et éventuellement de leurs habitants.

2975

### *Classement des maires délégués dans l'ordre du tableau du conseil municipal*

1336. – 28 septembre 2017. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le classement dans l'ordre du tableau des maires délégués dans un conseil municipal d'une commune nouvelle. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 25897 publiée au *Journal officiel* du Sénat le 1<sup>er</sup> juin 2017 qui, n'ayant pas obtenu de réponse, est devenue caduque du fait du changement de législature. L'article L. 2113-13 du code des collectivités territoriales prévoit que le maire délégué a de droit la qualité d'adjoint au maire de la commune nouvelle. Néanmoins, ce statut d'adjoint est sans effet sur l'ordre du tableau dans lequel les maires délégués figurent parmi les conseillers municipaux, à moins d'avoir été par ailleurs élu en qualité d'adjoint. Cette situation ne semble ni justifiée ni pertinente. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend y remédier.

### *Financement de la formation des élus locaux*

1338. – 28 septembre 2017. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la question du financement de la formation des élus locaux des petites communes. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 24950 publiée au *Journal officiel* du Sénat le 9 février 2017 qui, n'ayant pas obtenu de réponse, est devenue caduque du fait du changement de législature. L'article 15 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a institué un droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux. Le décret no 2016-871 du 29 juin 2016 prévoit une cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnités de fonctions pour le financement de ce DIF, fixé à 1 % du montant brut annuel de ces indemnités. Si le droit à la formation des élus locaux constitue une avancée pour les élus locaux, il semble peu

opportun de leur demander une cotisation supplémentaire, en particulier aux élus des communes de moins de 500 habitants qui perçoivent une indemnité très faible et de surcroît désormais fiscalisée. Aussi, il attire son attention sur la nécessité de prendre des mesures de revalorisation de ces indemnités et de revoir le système de financement de la formation des élus locaux des communes de moins de 500 habitants.

### *Conséquences du nouveau dispositif de recueil et d'instruction des demandes de cartes nationales d'identité*

1345. – 28 septembre 2017. – M. Hervé Maurey appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conséquences du nouveau dispositif de recueil et d'instruction des demandes de cartes nationales d'identité (CNI) pour les communes. Le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité impose que les demandes se fassent auprès des mairies qui disposent d'un système adapté de recueil pour pouvoir produire une carte d'identité. Ce nouveau dispositif a eu pour effet de diminuer considérablement le nombre de communes capables d'instruire les dossiers de demande. Ainsi, l'association des maires de France évalue leur nombre à 2 300 contre 35 500 auparavant. Il en résulte un engorgement des services instructeurs des communes équipées. La tranche supplémentaire de 250 dispositifs de recueil que le précédent gouvernement s'est engagé à fournir ne semble pas en mesure de répondre à cette problématique. D'autre part, en dessaisissant la plupart des communes de résidence d'une compétence essentielle, la gestion des actes administratifs et de l'état civil, ce nouveau dispositif tend à affaiblir la relation entre leurs administrés et celles-ci. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

### *Obligation de continuité territoriale pour la mutualisation de la police communale*

1348. – 28 septembre 2017. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'opportunité d'assouplir l'obligation de continuité territoriale qui conditionne la mutualisation de la police municipale entre différentes communes. L'article L. 512-1 du code de sécurité intérieure prévoit la possibilité de mettre en commun des agents de police entre plusieurs communes. Néanmoins, il limite cette mutualisation aux communes formant un ensemble d'« un seul tenant ». Cette obligation de continuité territoriale représente un frein à la mutualisation de ce service qui représente pour les plus petites communes une charge non négligeable, alors même qu'il est essentiel afin d'assurer la sécurité de leurs administrés et que l'État incite de plus en plus fortement les communes à se doter d'une police municipale. Aussi, il demande si le Gouvernement envisage d'assouplir cette condition de continuité territoriale, en la remplaçant par exemple par une distance maximale entre les différentes communes, afin de favoriser la mutualisation de ce service et les économies de fonctionnement qui en découlent.

### *Régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux et indemnité de difficultés administratives*

1361. – 28 septembre 2017. – M. René Danesi appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le maintien ou non du versement d'une indemnité de difficultés administratives (IDA) aux agents publics relevant des trois fonctions publiques, dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Cette indemnité, mise en place le 1<sup>er</sup> septembre 1946, était destinée à pallier temporairement les difficultés éprouvées par les agents publics chargés d'y introduire la législation et la réglementation françaises après quatre années d'occupation. Alors que son attribution aurait dû cesser au 1<sup>er</sup> septembre 1949, sa suppression a été différée par décrets, puis par circulaires, dont la dernière en date remonte au 28 mai 1958. À ce jour, le montant de l'IDA varie de 1,83 à 3,05 euros bruts mensuels. Jusqu'à présent, il a toujours été considéré que les agents publics exerçant en Alsace-Moselle bénéficient de l'IDA de plein droit. De ce fait, l'IDA n'était pas considérée comme relevant du régime indemnitaire. Cependant, au sein de la fonction publique de l'État, trois ministères ont procédé à l'abrogation de l'IDA dans le cadre de la mise en place du nouveau régime indemnitaire dans les collectivités territoriales, à savoir le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Dès lors, l'IDA serait considérée comme relevant du régime indemnitaire. C'est la raison pour laquelle il souhaite avoir des éclaircissements sur le maintien ou la suppression de l'IDA versée aux agents publics territoriaux exerçant leurs fonctions dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, plus particulièrement à l'occasion de la mise en place du nouveau régime indemnitaire dans les collectivités territoriales.

### *Horaires de début et de fin des périodes ouvrant droit à rémunération horaire et à indemnité d'astreinte*

1371. – 28 septembre 2017. – Sa question écrite du 2 février 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement, qui est appliqué à la fonction publique territoriale, vise des éléments calendaires comme la semaine complète, la nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération, le week-end, mais sans mention des bornes horaires de début et de fin. De ce fait, des incertitudes se font jour pour l'application de ces dispositions et il lui demande quels sont les horaires de début et de fin de chacune des séquences calendaires ci-dessus mentionnés.

### *Installation d'un barbecue sur le domaine public*

1375. – 28 septembre 2017. – Sa question écrite du 2 février 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, **M. Jean-Louis MASSON** sur le cas d'une commune où des riverains demandent la suppression d'un barbecue installé par un commerçant sur le domaine public en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT). Il lui demande si l'installation d'un barbecue sur le domaine public en vertu d'une AOT est assujettie au respect de prescriptions particulières.

### *Restitution de la dotation initiale versée par une commune à une régie dotée de la personnalité morale*

1378. – 28 septembre 2017. – Sa question écrite du 9 février 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si la dotation initiale versée par une commune à une régie dotée de la personnalité morale peut faire l'objet d'une restitution à cette commune, alors même que la régie en cause n'est pas dissoute.

### *Taxe locale facultative sur la publicité extérieure*

1380. – 28 septembre 2017. – Sa question écrite du 16 février 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que la taxe locale facultative sur la publicité extérieure, mise en place en application de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, a pour assiette les dispositifs publicitaires et les préenseignes, quels que soient leurs lieux d'implantation. Si la commune lève la taxe locale sur la publicité extérieure, l'article L. 2333-6 du code général des collectivités territoriales indique qu'« il ne peut être perçu, au titre du même support ou de la même préenseigne, un droit de voirie ou une redevance d'occupation du domaine public ». Toutefois, certaines communes ont décidé d'exonérer les publicités installées sur le domaine public, du paiement de la taxe locale sur la publicité extérieure et ont opté pour la perception d'une redevance d'occupation domaniale qui offre un rendement financier bien plus important. Il lui demande si cette pratique est légale alors que selon l'article L. 2333-6 susvisé, il ne peut être perçu, au titre du même support sur le domaine public, une redevance d'occupation du domaine public.

### *Procédure d'adhésion d'un syndicat intercommunal à un syndicat mixte*

1381. – 28 septembre 2017. – Sa question écrite du 16 février 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si lorsqu'un syndicat intercommunal souhaite adhérer à un syndicat mixte fermé, la procédure d'adhésion du syndicat intercommunal à ce syndicat mixte doit suivre les dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT ou celles des articles L.5211-4 CGCT et L.5211-8 CGCT.

### *Desserte en eau d'une exploitation de maraîchage*

1382. – 28 septembre 2017. – Sa question écrite du 16 février 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le cas d'une exploitation agricole de maraîchage desservie par le réseau public d'eau potable. La ressource en eau devenant insuffisante, il lui demande si la commune peut refuser unilatéralement de desservir l'exploitation de maraîchage du réseau d'eau.

*Rémunération d'animateurs par chèques emploi service*

**1384.** – 28 septembre 2017. – Sa question écrite du 16 février 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que les communes sont parfois amenées à employer de manière très ponctuelle et pour un petit nombre d'heures, des personnes pour des activités liées à l'animation. C'est par exemple le cas de certaines activités périscolaires depuis la récente réforme. Il lui demande si dans cette hypothèse, la commune peut rémunérer les intéressés avec des chèques emploi service.

*Recours gracieux contre un titre de recette valant facture émis par une régie dotée de la personnalité morale*

**1385.** – 28 septembre 2017. – Sa question écrite n° 25058 du 16 février 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si un titre de recette valant facture émis par une régie dotée de la personnalité morale pour le recouvrement de sommes dues au titre du fonctionnement du service de l'eau, peut faire l'objet d'un recours gracieux et dans l'affirmative, si ce recours gracieux doit être adressé au président de la régie ou à son directeur ou au président de la collectivité de rattachement de la régie.

*Dissolution d'un syndicat intercommunal ne regroupant que deux communes*

**1386.** – 28 septembre 2017. – Sa question écrite du 23 février 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le cas d'un syndicat intercommunal ne réunissant que deux communes. L'une des communes membres souhaite dissoudre ce syndicat et l'autre s'y oppose. Il lui demande comment ce conflit peut être réglé.

*Logement des pasteurs et des rabbins en Alsace-Moselle*

**1396.** – 28 septembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait que pour le culte catholique dans les trois départements d'Alsace-Moselle, les frais de logement du prêtre desservant et de réparation du presbytère sont répartis entre les conseils de fabrique dont le desservant a la charge et donc indirectement, entre les communes concernées. Il lui demande quelles sont les règles applicables pour les frais de logement, de fonctionnement et de réparation du logement d'un rabbin ou d'un pasteur protestant. Le cas échéant, il souhaite savoir quels sont les critères administratifs précis de délimitation du ressort territorial à prendre en compte pour la répartition.

*Permis de conduire français en Angola*

**1402.** – 28 septembre 2017. – **M. Christophe-André Frassa** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les difficultés que rencontrent les ressortissants français résidant en Angola concernant l'obtention du permis de conduire angolais. Il lui indique qu'il est impossible pour un Français d'échanger son permis de conduire contre un permis de conduire angolais, contrairement à ce qui se pratique dans de très nombreux pays. Il lui précise que les autorités angolaises imposent aux ressortissants français résidant en Angola de repasser l'intégralité des épreuves en vue de l'obtention du permis de conduire angolais, à savoir les épreuves de conduite, du code de la route et de mécanique. Il lui précise également que la plupart des ressortissants des autres États de l'Union européenne ainsi que ceux de pays tiers, comme les États-Unis et la Chine, et de pays africains ne sont pas soumis à cette mesure ; qu'il leur suffit de fournir une copie de leur permis de conduire, de leur passeport contenant le visa de séjour, leur permis de travail et après une prise d'empreintes digitales et l'acquittement d'une somme de 1 840 kwanzas, leur permis de conduire est échangé contre un permis de conduire angolais. Il souligne que cette situation, qui pénalise lourdement nos compatriotes résidant en Angola, avait été portée à la connaissance du Président de la République lors de sa visite officielle à Luanda en 2015. Il lui demande, en conséquence, si des contacts ont été pris entre le gouvernement français et les autorités angolaises afin de trouver une solution à cette situation.

*Transparence à l'égard des collectivités*

**1416.** – 28 septembre 2017. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la défaillance de « l'open data » dans le fonctionnement de l'État. Les collectivités locales devraient

un effet pouvoir bénéficier des éléments nationaux exhaustifs de calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et de ses différentes variantes comme la DGF cible. L'article 138 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 avait précisé que les critères individuels retenus pour déterminer le montant des différents fonds et dotations pour chaque collectivité ou groupement des collectivités territoriales seraient mis à disposition sur internet. Il n'en est rien. Au-delà de l'absence de transparence pour les collectivités, la complexité des critères en matière de DGF entraîne des « sauts brutaux » pour les collectivités locales avec des impacts importants sur leurs attributions sans qu'elles puissent comprendre, en apprécier ou pas l'exactitude et obtenir des explications. La commune de Noailles, de 200 habitants, dans le département du Tarn, était classée, en matière de dotation de solidarité rurale (DSR) cible au rang 5 172 en 2016, alors qu'elle est passée au rang 12 138 en 2017, la perte d'éligibilité intervenant à partir du rang 10 000. Cette commune n'a connu aucune modification structurelle et sa population est restée stable entre 2016 et 2017. La commune voisine de Frausseilles n'était pas éligible en 2014, étant située au-delà du rang 10 000, est redevenue éligible en 2015 au rang 4 410 pour être située en 2016 au rang 7 087. Cette commune de 110 habitants n'a connu aucune modification structurelle dans son organisation ou dans sa démographie. Avant même de se poser la question de l'expertise interne des collectivités communales ou des intercommunalités pour analyser les données, se pose d'abord la question purement matérielle de l'accessibilité aux données elles-mêmes et aux critères individuels. C'est pour l'ensemble de ces raisons qu'il lui demande de préciser ses intentions et engagements afin d'assurer la transparence souhaitée par le président de la République, seul gage possible d'un pacte de confiance, à l'égard des collectivités locales.

### *Utilisation des machines à voter*

1421. – 28 septembre 2017. – M. Yves Détraigne rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, les termes de sa question n° 00064 posée le 06/07/2017 sous le titre "Utilisation des machines à voter", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. À ce titre, il s'inquiète tout particulièrement de la feuille de route récemment présentée par le ministre dans laquelle il est indiqué que, pour « rendre l'exercice du droit de vote plus simple et plus accessible », des mesures de simplification concourant également à la sécurité informatique, juridique et matérielle des scrutins électoraux seront proposées, notamment l'interdiction des machines à voter. Il lui rappelle que les villes qui utilisent, depuis de nombreuses années, des machines à voter non numériques et non reliées les unes aux autres, n'ont jamais eu le moindre problème de décompte des résultats et sont en mesure de donner les résultats définitifs des votes dans la demi-heure qui suit la fermeture des bureaux de votes. Il serait donc regrettable que soit interdite, sans distinction, toute utilisation de machine à voter.

2979

## JUSTICE

### *Adaptation de la carte judiciaire au regroupement des régions*

1314. – 28 septembre 2017. – M. Hervé Maurey interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur l'opportunité d'adapter la carte judiciaire au regroupement des régions. La France compte à ce jour trente-six cours d'appel. Leur ressort ne coïncide ni avec les vingt-deux régions que comptait la France métropolitaine avant l'application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, ni aux treize régions actuelles. Elles ne coïncident pas non plus avec les neuf inter-régions des services déconcentrés du ministère de la justice. Cet enchevêtrement des compétences territoriales se retrouve également en matière budgétaire, comme le note la Cour des comptes dans son rapport annuel public de 2015 : « dans les services budgétaires, les responsabilités budgétaires sont désormais concentrées au sein de dix budgets opérationnels de programme (BOP) couvrant chacun le ressort de plusieurs cours d'appel ». À titre d'exemple, la Cour d'appel de Caen est rattachée à Rennes en termes de BOP tandis que celle de Rouen est rattachée à Douai, alors que les deux cours font partie de la même région. Cette organisation n'est pas optimale selon la mission menée par l'inspection générale des finances et l'inspection générale de la justice dans le rapport publié en janvier 2017 qui émet le constat que « la carte des BOP ne correspond à aucune autre carte administrative et sa singularité s'est renforcée après la mise en œuvre de la nouvelle carte des régions » et que « cela constitue un obstacle à la fluidité des relations entre les différents acteurs impliqués dans les processus de gestion budgétaire et comptable ». Aussi, il l'interroge sur l'opportunité de rationaliser enfin cet enchevêtrement en prenant en compte le périmètre des nouvelles régions.

*Modalités de tirage au sort des jurés d'assises*

1335. – 28 septembre 2017. – **M. Hervé Maurey** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les modalités de tirage au sort des jurés d'assises, en particulier s'agissant des petites communes. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 25739 publiée au *Journal officiel* du Sénat le 20 avril 2017 qui, n'ayant pas obtenu de réponse, est devenue caduque du fait du changement de législature. La participation des citoyens aux décisions de la justice pénale constitue l'un des principes majeurs de notre système démocratique dans lequel la justice est rendue au nom du peuple. Elle est également un moyen de rapprocher les citoyens des institutions judiciaires. Afin de désigner les jurés d'assises, un système de tirage au sort a été mis en place dans lequel le nombre de citoyens tirés au sort est fixé par département et il revient à la commune d'organiser le tirage au sort, lorsqu'elle compte plus de 1300 habitants. Le préfet fixe par arrêté le nombre et la répartition des jurés d'assises pour le tirage au sort au niveau des communes en fonction du nombre d'habitants que comptent ces dernières. Aussi, il lui demande quelles sont les règles précises appliquées pour définir le nombre de citoyens tirés au sort par commune et les modalités d'organisation du tirage au sort pour les communes de moins de 1300 habitants, de telle sorte à ce qu'aucune d'entre elles ne soit exclue.

*Création d'un statut pour les psychologues pénitentiaires*

1357. – 28 septembre 2017. – **Mme Hélène Lipietz** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la création d'un statut de psychologue pénitentiaire. Actuellement, les psychologues qui interviennent en détention sont, en général, rémunérés sous contrat à durée déterminée d'un an renouvelable. Outre les désagréments que ce mode de gestion occasionne pour leur vie privée, le renouvellement récurrent de ces contrats pose de nombreux problèmes juridiques, notamment parce que les psychologues exercent des fonctions pérennes. En effet, les missions des psychologues sont prévues par les lois pénitentiaires, par exemple dans les centres nationaux d'évaluation, à la fois pour orienter les condamnés et pour évaluer leur dangerosité. La création d'un corps de psychologues pénitentiaires s'avère urgent et nécessaire, pour permettre à ces agents d'assurer en toute quiétude leurs missions, qui sont essentielles au bon déroulement de l'exécution des peines.

*Création d'un poste de superviseur dans les centres nationaux d'évaluation des personnes détenues*

1370. – 28 septembre 2017. – **Mme Hélène Lipietz** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de créer un poste de superviseur dans les centres nationaux d'évaluation (CNE) des personnes détenues, constitués d'équipes pluridisciplinaires chargées d'évaluer l'affectation d'un condamné à de longues peines ou sa dangerosité en vue d'une libération conditionnelle. Ces équipes travaillent sur l'analyse de la vie des condamnés sous toutes ses facettes durant cinq semaines avec une semaine de battement entre deux périodes d'évaluation. Elles prennent connaissance des détails les plus intimes des crimes et s'attachent à comprendre l'histoire des criminels et à cerner leur personnalité. Les agents doivent gérer une charge émotionnelle particulièrement forte, sans avoir réellement le temps de prendre du recul entre ces deux périodes d'évaluation et surtout sans avoir la possibilité de dialoguer avec un professionnel extérieur à l'équipe pour faire le point. Elle lui demande si elle envisage de créer des postes de superviseurs qui permettraient de stabiliser ces professionnels et de faire baisser la tension qui pèse sur les surveillants, les psychologues et les personnels des centres de probation et d'insertion professionnelle dont les fonctions sont fondamentales pour le bon déroulement des peines.

*Création d'une unité dédiée à l'évaluation des femmes condamnées pour crime*

1373. – 28 septembre 2017. – **Mme Hélène Lipietz** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de prévoir dans les centres nationaux d'évaluation existants (CNE), ou en cours de création, une unité dédiée à l'évaluation des femmes condamnées pour crime. En effet, les CNE qui existent aujourd'hui sont réservés aux hommes, souvent par groupes de cinquante, réunis dans un même quartier pénitentiaire, ce qui permet au personnel de surveillance qui les côtoie sur une longue durée d'affiner son évaluation. Quant aux femmes, elles sont incarcérées au milieu d'autres détenues et l'évaluation obligatoire effectuée dans le cadre de la pluridisciplinarité est réalisée par les surveillants du quartier des femmes qui n'ont pas la même formation, ni surtout la même expérience que les surveillants spécialisés en évaluation. En outre, il n'y a pas davantage de personnel affecté au quartier des femmes lorsqu'une détenue relève du CNE, alors que le ratio détenu sur surveillant dans un CNE pour hommes est très supérieur. Enfin, les détenues observées pendant les cinq semaines que dure leur évaluation sont projetées au milieu de femmes ayant déjà organisé leur vie pénitentiaire. Elles ne trouvent pas leur place au sein des diverses activités proposées, car celles-ci sont déjà investies par les codétenues « de résidence », ce qui fausse l'appréciation de leur comportement. C'est pourquoi, alors que rien, sauf des



variables budgétaires, ne justifie une pratique différente entre l'évaluation des hommes criminels et celle des femmes criminelles, elle souhaite savoir si elle prévoit de créer un CNE pour femmes qui permette une évaluation correcte, processus voulu par le législateur conscient de l'importance d'une peine exécutée dans des conditions optimales.

### *Extension de l'expérience des quartiers « respecto »*

**1376.** – 28 septembre 2017. – **Mme Hélène Lipietz** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'extension à l'ensemble des prisons françaises de l'expérience des quartiers « respecto » actuellement menée au centre de détention de Mont-de-Marsan. Cette expérience, inspirée du modèle pénitentiaire espagnol, apporte les preuves de son efficacité sur le comportement des détenus dans les quartiers en maison d'arrêt et en centrale. Fondée sur un contrat de confiance passé entre l'administration, l'encadrement et le détenu, cette expérimentation permet de sociabiliser ou de resocialiser les détenus dès leur enfermement, mais aussi de les valoriser en les incitant à partager leur savoir utile. Cette expérience montre le meilleur vécu des détenus qui apprennent à respecter les locaux (moins de dégradations ou de jets d'ordures), les autres détenus et les surveillants (moins d'agressions), mais aussi eux-mêmes. Toutefois, la pratique des contrats « respecto » oblige actuellement à des arrangements juridiques puisqu'ils ne sont pas prévus par les textes. Il conviendrait donc de revoir les formulaires remplis par les juges d'instruction lors de l'incarcération ou la pratique des cellules fermées en centrale, par exemple. Une réglementation adaptée permettrait d'étendre à d'autres centres pénitentiaires cette expérience bénéfique à la gestion de la détention, au détenu et à la société elle-même.

## NUMÉRIQUE

### *Impossibilité d'effectuer les obligations de service public hors connexion à internet*

**1367.** – 28 septembre 2017. – **Mme Hélène Lipietz** expose à **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** que de plus en plus d'obligations civiques ne peuvent être effectuées que par internet. Alors même que 15 % des habitants de France n'ont pas accès à internet, l'interdiction d'effectuer certains actes obligatoires autrement que par internet – comme la déclaration d'impôt – ainsi que la suppression des services publics – comme les trésoreries – s'accélère, laissant de côté nombre de personnes qui, pour diverses raisons, ne peuvent ou ne veulent pas utiliser internet. Afin de concilier l'efficacité apportée par des manipulations en ligne et la réalité humaine, et pour atténuer cette fracture numérique, des maisons de l'administration pourraient efficacement faire le lien indispensable entre les citoyens et les services publics. Ouvertes à tous, à même de soutenir, guider et aider les citoyens dans leurs démarches en ligne, tant en conseil que techniquement, pourraient être créées dans les grandes villes de chacun des départements, ou des bassins d'emploi. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour permettre une égalité des citoyens, même sans numérique.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Réforme tarifaire des établissements de soins de suite*

**1305.** – 28 septembre 2017. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes que la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation (SSR) suscite chez les responsables de ces établissements. En effet, la réforme ne tient pas compte de l'intensité et de la lourdeur des soins, du haut niveau de prise en charge ni de la spécialisation des affections traitées. Il lui semble opportun d'intégrer un coefficient correcteur de spécialisation en lien avec les mentions spécialisées des autorisations, dans l'attente de l'amélioration de la fiabilité du dispositif tarifaire. L'approche « globale » des tarifs adoptée par la réforme pénalise ces établissements très spécialisés, qui se retrouvent contraints de réduire leurs coûts et donc leurs niveaux de soins. Il est pour le moins paradoxal de financer de la même manière les établissements polyvalents et ceux qui sont spécialisés, alors même que ces derniers font l'objet d'une autorisation marquant la reconnaissance de leur spécificité. Il lui demande son point de vue sur cette question qui mobilise de nombreux établissements, et les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour trouver une solution à ce problème.

### *Situation des conjoints collaborateurs*

**1312.** – 28 septembre 2017. – **M. Bruno Retailleau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des femmes de commerçants et d'artisans qui n'ont pas le nombre d'annuités nécessaires alors

qu'elles ont, très souvent, commencé à travailler tôt et qui se retrouvent avec de faibles pensions. La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises oblige désormais le conjoint qui participe à l'activité de l'entreprise artisanale, commerciale ou libérale, à choisir un statut et à s'affilier à l'assurance vieillesse. Mais avant qu'elle ne soit rendue obligatoire, le manque de publicité et de lisibilité de cette disposition a porté préjudice à de nombreuses personnes. Par conséquent, il souhaite savoir si des mesures sont envisagées pour revaloriser les pensions des conjoints d'artisans et de commerçants, afin de leur permettre de valider ces périodes d'activité dans le calcul de leurs droits à retraite.

### *Médecins traitants et déserts médicaux*

1316. – 28 septembre 2017. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées par les habitants de « déserts médicaux » pour déclarer un médecin traitant. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 20804 publiée au *Journal officiel* du Sénat le 24 mars 2016 qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 24526, est devenue caduque du fait du changement de législature. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, toutes les personnes de 16 ans et plus doivent déclarer un médecin traitant appelé à jouer un rôle central dans l'orientation et le suivi du patient tout au long de son parcours de soins. Les patients qui n'ont pas de médecin traitant déclaré ou qui consultent directement un médecin spécialiste sans passer par leur médecin traitant sont moins remboursés. Dans de très nombreux territoires, les départs en retraite des médecins ne sont pas remplacés, contribuant ainsi à l'extension des déserts médicaux. Leurs confrères alentour n'étant plus en mesure d'accepter de nouveaux patients en qualité de « médecin traitant », ces derniers se voient enjoindre par l'assurance maladie de déclarer un nouveau médecin traitant sans qu'ils puissent en trouver un. Aux difficultés rencontrées par ces patients dans leur parcours de soins viennent donc s'ajouter des pénalités financières du seul fait de leur résidence dans un territoire privé de médecins.

### *Coût des mesures incitatives pour lutter contre le problème de la démographie médicale*

1317. – 28 septembre 2017. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le coût des mesures incitatives pour lutter contre le problème de la démographie médicale. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 19434 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 24 décembre 2015 (p. 3518) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 24527, est devenue caduque du fait du changement de législature. Celle-ci faisait suite au dépôt de la question écrite n° 08221 publié le 9 septembre 2013 qui fut également frappée de caducité en l'absence de réponse, malgré la question de rappel n° 10878. Alors que la France n'a jamais compté autant de médecins, des territoires entiers - ruraux ou périphériques des grandes agglomérations - connaissent un dramatique phénomène de désertification médicale auquel l'État, les collectivités territoriales et l'assurance maladie tentent de répondre par des aides (exonérations fiscales et sociales, avenant 20 de la convention médicale, mise à disposition de logement, versement de prime d'installation, mise à disposition de locaux, indemnités pour les étudiants, etc.). Dans un rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale remis en septembre 2011, la Cour des comptes déplore la redondance de ces aides et leur manque d'évaluation. Ce constat a été partagé par le groupe de travail sénatorial sur la présence médicale sur l'ensemble du territoire dans son rapport publié le 5 février 2013 intitulé « Déserts médicaux : agir vraiment » ; ce groupe n'ayant pas pu obtenir un chiffrage global de ces aides par les collectivités publiques. L'observatoire national de la démographie des professions de santé, dans un rapport de mars 2015, constate également « l'absence d'évaluation globale des politiques de régulation des conditions d'installation » dont on peut trouver la source dans « la multiplication et l'intrication des dispositifs qui s'ajoutent et se succèdent sans qu'on ait pris le temps de procéder à des évaluations intermédiaires ». Aussi, dans un contexte de raréfaction des ressources publiques, il lui demande de bien vouloir transmettre une évaluation du coût de l'ensemble des mesures dites incitatives mises en place par les différents acteurs concernés (État, collectivités, organismes de sécurité sociale, ...) pour favoriser l'installation des médecins et d'en détailler le coût mesure par mesure. Enfin, il lui demande à cette occasion de détailler avec une attention particulière le coût, mesure par mesure, des douze engagements du « pacte territoire santé », mise en œuvre dans la précédente mandature.

### *Automédication*

1319. – 28 septembre 2017. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conclusions de l'étude réalisée par l'association 60 millions de consommateurs sur l'automédication intitulée « Comment les Français se soignent-ils ? Opinions, comportements et attitudes ». Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 19433 publiée au *Journal officiel* du Sénat le 24 décembre 2015 qui,

n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 24486, est devenue caduque du fait du changement de législature. Publiée en décembre 2015, cette étude confirme l'intérêt des Français pour l'automédication à laquelle 78 % d'entre eux ont recours. L'étude s'est concentrée sur les soixante et un médicaments les plus vendus en vente libre. Il en ressort que vingt-sept sont considérés comme « à proscrire », vingt seraient à utiliser « faute de mieux » et treize seulement auraient un réel intérêt pour les patients et seraient donc « à privilégier ». Aussi, il lui demande quel crédit elle porte à cette étude et quelles suites elle entend y apporter.

### *Champ d'application de l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale*

1323. – 28 septembre 2017. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le champ d'application de l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 24102 publiée au *Journal officiel* du Sénat le 1<sup>er</sup> décembre 2016 qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 25536, est devenue caduque du fait du changement de législature. L'article susmentionné précise les conditions dans lesquelles les frais de transport d'un assuré sont pris en charge. Son interprétation a été détaillée dans la circulaire du 27 juin 2013 relative à la diffusion du guide de prise en charge des frais de transport de patients. Or, la publication de cette circulaire a conduit à l'exclusion du champ des remboursements des « sorties thérapeutiques » qui ne semblent effectivement pas comprises explicitement dans le champ de l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale. Pour autant, ces « sorties thérapeutiques » ont un effet reconnu sur les patients hospitalisés pendant de longues durées (accidentés de la route, victimes de traumatismes crâniens ou d'accidents vasculaires cérébraux) dont l'état nécessite une hospitalisation de longue durée. En novembre 2015, le Gouvernement précisait qu'un travail était en cours avec la caisse nationale de l'assurance maladie « pour dégager des solutions de prises en charge pertinentes [de ces frais de transport] et aboutir à une clarification de la réglementation » (question écrite n° 71650 – Assemblée nationale). Aussi, il lui demande quelles solutions ont pu être trouvées pour que ces sorties thérapeutiques soient effectivement reconnues par le code de la santé publique et couvertes par l'assurance maladie.

### *Difficulté pour pratiquer une interruption volontaire de grossesse en été*

1326. – 28 septembre 2017. – Mme Hélène Lipietz demande à Mme la ministre des solidarités et de la santé de lui préciser les moyens qu'elle entend mettre en place durant l'exercice budgétaire 2017 pour faire respecter le droit à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) durant les mois d'été, non seulement théoriquement, mais techniquement. En effet, depuis une vingtaine d'années, tous les étés la difficulté à faire valoir ses droits à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) est prégnante, et rappelée dans les médias. Faute de personnel, non remplacé durant leurs vacances, faute de lieux, certains ferment totalement durant l'été, les femmes qui le peuvent doivent aller dans d'autres pays, tandis que celles qui ont moins de moyens utilisent des moyens moyenâgeux ou sont contraintes, de fait, à mener leur grossesse à terme.

### *Difficulté pour choisir l'accouchement à domicile et violences envers les femmes dans le milieu médical*

1329. – 28 septembre 2017. – Mme Hélène Lipietz demande à Mme la ministre des solidarités et de la santé les mesures qu'elle entend prendre pour améliorer la prise en charge des parturientes en milieu hospitalier, alors que de plus en plus de voix s'élèvent pour témoigner des violences médicales et du mépris dans lequel certains services obstétricaux les tiennent dans ce moment non pathologique. Cette accueil hospitalier est le plus souvent incontournable tant il est difficile aujourd'hui d'accoucher à domicile accompagnée d'une sage-femme si elle le désire et si celle-ci l'estime possible. En France, contrairement à nombre d'autres pays européens, l'accouchement à domicile est un parcours de la combattante. De moins en moins de sages-femmes le pratiquent, en particulier à cause de la prime d'assurance exorbitante qui leur est appliquée sans raison statistiquement valable. Alors que l'accouchement à domicile, accompagné d'une sage-femme, ne pût pas de problèmes spécifiques, la pression sur les personnels médicaux, par le biais financier, n'est pas justifiée, comme le montre la situation dans d'autres pays, comme la Belgique, les Pays-Bas ou encore le Royaume Uni où l'accouchement à domicile est encouragé. La création de maison de naissance n'est pas forcément le type de structure obstétricale souhaité par les femmes, qui doivent avoir le choix entre plusieurs niveaux de prise en charge. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation.

### *Application de l'article L. 5125-22 du code de la santé publique*

1340. – 28 septembre 2017. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions d'application de l'article L. 5125-22 du code de la santé publique. Ce faisant, il lui

rappelle les termes de la question écrite n° 19106 publiée au *Journal officiel* du Sénat le 3 décembre 2015 qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 24490, est devenue caduque du fait du changement de législature. L'article L. 5125-22 du code de la santé publique impose l'organisation d'un service de garde pour répondre aux besoins du public en dehors des jours d'ouverture pratiqués par les officines d'une zone déterminée et un service d'urgence pour répondre aux demandes urgentes en dehors des heures d'ouverture pratiquées par ces officines. En l'espèce depuis près de soixante ans, l'officine de Ferrières-sur-Risle (Eure) est ouverte le dimanche matin, jour de marché, permettant ainsi aux habitants de la commune et des communes avoisinantes d'effectuer leurs achats de médicaments, contribuant ainsi à faire vivre le territoire et à favoriser l'accès aux soins. À la suite d'un rappel à la loi par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'officine de Haute Normandie, la pharmacienne a préféré fermer totalement l'officine le dimanche. Cette ouverture dominicale partielle contreviendrait aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article L. 5125-22 qui dispose que « un pharmacien qui ouvre son officine pendant un service de garde ou d'urgence, alors qu'il n'est pas lui-même de service, doit la tenir ouverte durant tout le service considéré ». Aussi, il l'interroge sur l'opportunité de modifier l'article L. 5125-22 pour prendre en compte les horaires habituels d'ouverture des officines.

### *Incidences des groupements hospitaliers de territoire sur l'offre de soins*

1344. – 28 septembre 2017. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les incidences de la création de groupements hospitaliers de territoire (GHT) sur l'offre de soins. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 23621 publiée au *Journal officiel* du Sénat le 20 octobre 2016 qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 25537, est devenue caduque du fait du changement de législature. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, les 850 hôpitaux publics ont l'obligation de former des groupements hospitaliers de territoire (GHT), en application de l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Cette mesure est destinée non seulement à mutualiser les achats des hôpitaux pour alléger leurs dettes mais aussi à réaliser des économies en optimisant l'offre de soins sur un même territoire. Cependant, cette recherche d'économies se fait au détriment de la proximité de l'offre de soins, certains habitants se voyant désormais contraints d'effectuer de très longues distances pour se faire soigner en raison des nouveaux parcours de soin. Aussi, il lui demande quelles solutions pourraient être envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation.

### *Renoncement aux soins de santé*

1353. – 28 septembre 2017. – M. Roland Courteau appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conclusions de l'Observatoire des non recours aux droits et services qui a relevé, à la suite d'une enquête réalisée, courant 2016, par les plateformes d'intervention départementale d'accès aux soins et la santé (PFIDASS) réparties sur 18 départements, qu'« un tiers à un quart de la population française renonce à des soins de santé ». D'après cet Observatoire, en dépit d'un taux de couverture de la population française par les assurances et mutuelles complémentaires estimé à près de 95%, les femmes, les personnes vivant seule (s) avec enfant (s) ou encore les bénéficiaires de l'aide à la complémentaire santé (ACS) renoncent couramment aux soins. Parmi les soins les plus couramment évités, les prothèses dentaires, l'optique, et les consultations chez un spécialiste restent en tête du classement. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les « renonçants » sont plus nombreux que les « non renonçants » à considérer leur état de santé comme « moyen » « mauvais » voire « très mauvais ». Si le coût de la consultation ou le reste à charge important sont régulièrement évoqués pour justifier ce renoncement aux soins (dans 3 cas sur quatre), les associations telles que l'association des accidentés de la vie, soulignent quant à elles que, pour 40% des personnes handicapées interrogées en 2017, l'inaccessibilité aux soins (inaccessibilité des locaux, transports...) est aussi l'une des causes majeures de ce renoncement. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre pour réduire la proportion de personnes renonçant aux soins et si elle considère que le tiers payant généralisé, notamment, constitue une réelle solution pour limiter le renoncement aux soins pour motif financier. Enfin il l'interroge sur ses intentions en matière d'accompagnement des personnes les plus éloignées d'une prise en charge médicale préventive et curative.

### *Fonctionnement des ordres des professions de santé*

1354. – 28 septembre 2017. – M. Michel Raison attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'exercice partiel de la profession d'infirmière. À l'occasion d'une audition devant la commission des affaires sociales du Sénat le 30 août 2017, plusieurs organisations infirmières ont exprimé leurs inquiétudes devant le projet de loi n° 669 (2016-2017), adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée,

ratifiant l'ordonnance n° 2017-48 du 19 janvier 2017 relative à la profession de physicien médical et l'ordonnance n° 2017-50 du 19 janvier 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé. Elles dénoncent notamment le dispositif d'accès partiel aux professions de santé tel qu'il a été adopté à l'Assemblée nationale qui reviendrait, selon ces dernières, « à adjoindre des métiers intermédiaires qui complexifieraient pour les usagers inutilement et dangereusement une offre de soins (...), à diluer les responsabilités et à rendre encore plus hypothétiques les progrès (...) en matière de coordination des prises en charge ». Un député de La République en marche (LRM) a lui-même fait part - en séance le 19 juillet 2017 - de ses inquiétudes en matière d'identification des professionnels au moment de leur installation et de lisibilité de leurs compétences. Il a également dénoncé « une complexification du système, dans un contexte où l'on cherche à faire des économies ». Aussi, dès lors que rien n'oblige juridiquement à cette transposition et que tout État membre peut « refuser l'accès partiel » aux professions de santé dès lors qu'elles ont « des implications en matière de santé publique ou de sécurité des patients », il l'interroge sur ses intentions en matière de sécurité des soins. Il souhaite par ailleurs savoir si le Gouvernement entend refuser cette transposition et ainsi exclure les professions de santé de l'accès partiel, comme l'ont par exemple décidé l'Allemagne et l'Autriche.

### *Fonctionnement des ordres des professions de santé*

1355. – 28 septembre 2017. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'exercice partiel de la profession d'infirmière. À l'occasion d'une audition devant la commission des affaires sociales du Sénat le 30 août 2017, plusieurs organisations infirmières ont exprimé leurs inquiétudes devant le projet de loi n° 669 (2016-2017), adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, ratifiant l'ordonnance n° 2017-48 du 19 janvier 2017 relative à la profession de physicien médical et l'ordonnance n° 2017-50 du 19 janvier 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé. Elles dénoncent notamment le dispositif d'accès partiel aux professions de santé tel qu'il a été adopté à l'Assemblée nationale qui reviendrait, selon ces dernières, « à adjoindre des métiers intermédiaires qui complexifieraient pour les usagers inutilement et dangereusement une offre de soins (...), à diluer les responsabilités et à rendre encore plus hypothétiques les progrès (...) en matière de coordination des prises en charge ». Un député de La République en marche (LRM) a lui-même fait part - en séance le 19 juillet 2017 - de ses inquiétudes en matière d'identification des professionnels au moment de leur installation et de lisibilité de leurs compétences. Il a également dénoncé « une complexification du système, dans un contexte où l'on cherche à faire des économies ». Aussi, dès lors que rien n'oblige juridiquement à cette transposition et que tout État membre peut « refuser l'accès partiel » aux professions de santé dès lors qu'elles ont « des implications en matière de santé publique ou de sécurité des patients », il l'interroge sur ses intentions en matière de sécurité des soins. Il souhaite par ailleurs savoir si le Gouvernement entend refuser cette transposition et ainsi exclure les professions de santé de l'accès partiel, comme l'ont par exemple décidé l'Allemagne et l'Autriche.

2985

### *Grande pauvreté*

1358. – 28 septembre 2017. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la part importante des français vivant dans des conditions particulièrement précaires. Il lui rappelle que, d'après l'observatoire des inégalités, près de 2,3 millions de personnes vivent, en 2017, avec au mieux 672 euros par mois pour une personne seule, ce qui correspond au seuil à 40 % du niveau de vie médian, indice de « très grande pauvreté ». Quatre millions de ménages (ce qui représente plus de six millions de personnes si l'on comprend les conjoints et les enfants) ne disposent quant à eux que des minima sociaux comme unique ressource. Si l'allocation adulte handicapé ou le minimum vieillesse atteignent 800 euros mensuels, le montant du Revenu de solidarité active socle est de 535 euros pour une personne, 1 145 euros pour un couple avec deux enfants en 2017. Il lui fait remarquer que ces revenus sont trop faibles pour vivre dignement. Ainsi, en 2017, près de 900 000 personnes n'ont pas de domicile personnel, dont plus de 600 000 sont hébergées de façon contrainte chez des tiers. 2,8 millions vivent dans des conditions d'habitat très difficiles, 140 000 n'ont pas du tout de domicile, et plus de 10 000 personnes dorment dans la rue ... De plus, près de quatre millions de personnes auraient eu recours à l'aide alimentaire en 2016, un chiffre sans doute minimisé car il ne concerne que les seuls bénéficiaires des 5 000 associations et organismes sociaux partenaires des banques alimentaires. Ainsi, dans l'un des pays les plus riches du monde, d'innombrables personnes vivent dans des conditions dégradées. Il lui demande donc quelles sont les initiatives que le gouvernement envisage de prendre pour lutter contre la grande pauvreté et s'il est dans ses intentions de revoir à la hausse les minima sociaux pour accompagner les ménages les plus exposés à la pauvreté.

*Certificats de vie des Français de l'étranger percevant une retraite française*

1387. – 28 septembre 2017. – **Mme Jacky Deromedi** expose à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** que nos compatriotes expatriés percevant une retraite rencontrent toujours de grandes difficultés pour l'établissement de leurs certificats de vie. Les assurances données par les Gouvernements précédents se sont révélées vaines. La tentative de règlement de la question par une dématérialisation de la procédure a échoué. Le Parlement l'a votée mais le Conseil constitutionnel l'a écartée pour des raisons de procédure, considérant l'article adopté comme un cavalier législatif. Certains compatriotes ont tenté de se présenter dans une mairie française où ils résidaient temporairement pour une période de vacances en France, mais la mairie a refusé, considérant qu'il ne s'agissait pas d'un habitant de la commune. Le traitement de ces certificats par des services français ou des mairies françaises ne pourrait-il pas être autorisé lors des séjours en France de nos compatriotes expatriés, pour éviter toutes les difficultés d'établissement de ces certificats à l'étranger ? Elle lui demande comment le Gouvernement envisage de régler cette question en panne depuis des années.

*Système transfusionnel*

1394. – 28 septembre 2017. – **M. Jacques Genest** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le système transfusionnel. L'adoption de l'article 85 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 qui redéfinit les médicaments dérivés du sang en y introduisant le plasma industriel permet, depuis 2017, à la société Octapharma de devenir le fournisseur principal de « plasma thérapeutique » et de commercialiser le plasma SD (solvant-détergent) en concurrençant l'établissement français du sang (EFS), ce dernier étant un établissement de service public. Le plasma, qui contient des protéines d'un intérêt thérapeutique majeur, est très recherché pour la fabrication de médicaments et ses conditions de prélèvement ne répondent pas toujours aux règles d'éthique en vigueur en France ni aux garanties sanitaires requises à cause du manque de traçabilité. Dans ce contexte, la Fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB) a alerté les pouvoirs publics sur les conséquences dangereuses de la fabrication de médicaments et dérivés à partir de ce plasma provenant de « donneurs » rémunérés, vivant le plus souvent dans une grande précarité -notamment aux États-Unis- et qui pour certains d'entre eux sont prélevés dans des conditions éthiquement inacceptables. Il rappelle qu'en France, le système transfusionnel est basé sur le don de sang volontaire, anonyme et gratuit, et permet de traiter 500 000 malades par transfusion et 500 000 autres grâce aux « médicaments dérivés du sang ». Il souhaite donc connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement pour préserver nos principes éthiques, assurer une traçabilité de la collecte et éviter tout risque de dérive.

*Liquidation unique des régimes alignés*

1395. – 28 septembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que la loi prévoit dorénavant la liquidation unique des régimes alignés (LURA), cela permet de simplifier les démarches des futures retraités qui ne doivent plus s'adresser qu'à leur dernier régime d'affiliation. Il lui demande si cette règle s'applique également au régime local complémentaire d'Alsace-Moselle. Notamment si un salarié a été affilié depuis plus de trente ans au régime local et s'il a été ensuite affilié au régime social des indépendants (RSI), il lui demande si l'intéressé peut malgré tout bénéficier des majorations du régime local.

*Reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé*

1397. – 28 septembre 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les dangers que comporte le projet de loi n° 669 (2016-2017), adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, ratifiant l'ordonnance n° 2017-48 du 19 janvier 2017 relative à la profession de physicien médical et l'ordonnance n° 2017-50 du 19 janvier 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé. Ce texte expose usagers et professionnels à un risque de complexification de la coordination de l'offre de soins et de baisse de la qualité des soins mettant en danger la santé et la sécurité des patients. En effet, cette ordonnance autorise les membres d'une profession réglementée à bénéficier de la mobilité dans un autre État membre mais en les autorisant à y exercer seulement certaines tâches et selon certains critères. Ces dispositions ouvrent la porte à l'émergence de nouveaux métiers, notamment en parallèle de l'exercice de la profession d'infirmier. L'Assemblée nationale a adopté ce dispositif d'accès partiel aux professions de santé alors que la commission des affaires sociales de cette chambre n'a pas audité les représentants des professions médicales sur cette transposition. Dans son discours de politique générale, le Premier ministre, évoquant le volet santé, a mis l'accent sur la qualité. Le projet de loi de ratification de l'ordonnance du

19 janvier 2017 ne va pas dans ce sens en mettant un frein à une amélioration de la coordination des prises en charge. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend entamer une concertation préalable nécessaire avec la profession.

### *Retraites versées à des résidents à l'étranger*

1411. – 28 septembre 2017. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conclusions du rapport de la Cour des comptes « sécurité sociale » 2017 concernant les retraites versées à des résidents à l'étranger. La Cour des comptes appelle l'attention sur les risques spécifiques de fraude inhérents aux prestations de retraite versées à des résidents à l'étranger. En particulier, la déclaration du maintien en vie des titulaires de prestations repose sur un certificat d'existence adressé annuellement par les organismes de gestion des retraites susceptible d'être falsifié par un tiers. Le rapport critique en particulier la faiblesse du contrôle de ces certificats. Les données de la branche vieillesse du régime général et des régimes de retraites complémentaires font apparaître des éléments posant question : titulaires particulièrement âgés, divergences entre les effectifs de titulaires des retraites de base et complémentaires. Pour la seule branche vieillesse du régime général, les versements qui sont affectés par une incertitude sont au nombre de 50 000, soit 200 millions d'euros de dépenses annuelles, selon le rapport. Toutefois certains éléments laissent à penser que ces fraudes pourraient être plus nombreuses. Les contrôles ciblés sur place, menés de manière très ponctuelle, font d'ailleurs apparaître des taux élevés d'anomalies. Au regard du volume total des prestations versées à des résidents à l'étranger, 6,5 milliards d'euros en 2015, et de leur évolution rapide ces dernières années, soit une hausse de 35 % entre 2006 et 2015, la Cour des comptes estime que la gestion de ces retraites doit être nettement améliorée à travers des mutualisations entre les différents organismes de gestion, notamment s'agissant des certificats d'existence. Elle préconise également de renforcer les contrôles sur pièces a posteriori de l'existence des assurés, ainsi qu'un échange des résultats entre organismes. La Cour des comptes recommande par ailleurs une meilleure coopération avec les pays avec lesquels la France a les plus importants flux financiers. La passation par les organismes de marchés pour les prestations bancaires doit mieux prendre en compte les risques liés aux paiements à l'étranger. Aussi, il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de remédier à cette situation.

2987

### *Télémédecine*

1412. – 28 septembre 2017. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conclusions du rapport de la Cour des comptes « sécurité sociale » 2017 concernant la télémédecine. Dans ce rapport, la Cour des comptes estime que la télémédecine reste en France une pratique marginale, qui n'a pas eu les effets escomptés en matière de réorganisation du système de santé. Ainsi, le volume des actes de télémédecine réalisés par les centres hospitaliers est resté minime : moins de 258 000 actes en 2015 soit l'équivalent de 0,3 % des actes et consultations externes. Un manque de coordination au niveau national et une « action publique dispersée », indissociable de l'échec de la stratégie nationale de déploiement de la télémédecine en 2011, est en particulier dénoncé par la Cour des comptes. Les expérimentations menées au niveau local dépendent en grande partie de l'initiative et de l'investissement des médecins. Les dispositifs d'aides financières caractérisés par leur hétérogénéité et l'absence de pérennité ne permettent pas à la télémédecine de prendre l'ampleur attendue. Aussi, la Cour des comptes recommande de fixer des objectifs précis et mesurables de déploiement de la télémédecine aux acteurs de la santé, de généraliser dès 2018, ainsi que le prévoit la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, le dossier médical personnel, de définir un cadre tarifaire incitatif qui prévoit un système de répartition de la rémunération entre les intervenants de santé prévenant des risques d'inflation de la dépense. Enfin, elle invite les pouvoirs publics à concentrer les expérimentations sur les projets généralisables. Aussi, alors que la télémédecine apparaît comme l'une des solutions pour répondre aux enjeux de désertification médicale, il lui demande les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour favoriser son développement et prendre en compte les recommandations de la Cour des comptes.

### *Dispositifs de modération des dépassements d'honoraires des médecins spécialistes libéraux*

1413. – 28 septembre 2017. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conclusions du rapport de la Cour des comptes « sécurité sociale » 2017 concernant les dispositifs de modération des dépassements d'honoraires des médecins spécialistes libéraux mis en place sous la dernière mandature. La Cour des comptes estime que le contrat d'accès aux soins (CAS) par lequel le praticien signataire s'engage à ne pas réduire la proportion de ses actes à tarif opposable et à stabiliser son taux moyen de dépassement, mis en œuvre en décembre 2013, a eu des effets limités pour un coût conséquent. Ainsi, seul un quart des

spécialistes, appartenant en grande partie aux spécialités aux dépassements les moins élevés, a souscrit la convention contre des incitations financières atteignant 183 millions d'euros en 2015. Si une amélioration en matière de dépassement d'honoraires a été observée entre 2012 et 2015, elle serait la conséquence de facteurs extérieurs. Au final, la Cour des comptes estime que l'assurance maladie dépense dix euros pour éviter un euro de dépassement. Malgré l'inefficacité du dispositif, celui-ci a été reconduit en 2016 à travers la mise en place de l'« option de pratique tarifaire maîtrisée » (OPTAM) qui s'accompagne d'un renforcement des incitations financières. 438 millions d'euros sont ainsi prévus pour la revalorisation d'actes en faveur des spécialistes. Afin de lutter efficacement contre les inégalités d'accès aux soins, le rapport recommande notamment d'instaurer un conventionnement sélectif des médecins spécialistes dans les zones sur-dotées en spécialistes de secteur 2 ou encore de réorienter l'option de pratique tarifaire maîtrisée vers les spécialités dont les taux moyens de dépassement sont les plus élevés. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation et prendre en compte les recommandations de la Cour des comptes.

### *Baisse des dotations aux EHPAD publics*

**1419.** – 28 septembre 2017. – **Mme Mireille Jouve** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse des dotations soins et dépendances de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint-Rémy de Provence. Début septembre 2017, l'EHPAD Marie Gasquet de Saint-Rémy de Provence dans les Bouches-du-Rhône a découvert que les dotations allouées par ses organismes financeurs étaient en baisse sensible et pourraient dès l'année prochaine conduire à une diminution significative de l'aide apportée aux résidents, et notamment aux plus dépendants, majoritaires en son sein. Le placement dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) est souvent un traumatisme, à la fois pour la personne âgée mais aussi pour la famille. Aussi les établissements susceptibles de répondre à ces besoins doivent disposer de personnels médicaux et para-médicaux ainsi que d'un nombre d'aides-soignants suffisants pour assumer les tâches quotidiennes de vie. Or, les directions régionales de l'action sociale diminuent les dotations « soins » alors que, de leur côté, les conseils départementaux baissent les dotations « dépendance », autant de réductions qui agissent forcément sur les moyens en personnel. C'est notamment le cas de l'EHPAD de Saint-Rémy de Provence qui se voit pénaliser au niveau de ses dotations alors même que les conditions actuelles de fonctionnement sont déjà très tendues, avec un nombre de résidents élevé dans les catégories les plus dépendantes (GIR 1 et 2). C'est pourquoi, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour assurer un financement durable des EHPAD et, par là même, un service public de qualité pour les personnes âgées dépendantes.

2988

### *Dérives de la lutte contre la fraude sociale*

**1420.** – 28 septembre 2017. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la politique de lutte contre la fraude sociale. En effet, le défenseur des droits vient de rendre un rapport intitulé « Lutte contre la fraude aux prestations sociales : à quel prix pour les droits des usagers ? » Si les dispositifs d'octroi de certaines prestations ont été simplifiés, et se basent notamment sur du déclaratif de la part des usagers, les organismes prestataires ont été amenés, par différentes lois, à durcir leurs modalités de contrôle. Selon la Délégation nationale à la lutte contre la fraude (DNLF), la fraude aux prestations sociales représente 3 % du montant total de la fraude détectée en 2015, soit 672 millions d'euros. La fraude aux prestations sociales apparaît moins importante que ne l'est le non-recours aux droits. De même, la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) estime que la fraude concerne un très faible pourcentage d'allocataires, soit 0,36%. La Cour des Comptes rappelle régulièrement que la fraude aux cotisations sociales des entreprises, s'élève, quant à elle, à environ 20 milliards d'euros par an. Or, la dernière convention d'objectifs et de gestion (COG) de la Mutuelle sociale agricole, conclue en septembre 2016, impose une augmentation croissante de la détection des fraudes aux prestations. En effet, l'organisme est tenu de renforcer l'efficacité de ses contrôles afin de détecter 10,5 millions d'euros d'indus frauduleux en 2016 et 500 000 euros supplémentaires chaque année jusqu'en 2020. Outre la suspicion que cela génère à l'égard des usagers, il apparaît que la définition même de fraude soit trop large et engendre des situations difficiles pour des personnes de bonne foi. Le droit à l'erreur et à l'oubli face à des formulaires parfois complexes devrait être reconnu. Elle lui demande d'une part, si elle entend se conformer à l'une des recommandations du défenseur des droits, à savoir modifier les dispositions de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale afin que l'intention frauduleuse devienne un élément constitutif de la fraude et d'autre part, comment elle entend rappeler aux organismes locaux la nécessité de rapporter la preuve de l'élément intentionnel constitutif d'une fraude avant de qualifier les faits.



## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Prolongation des contrats des concessions hydrauliques des vallées du Lot et de la Truyère*

**1308.** – 28 septembre 2017. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la demande de prolongation des contrats des concessions hydrauliques des vallées du Lot et de la Truyère. La France dispose d'un patrimoine hydro-électrique remarquable, parmi les premiers au plan européen, principalement construit au siècle dernier. Il s'agit là d'une source d'énergie renouvelable – de loin la première aujourd'hui – compétitive et fiable qui constitue un atout pour notre pays et qui a besoin d'être soutenue. Cette énergie est parfaitement complémentaire des énergies éolienne et solaire qui sont en plein essor ; elle constitue même, grâce à sa grande flexibilité, un puissant levier pour leur développement en facilitant leur intégration dans le système électrique. Ces qualités ont été soulignées par la programmation pluri-annuelle de l'énergie publiée il y a un an. La transition énergétique qui s'ouvre offre donc l'opportunité d'une relance des investissements dans cette filière d'excellence française qui n'a plus connu de développement majeur depuis plus de trente ans. Ces possibilités existent sur les vallées du Lot et de la Truyère qui hébergent l'un des principaux complexes hydro-électriques français. Le précédent gouvernement a transmis à cet effet à la Commission européenne un dossier proposant d'y réaliser des investissements d'ampleur ; ils seraient lancés en contrepartie d'une prolongation des contrats des concessions hydrauliques concernées, comme le permet la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Les élus de ces territoires soutiennent fortement ce dossier. Aussi, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement quant au lancement de ce projet, à même de répondre aux défis de la transition énergétique, de dynamiser nos savoir-faire industriels et de soutenir l'économie des territoires ruraux où sont localisées ces installations.

*Rapport de la Cour des comptes sur la gestion de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie*

**1321.** – 28 septembre 2017. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le dernier rapport de la cour des comptes sur les comptes et la gestion de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe). Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 25740 publiée au *Journal officiel* du Sénat le 20 avril 2017 qui, n'ayant pas obtenu de réponse, est devenue caduque du fait du changement de législature. L'Ademe constitue l'un des principaux opérateurs du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer en matière de transition écologique et énergétique. L'État a renforcé au fil des années ses missions, notamment à la suite du « Grenelle de l'environnement » en 2009. Elle est aussi un des acteurs majeurs du programme des investissements d'avenir (PIA), dont le montant alloué à la transition énergétique a atteint 3,1 milliards d'euros entre 2010 et 2015. Or dans son rapport portant sur la période 2009-2014 (avec actualisation à 2015 pour la gestion) publié le 23 mars 2017, la Cour des comptes alerte le Gouvernement sur l'évolution des moyens financiers de l'agence. En particulier, le montant des autorisations d'engagement, en grande partie décidées par sa tutelle, sont supérieurs à celui des crédits de paiement délégués à l'agence (plus de 650 M€ par an depuis 2013 contre environ 500 M€) entraînant une hausse du volume des restes à payer de l'agence, passant de 925 M€ en 2011 à 1 335 M€ en 2015 soit 44 % d'augmentation. En conséquence, le fonds de roulement de l'agence risque d'être insuffisant à partir de la fin de l'année 2017, si ses ressources restaient constantes, entravant les moyens d'actions de l'agence. Cette situation, prévisible depuis au moins trois ans, est regrettable. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour garantir à l'Ademe les ressources suffisantes afin de mener à bien ses missions.

*Périmètre de compétence des autorités organisatrices de transports*

**1322.** – 28 septembre 2017. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les difficultés rencontrées par certains maires pour faire bénéficier à leurs administrés de services de transports par autocar. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 22391 publiée au *Journal officiel* du Sénat le 23 juin 2016 qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 24478, est devenue caduque du fait du changement de législature. En effet, ces services sont gérés par les départements en tant qu'autorités organisatrices de transport non urbains, dans leur limite territoriale. Or, les bassins de vie ne correspondent pas toujours aux limites administratives des régions ou des départements. Ainsi dans l'Eure, où les habitants de certaines communes limitrophes du Val d'Oise souhaiteraient bénéficier des services de transports par autocar qui s'arrêtent à seulement quelques kilomètres, pour aller travailler en Ile-de-France. Pour obtenir un prolongement de l'itinéraire d'une ligne appartenant au réseau d'un département

limitrophe jusqu'à une commune située dans son périmètre géographique, une autorité organisatrice de transport non urbain doit obtenir non seulement une autorisation de l'Etat, mais également un accord du département limitrophe concerné, dont le concours financier et technique sera nécessaire. Aussi, il lui demande quelles solutions le Gouvernement peut apporter pour simplifier les prolongements de ligne d'autocar entre deux départements et clarifier les compétences des autorités organisatrices de transport pour organiser ces prolongements.

### *Difficultés liées à l'abandon de la réforme du stockage de gaz*

1324. – 28 septembre 2017. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les difficultés posées par l'abandon de la réforme du stockage de gaz. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 24701 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 19 janvier 2017 (p. 148) qui, n'ayant pas obtenu de réponse, est devenue caduque du fait du changement de législature. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte autorisait la modification par ordonnance, dans un délai de douze mois, des modalités d'accès au stockage souterrain – une quinzaine de sites d'une capacité totale équivalente à près de 150 TWh (soit environ un tiers de la consommation annuelle nationale de gaz). La France important la quasi-totalité du gaz qu'elle brûle, ces sites ont un rôle clé : ils fournissent jusqu'à 60 % du gaz consommé en période de grand froid, alimentent les centrales thermiques en cas de pic de consommation électrique ou de risque de rupture de charge et absorbent l'excès d'offre de gaz en été. Mais l'ordonnance, qui devait être promulguée en août 2016, a été rejetée par le Conseil d'État, ce qui inquiète fortement les fournisseurs et stockeurs qui avaient anticipé la réforme pour préparer leur campagne 2017-2018. Les fournisseurs ont une obligation de stockage mais s'avèrent réticents à la remplir, en raison d'un effondrement de la différence entre les cours du gaz d'été et d'hiver, et de tarifs de stockage négociés plus élevés que les prix du marché. Il n'est ainsi plus rentable de stocker du gaz, et les souscriptions de capacités de stockage ont beaucoup diminué. La réforme envisagée par la loi prévoyait de réguler les stockages, qui permettent de faire face aux pics de consommation hivernaux, et de commercialiser les capacités par le biais d'un mécanisme d'enchères, avec une régulation du revenu des opérateurs de stockage. Il était par ailleurs prévu la mise en place d'une compensation de ces opérateurs en contrepartie de l'obligation de maintien en fonctionnement des infrastructures nécessaires à la sécurité d'approvisionnement. Or le stockage de gaz représente une activité essentielle pour garantir l'approvisionnement énergétique de la France. L'absence de réforme tend également à déstabiliser la filière, en particulier les fournisseurs et les stockeurs, et prive le secteur de visibilité pour préserver un outil industriel qui emploie un millier de salariés. Une mission, créée à la demande des ministres de l'environnement, de l'énergie et de la mer, de l'économie et des finances et du secrétaire d'État à l'industrie, soutient dans son rapport, publié le 21 avril 2017, le principe d'un revenu autorisé pour les stockeurs et celui du financement par un terme tarifaire de transport d'un éventuel différentiel entre ce revenu et les montants moyens tirés de la commercialisation aux enchères des capacités de stockage. Le rapport estime que cette proposition qui nécessiterait un texte législatif ne prendrait effet que pour la campagne gazière 2018-2019, sous condition que sa promulgation ait lieu avant la fin 2017. En conséquence, elle estime que sa mise en œuvre « doit s'accompagner du traitement en parallèle de la campagne gazière 2017 pour l'hiver 2017-2018 » Aussi, il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer la mise en œuvre de la réforme et ainsi garantir la sécurité de l'approvisionnement énergétique de la France.

### *Recouvrement des factures d'eau*

1332. – 28 septembre 2017. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les difficultés rencontrées par les services publics de l'eau pour recouvrer les impayés des factures d'eau, à la suite des modifications législatives introduites par la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 25943 publiée au *Journal officiel* du Sénat le 15 juin 2017 (p. 1980) qui, n'ayant pas obtenu de réponse, est devenue caduque du fait du changement de législature. L'article 19 de cette loi et le décret d'application publié le 27 février 2014 (décret n° 2014-274) ont interdit les coupures d'eau toute l'année pour l'ensemble des résidences principales quelles que soient les ressources du ménage. Cette disposition était autrefois limitée aux familles en difficulté bénéficiant ou ayant bénéficié du fonds de solidarité pour le logement (FSL). Ainsi, en cas d'impayés de la part d'un usager, les fournisseurs d'eau ne disposent pas d'outils juridiques efficaces afin de recouvrer les sommes dues. S'il existe bien des procédures de recouvrement forcé, celles-ci constituent un instrument onéreux et donc peu adapté au regard du montant moyen des factures en jeu. Cette incapacité à pénaliser les mauvais payeurs tend à

augmenter le nombre de factures impayées y compris de la part de personnes en capacité de les régler. Elle conduit à faire supporter des montants d'impayés de plus en plus importants par les usagers acquittant leurs factures et à limiter les investissements nécessaires aux renouvellements du réseau. Cette situation est non seulement regrettable mais également peu cohérente avec le dispositif existant en matière d'accès à l'électricité puisqu'en ce domaine une modulation de la puissance est possible. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier.

### *Retard de publication du décret sur les conditions d'ouverture des données de transport*

1337. – 28 septembre 2017. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le décret d'application venant préciser les conditions d'ouverture des données de transport. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 25942 publiée au *Journal officiel* du Sénat le 8 juin 2017 qui, n'ayant pas obtenu de réponse, est devenue caduque du fait du changement de législature. L'article 4 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques impose une ouverture des données aux entreprises assurant un service régulier de transport public de personnes, « en vue d'informer les usagers et de fournir le meilleur service, notamment en permettant l'organisation optimale des services de mobilité et des modes de transport ». L'entrée en vigueur de l'article est subordonnée à un décret d'application qui devait être publié au plus tard trois mois après la promulgation de la loi, le 6 août 2015. Or à ce jour, il n'est toujours pas publié. Aussi lui demande-t-il quelles raisons expliquent ce retard et quand le Gouvernement compte publier ce décret d'application.

### *Conséquences de l'interdiction des sacs plastiques sur les fabricants d'emballage alimentaires*

1339. – 28 septembre 2017. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur certaines conséquences de l'interdiction des sacs plastiques prévue par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, en particulier sur le secteur de la fabrication d'emballages alimentaires. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 24728 publiée au *Journal officiel* du Sénat le 19 janvier 2017 qui, n'ayant pas obtenu de réponse, est devenue caduque du fait du changement de législature. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, tous les sacs en matière plastique à usage unique sont interdits, à l'exception des sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées (au moins 30 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, 40 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, 50 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et 60 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025). Cette interdiction a été précisée par le décret n° 2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques, qui définit ces derniers comme des « sacs d'une épaisseur inférieure à 50 microns ». Or cette définition pose problème puisqu'elle entraîne une différence de traitement entre les différents professionnels concernés par l'utilisation de sacs plastiques. Ainsi, les industriels peuvent toujours utiliser leurs sacs de conditionnement traditionnels (inférieurs à 50 microns), alors que les artisans et petits commerçants ne peuvent utiliser que les sacs à base de matière biosourcée, ou en matière plastique d'une épaisseur supérieure à 50 microns (les films alimentaires tels que le polypropylène produits par les industriels, qui pourraient constituer une alternative, sont inférieurs à 50 microns). Par ailleurs, il semble que les sacs à base de matière biosourcée ne soient guère adaptés aux denrées alimentaires : ils dégagent des odeurs, se dégradent rapidement au contact des aliments et impactent les qualités organoleptiques de ces derniers. Ils ne sont en outre pas adaptés à certaines machines dont sont équipés les fabricants d'emballages ce qui pose un réel problème au regard des investissements réalisés pour acquérir ces machines. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte proposer pour adapter ce dispositif susceptible de fragiliser le secteur de la fabrication d'emballages alimentaires et ses emplois.

### *Internes formés à l'étranger*

1341. – 28 septembre 2017. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'opportunité de mettre en place un contrôle des compétences des internes formés à l'étranger. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 21200 publiée au *Journal officiel* du Sénat le 14 avril 2016 qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 24484, est devenue caduque du fait du changement de législature. En janvier 2016, huit internes ont été renvoyés des hôpitaux dans lesquels ils avaient été affectés, après que leurs tuteurs aient détecté de graves lacunes dans leur formation, pouvant avoir des conséquences sur la sécurité des patients. Ces internes ont, depuis, été placés dans d'autres hôpitaux, pour y recevoir une formation spécifique pendant six mois et acquérir, pour certains d'entre eux, une meilleure maîtrise de la langue française. Si la réglementation européenne permet aux étudiants ayant validé leur deuxième

cycle de s'inscrire en troisième cycle dans un autre pays membre de l'Union européenne, certains pays exigent une forme de contrôle (épreuve de langue, en Allemagne, par exemple). Aussi lui demande-t-il quelles conséquences le Gouvernement entend tirer de cette défaillance, afin de garantir la sécurité des patients et l'interroge-t-il sur l'opportunité de mettre en place un contrôle des compétences des internes formés à l'étranger.

### *Impact sanitaire des éoliennes*

1343. – 28 septembre 2017. – M. Hervé Maurey interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les conclusions du rapport remis par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sur les effets sanitaires liés aux basses fréquences sonores et infrasons émis par les parcs éoliens, publié au mois de mars 2017. Les conclusions de ce rapport étaient attendues depuis longtemps. Elles n'appellent ni à modifier les valeurs limites d'exposition au bruit existantes, ni à introduire des limites spécifiques aux infrasons et basses fréquences sonores, à l'aune des connaissances existantes. Néanmoins, l'agence évoque de récentes études qui montreraient l'existence d'effets biologiques induits par l'exposition à des niveaux élevés d'infrasons, tout en précisant que de tels effets n'avaient pas été observés chez l'être humain, notamment chez les riverains de parcs éoliennes. L'agence recommande en particulier de poursuivre les recherches en la matière et d'étudier la faisabilité de réaliser une étude épidémiologique auprès des riverains. Cette recommandation est partagée par un rapport de l'Académie nationale de médecine adopté en mai 2017, qui attire l'attention sur les modulations d'amplitude associées aux bruits générés par les pâles qui peuvent perturber l'état psychologique des riverains dans certains cas. Par ailleurs, l'ANSES recommande de renforcer l'information des riverains lors de l'implantation de parcs éoliens et la surveillance de l'exposition aux bruits. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faire suite à ce rapport.

### *Décret « tertiaire »*

1346. – 28 septembre 2017. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la suspension du décret n° 2017-918 du 9 mai 2017 relatif aux obligations d'amélioration de la performance énergétique dans les bâtiments existants à usage tertiaire. Ce décret pris en application de l'article 3 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, modifié par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, prévoit en particulier la réalisation par les propriétaires de bâtiments à usage tertiaire de rapports d'études énergétiques et de plans d'actions pour réduire leur consommation avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017, soit un délai de moins de deux mois pour respecter ces dispositions. Il leur impose par ailleurs une obligation de diminution de 25 % de la consommation d'énergie dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020, alors même que la loi prévoit une période de cinq ans à partir de la publication du décret d'application pour respecter cet objectif. De fait les délais prévus par le décret paraissent peu réalistes au regard de l'ambition des obligations et de leurs impacts financiers pour les acteurs concernés. Ainsi, l'association des maires de France estime à 7 milliards d'euros sur trois ans les dépenses induites pour les seules collectivités locales. Le Conseil d'État, estimant qu'un doute sérieux pesait sur la légalité du décret, a suspendu son exécution à travers deux ordonnances datées des 28 juin et 11 juillet 2017. Il doit encore se prononcer sur sa légalité. Aussi, dans ce contexte, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire face à cette situation.

### *Obligation de reprise des déchets du bâtiment par les distributeurs de matériaux*

1349. – 28 septembre 2017. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les difficultés rencontrées par les distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction pour respecter l'obligation de reprise des déchets du bâtiment prévue par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, en vertu du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, les points de vente d'une surface supérieure à 400 m<sup>2</sup> ou dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à un million d'euros ont l'obligation de reprendre les déchets non dangereux issus de l'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Cette disposition doit contribuer à atteindre l'objectif de valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020, prévu par la LTECV en application de la directive-cadre sur les déchets 2008/98 du 19 novembre 2008. Or, il apparaît qu'un grand nombre de distributeurs de matériaux ne se soit pas mis en conformité avec cette obligation de reprise. Les associations professionnelles du secteur justifient ce constat par les difficultés que connaissent les distributeurs pour mettre à disposition de leurs clients un lieu de reprise dans

un rayon de 10 km autour du lieu de vente afin. En l'absence d'un maillage assez dense de points de collecte privés capables de reprendre ces matériaux, les distributeurs se tournent vers les déchèteries publiques. Les collectivités locales s'inquiètent de l'afflux que représenterait l'accueil de ces déchets. Ainsi, selon les estimations, les seules activités du bâtiment généreraient de 40 à 60 millions de tonnes de déchets. Par ailleurs, dans le cas où des points de collecte publics traiteraient ces déchets, les relations entre les différents acteurs (collectivités locales, distributeurs et clients), notamment financières, restent encore à définir. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aboutir à une solution qui satisfasse les différentes parties et permettre l'application de la loi.

### *Prise en charge par la commune des dépenses d'investissement dans le réseau d'eau*

**1350.** – 28 septembre 2017. – **M. Hervé Maurey** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les possibilités pour une commune de mobiliser le budget communal principal pour financer les investissements dans son réseau d'eau. La loi prévoit en effet que les services publics d'eau potable relèvent des services publics industriels et commerciaux (SPIC) dont le financement est assuré par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu. À ce titre, il est l'objet d'un budget spécial qui doit être équilibré en recettes et en dépenses, ainsi que le dispose l'article L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales. Aux termes de l'article L. 2224-2 du CGCT, les communes ne peuvent abonder le SPIC avec leur budget propre. Néanmoins, plusieurs exceptions sont prévues par ce même article notamment « lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs », quelle que soit la taille de la commune. Cette possibilité ouverte par la loi semble mal connue des communes alors même que le réseau français souffre d'une vétusté alarmante entraînant un gaspillage important de l'eau potable. Ainsi, selon les derniers chiffres de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement, le rendement du réseau de distribution d'eau potable français était de 79,4 % en 2013 – soit une perte de plus de 20 % de l'eau qui circule dans le réseau – et le taux moyen de renouvellement du réseau cette même année de 0,58 %. Par ailleurs, cette exception est subordonnée à différentes conditions qui méritent d'être précisées : montant de l'investissement, nombre d'usagers concernés ou encore augmentation des tarifs qualifiée d'« excessive ». Les investissements rentrant dans le champ d'application de cette disposition ne sont pas non plus explicités, notamment si les investissements visant à renouveler une infrastructure existante sont compris. Enfin, l'article L. 2224-2 du CGCT ne semble fixer aucune limite quant à la part de l'investissement qui peut être prise en charge par le budget propre, si ce n'est lorsque le service a été délégué, dans quel cas cette part « ne peut excéder le montant des sommes données au délégataire pour sujétions de service public et représenter une part substantielle de la rémunération de ce dernier ». Aussi, il souhaiterait qu'il précise le cadre qui s'applique en matière de financement sur le budget général de la commune des investissements dans le réseau d'eau potable et connaître les mesures qu'il compte prendre afin de mieux informer les communes de cette possibilité.

2993

### *Conclusions de la commission Schubert et application provisoire du CETA*

**1356.** – 28 septembre 2017. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'entrée en application provisoire de l'accord de libre échange (CETA) entre l'Union européenne (UE) et le Canada le jeudi 21 septembre 2017. La commission d'évaluation présidée par Mme Katheline Schubert a remis le vendredi 8 septembre 2017 ses conclusions au Gouvernement sur le CETA. Ce rapport reprend la plupart des réticences déjà soulevées depuis des années par les organisations non gouvernementales (ONG) au cours de leur travail de fourmi pour l'analyse de ce texte aride, négocié dans le secret. La commission souligne plusieurs des faiblesses du CETA, à commencer par son « manque d'ambition » sur le plan environnemental. Cet accord ne contient, en effet, ni engagement contraignant en matière climatique ni disposition pour limiter le commerce des énergies fossiles. En outre, en renforçant les flux commerciaux, il devrait mécaniquement augmenter l'émission de gaz à effet de serre, faute de s'attaquer au transport de marchandises. Le rapport relaie également les inquiétudes des agriculteurs et ONG européens, qui savent que la libéralisation des échanges agricoles va donner la primeur au moins-disant canadien en matière de normes sanitaires et environnementales, affaiblissant du même coup l'agriculture européenne. Il relève ainsi les « exigences moindres » du Canada sur les pesticides, les organismes génétiquement modifiés (OGM) ou encore les activateurs de croissance (hormones et antibiotiques). « Le risque est que le CETA ne fournisse pas des conditions favorables aux objectifs de la transition écologique de l'agriculture », met en garde la commission. Chacun connaît les craintes légitimes exprimées largement par les associations, les organisations professionnelles et de nombreux parlementaires sur les conséquences éventuelles de cet accord qui pourrait entraver la capacité des États à réglementer dans le domaine de l'environnement et de la santé. Les neuf experts n'ont pu dissiper ces inquiétudes :

« les dispositifs actuels liés à l'application (...) du principe de précaution ne sont pas remis en cause », mais « l'absence de citation explicite de ce terme dans le texte de l'accord crée (...) une incertitude sur l'éventualité de contestation par le Canada de dispositifs futurs ». Signe de la complexité et de l'imprévisibilité de ces accords commerciaux, dont les effets ne peuvent souvent être pleinement évalués que plusieurs années après leur entrée en vigueur. Il existe également des craintes relatives au mécanisme d'arbitrage international qui pourrait amputer le pouvoir normatif des gouvernements et donner à diverses multinationales la possibilité d'attaquer les États et donc de peser à la baisse sur leurs législations sociales, sanitaires et écologiques. La Belgique a engagé à ce sujet une procédure de saisine de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Elle avait demandé, voici quelques semaines, dans une question écrite (n° 1193) au ministre de l'Europe et des affaires étrangères, si le Gouvernement avait l'intention de suivre cet exemple et renforcer ainsi cette démarche. La commission recommande l'introduction d'un « veto climatique », qui protégerait le Canada et les États de l'Union européenne contre tout contentieux lié à leurs mesures de lutte contre le changement climatique. Connaissant les engagements antérieurs du ministre et son avis critique – notamment concernant ces conséquences sur les politiques écologiques et sanitaires – sur le contenu du CETA et de son application provisoire à compter du 21 septembre 2017, elle lui demande si le Gouvernement est prêt à annoncer qu'il ne ratifiera pas le CETA en l'état et exige une renégociation d'échanges équilibrés, soucieux de l'environnement et des droits sociaux entre l'UE et le Canada.

### *Groupe Engie et risques pour l'emploi*

**1365.** – 28 septembre 2017. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la récente annonce faite par la direction du Groupe ENGIE, lors du Comité d'établissement, de sa volonté d'externaliser une grande partie de son activité de commercialisation à des prestataires à l'étranger et de l'accroître dans les mois à venir. Ainsi selon les informations dont il dispose, la direction du marché de particuliers et de professionnels du groupe pourrait confier à court terme (fin 2017) une large partie de l'activité services clients à des prestataires situés au Maroc, à l'île Maurice, au Sénégal, en Côte d'Ivoire ou encore au Cameroun. Quels que soient les pays retenus, des centaines d'emplois, équivalents temps plein seront demain créés à l'étranger au détriment des emplois existants en France que ce soit au sein même du Groupe ENGIE ou de ses partenaires. Ainsi avec cette délocalisation d'emplois à l'étranger, c'est depuis l'étranger que demain ENGIE pourrait vendre ses offres sur le territoire national. Il lui demande donc, quelles initiatives il entend prendre, vis à vis du groupe ENGIE, afin de ne pas laisser perdurer ce type de pratique, alors que dans le même temps, le Président de la République paraît avoir la volonté de lutter pour la disparition du dumping social.

2994

### *Durcissement du contrôle technique*

**1369.** – 28 septembre 2017. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** au sujet du durcissement du contrôle technique. En vertu de la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, abrogeant la directive 2009/40/CE, la France a choisi de renforcer très sensiblement son contrôle technique. De 124 point de contrôle en l'état actuel, il passera à 400 à compter du 20 mai 2018. Dorénavant, les défaillances constatées lors des contrôles techniques périodiques seront classées en trois catégories : les défaillances mineures, n'ayant aucune incidence notable sur la sécurité du véhicule ou sur l'environnement, les défaillances majeures, susceptibles de compromettre la sécurité du véhicule, d'avoir une incidence négative sur l'environnement ou de mettre en danger les autres usagers de la route et, enfin, les défaillances critiques, constituant un danger direct et immédiat pour la sécurité routière ou ayant une incidence sur l'environnement. Ainsi, la réglementation applicable à compter du 20 mai 2018 conduira à deux types de résultats défavorables. D'une part, en cas de défaillance critique, la validité du contrôle réalisé sera réduite à une journée et le propriétaire du véhicule sera tenu de justifier les réparations dans un délai de deux mois, dans le cadre d'une contre-visite. Parmi celles-ci, on peut trouver une pression insuffisante dans le système de freinage, un dommage externe sur le circuit de freinage, une fuite de liquide de frein, une fuite d'air sur l'assistance de freinage, un câblage électrique risquant de toucher des pièces chaudes ou en mouvement, une profondeur des sculptures du pneu non conforme, une corrosion du châssis diminuant sa résistance, une chute probable de pièces du pare-chocs ou des protections latérales, un siège mal fixé, et d'autre part, en cas de défaillance majeure, la validité du contrôle sera de deux mois et le propriétaire du véhicule sera également tenu de justifier les réparations dans un délai de deux mois, dans le cadre d'une contre-visite. Les professionnels de l'automobile, par l'intermédiaire de la fédération nationale de l'artisanat automobile, expriment que plusieurs facteurs sont susceptibles de provoquer une inflation du coût de ces futurs contrôles. Outre la durée plus longue des contrôles, les contrôleurs vont avoir plus de responsabilités et seront davantage qualifiés. Jusqu'à présent, il était possible d'obtenir l'agrément de contrôleur

automobile avec un diplôme de niveau CAP. À partir de la directive européenne, il est probable que le niveau requis soit obligatoirement un niveau 4 (Bac Pro). Les usagers, s'inquiètent, eux aussi, de l'augmentation du tarif – pour mémoire, il est actuellement de 65 euros en moyenne pour le contrôle d'un véhicule léger, dans les 6 500 centres que compte la France. Ces nouvelles dispositions peuvent se révéler particulièrement pénalisantes pour les conducteurs, notamment les plus modestes et ceux qui utilisent leur véhicule pour se rendre à leur travail. Les personnes risquent de retarder purement et simplement leur contrôle de peur de voir leur véhicule confisqué. De plus, pour nombre de salariés, le véhicule est essentiel faute de pouvoir bénéficier, dans les secteurs reculés, de moyens de transports en commun nécessaire aussi bien pour leurs déplacements professionnels que privés. Le durcissement du contrôle technique ne doit pas laisser à penser que la situation de ces familles puisse être rendue plus compliquée et plus onéreuse faute de pouvoir investir dans un véhicule neuf. Aussi, il lui demande ce qu'il entend faire afin de limiter les effets négatifs de cette réforme du contrôle technique sur les usagers mais aussi sur les professionnels.

### *Installation provisoire sur un terrain non constructible classé en zone naturelle*

1379. – 28 septembre 2017. – Sa question écrite du 16 février 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le cas de personnes qui souhaitent installer en période estivale et à titre provisoire, une caravane ou un mobil-home pendant une période de moins de six mois, sur un terrain non constructible classé en zone naturelle par les documents d'urbanisme. Il lui demande si, sous couvert du caractère provisoire de cette installation, celle-ci est juridiquement possible et si oui, si des démarches administratives doivent être engagées préalablement par les intéressés auprès de la mairie.

### *Nitrate d'ammonium*

1388. – 28 septembre 2017. – Sa question écrite du 23 février 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le fait que le nitrate d'ammonium est utilisé comme engrais dans l'agriculture. Par contre, c'est également un explosif extrêmement dangereux qui a été utilisé par des terroristes. Il lui demande quelles sont les règles spécifiques qui régissent la sécurité liée à l'utilisation et au stockage du nitrate d'ammonium aussi bien dans l'agriculture que dans le commerce.

### *Promoteur immobilier et prise en charge des réseaux souterrains*

1390. – 28 septembre 2017. – Sa question écrite du 23 février 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fait que lorsqu'un lotissement est réalisé, le promoteur doit prendre en charge les réseaux secs. Lorsqu'il s'agit de réseaux souterrains, il lui demande si le promoteur doit simplement faire réaliser les gaines ou s'il doit aussi se charger de tirer les fils pour l'électricité et pour le téléphone.

### *Prise en charge des coûts liés au maintien du niveau d'une nappe phréatique après l'arrêt d'une exploitation houillère*

1391. – 28 septembre 2017. – Sa question écrite du 23 février 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, que par une question écrite n° 19979 du 11 février 2016, il a évoqué le fait que l'arrêt de l'exhaure des houillères de Lorraine entraîne une remontée de la nappe phréatique. En particulier dans les communes concernées par l'ancien siège de La Houve, des zones actuellement urbanisées sont menacées. Or un arrêté du 5 août 2005 prévoyait l'obligation de contenir le niveau de la nappe à un niveau assurant la préservation des zones urbanisées et des infrastructures. L'exploitation des couches de charbon a entraîné un affaissement de plusieurs mètres de la surface et dans la mesure où il n'y a plus de pompage, la nappe phréatique remonte à son ancien niveau, lequel est au-dessus du niveau actuel des zones affaissées. La réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* le 23 juin 2016 indique que l'État a décidé de créer des forages de rabattement de nappe mais elle essaye de faire croire que la responsabilité de l'exploitation des houillères « n'est pas exclusive » au motif que les collectivités et les industries consomment moins d'eau que ce qui était prévu par une étude réalisée en 2003. Cette étude de 2003 n'a aucune valeur juridique exonérant la responsabilité de l'exploitant (et donc de l'État qui y est substitué) car avant l'exploitation du charbon, la nappe phréatique était plusieurs mètres en dessous de la surface. De ce fait,

les problèmes actuels sont une conséquence exclusive de l'exploitation et l'État doit les prendre en charge. Les tergiversations n'ont que trop duré et, à l'évidence, il faut des solutions définitives, ce qui n'est hélas pas le cas. Il lui demande donc quel est l'échéancier des mesures définitives qui s'avèrent nécessaires.

### *Taxe liée à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations*

**1410.** – 28 septembre 2017. – M. Hervé Maurey interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les modalités d'instauration de la taxe dite « GEMAPI ». La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM », prévoit le transfert des compétences de la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) aux communes et groupements de communes au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018, ces derniers exerçant à cette date de plein droit la compétence au lieu et place des communes membres aux termes de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe ». Afin de financer les dépenses supplémentaires qu'engendrera le transfert de cette compétence, l'article 56 de la loi MAPTAM prévoit la possibilité de créer une taxe. Il dispose que le produit de la taxe doit être arrêté avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de la collectivité locale compétente. Or, il est attendu au regard de la complexité de mise en œuvre de la compétence GEMAPI que le transfert de la compétence ait lieu à l'échéance fixée dans un grand nombre d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), soit après le 1<sup>er</sup> octobre, suscitant l'interrogation des élus locaux quant à leur capacité à prendre la délibération pour lever la taxe dès 2018. Dans un document daté du 9 juin 2017, la direction générale des collectivités locales (DGCL) estime qu'« en l'état actuel du droit, il n'est pas possible de délibérer pour instituer la taxe GEMAPI avant la prise de compétence à laquelle elle est afférente ». Ainsi, les EPCI qui prendraient la compétence entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ne pourraient pas lever cette taxe dès 2018. Afin d'y remédier, le document indique que « le Gouvernement proposera au parlement une mesure visant à permettre aux EPCI de délibérer jusqu'au 1<sup>er</sup> février de l'année de la prise de compétence » à l'occasion des lois de finances de fin d'année. Certains juristes remettent en cause l'interprétation de la DGCL en s'appuyant sur la jurisprudence (CE, 25 juillet 1975, société les éditions des mairies, req. n° 95849) qui autoriserait l'autorité administrative à adopter un acte par anticipation à condition que son entrée en vigueur intervienne après que celle-ci est devenue compétente. Aussi, il lui demande si cette jurisprudence peut s'appliquer dans le cas de l'instauration de la taxe « GEMAPI » et, afin de lever tout doute juridique, s'il confirme la volonté du Gouvernement de proposer une modification du cadre légal pour permettre aux EPCI de lever cette taxe dès 2018 dans le cadre d'un projet de loi de finances.

2996

### *Projet d'exploitation d'une carrière de gypse à l'air libre et non en cavage*

**1414.** – 28 septembre 2017. – Mme Hélène Lipietz attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les activités extractives de la société Placoplatre, filiale du groupe Saint-Gobain, dans le secteur de Villevaudé, au nord-ouest de la Seine-et-Marne. Cette société procède actuellement à des fouilles archéologiques pour exploiter une nouvelle carrière de gypse au Bois-Gratuel et aux Mazarins. Or, le mode d'exploitation en carrière qui a été retenu est refusé par la population, par nombre d'élus locaux et par les associations de protection de la nature et de l'environnement : cette exploitation à l'air libre provoquera non seulement de multiples nuisances pour les riverains causées par des excavations estimées à 70 mètres de profondeur mais aussi la destruction de 150 hectares de bois et d'espaces naturels riches d'une quarantaine d'espèces de la flore et de la faune, certaines rares, en particulier des amphibiens et des batraciens comme le triton alpestre. C'est pourquoi l'exploitation en cavage est plus indiquée dans une zone aussi densément peuplée comme cela a déjà été pratiqué par la société Placoplatre pour une carrière de gypse aujourd'hui épuisée sous le bois de Bernouille. Elle l'est actuellement sur le secteur de la commune de Villeparisis. Elle lui demande donc s'il entend modifier le permis d'exploitation dans un sens plus écologique et plus respectueux des riverains.

### *Manquement à ses obligations de la part d'une société extractive*

**1415.** – 28 septembre 2017. – Mme Hélène Lipietz appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les activités extractives de la société Placoplatre, filiale du groupe Saint-Gobain, dans le secteur de Villevaudé, au nord-ouest de la Seine-et-Marne. Le code minier veut qu'au terme de toute exploitation, le sol soit remis en l'état. Pourtant, la société Placoplatre n'a pas procédé à une telle remise en état après l'épuisement d'une carrière de sept kilomètres carrés sur le secteur des communes de Courbon, Courtry, Villeparisis, Clayes-Souilly et du Pin. Certaines fosses n'ont pas été traitées. D'autres ont été aménagées sans



comblement. Si de nouvelles essences arbustives ont parfois été plantées, la faune n'est pas revenue. L'endroit attire des décharges sauvages et dans l'une de ces excavations, le déversement et l'incinération des ordures ménagères de plusieurs communes ont servi de comblement. Actuellement, la société Sita-Fd du groupe Suez y entrepone des déchets industriels dont l'innocuité reste à démontrer, d'autant que lors de violents orages, le ruissellement entraîne la dispersion de pollutions qui viennent se combiner avec les bruits et les poussières dues à la circulation soutenue de poids-lourds sans qu'aucune mesure sérieuse de protection n'aient été mises à la charge de l'exploitant. Elle lui demande comment il entend agir pour que cette société extractive assume toutes ses obligations.

## TRANSPORTS

### *Pollution dans les métros et RER*

**1374.** – 28 septembre 2017. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la pollution dans les métros et les RER, des réseaux RATP et SNCF. Plusieurs rapports alertent depuis des années sur la présence très élevée de particules fines (PM10) dans les couloirs, les tunnels des métros et RER franciliens. Tout dernièrement, le réseau de surveillance de la qualité de l'air de l'environnement souterrain (SQUALES) mis en place par la RATP révèle que l'air est dix fois plus pollué qu'à l'extérieur. Les chiffres montrent, en effet, que les concentrations de particules fines sont largement supérieures aux valeurs limites (50 µg/m<sup>3</sup>) en vigueur pour l'extérieur. Cette pollution a bien évidemment un impact sur la santé des 28 000 agents RATP et SNCF qui y travaillent quotidiennement ainsi que sur celle des usagers. Quelques jours après les assises de la mobilité et la journée du transport public, elle lui demande ce qu'elle entend faire, non seulement pour améliorer la ventilation souterraine, moderniser et nettoyer les systèmes de freinage qui émettent des particules, mais surtout pour modifier l'article R.4222-10 du Code du travail qui ne permet pas à ces salariés d'exercer leur droit de retrait, pour cause d'exposition à la pollution, faute de normes. Elle lui rappelle également la décision n° 394254 du Conseil d'État, en date du 12 juillet 2017, qui invite le gouvernement à prendre des mesures urgentes notamment pour réduire la pollution dans les transports. Considérant le nombre élevé de décès par an causés par la pollution, elle lui rappelle qu'il s'agit qu'une question de santé au travail, de santé publique, et que le scandale de l'amiante doit aujourd'hui permettre d'éviter certaines erreurs, liées à l'inaction.

### *Lutte contre la violence routière*

**1417.** – 28 septembre 2017. – **Mme Hélène Lipietz** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le bilan de l'accidentalité sur les routes françaises. Entre septembre 2016 et août 2017, l'observatoire national interministériel de la sécurité routière établit à 3 522 le nombre de personnes ayant perdu la vie dans un accident de la route en France métropolitaine (+ 1,5) et à 28 139 le nombre des personnes blessées, hospitalisées plus de vingt-quatre heures (soit + 4,7 % par rapport aux douze mois précédents) dont beaucoup garderont des séquelles graves. Sur cette période on a relevé 59 154 accidents corporels (+ 4,1 %) ayant fait 78 809 victimes (+ 5,3 %). Cette situation ne permettra pas d'atteindre l'objectif poursuivi par la sécurité routière de moins de 2 000 morts en 2020. Il est urgent d'appliquer les mesures préconisées par les experts, au premier rang desquelles figurent la diminution de la vitesse maximale autorisée, première cause de mortalité et facteur de gravité des blessures, la restriction des technologies qui influent sur la sécurité routière comme le téléphone mobile et l'application de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure pour l'installation d'un éthylotest antidémarrage. Elle lui demande quelles mesures concrètes elle entend mettre en œuvre pour que la sécurité routière soit au cœur des préoccupations des constructeurs, équipementiers, pouvoirs publics, formateurs à la conduite mais aussi du public, notamment des jeunes conducteurs...

## TRAVAIL

### *Paupérisation des jeunes*

**1310.** – 28 septembre 2017. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la paupérisation grandissante des jeunes. En effet, d'après les données de l'institut national de la statistique et des études

économiques, un jeune de 18 à 29 ans sur cinq vit en-dessous du seuil de pauvreté (soit 1,93 million de jeunes). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de remédier à cette situation.

### *Conditions d'application de l'article L. 114-24 du code de la mutualité*

**1320.** – 28 septembre 2017. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conditions d'application de l'article L. 114-24 du code de la mutualité. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 17483 publiée au *Journal officiel* du Sénat le 30 juillet 2015 qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 19397, est devenue caduque du fait du changement de législature. L'article précité prévoit, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la mutualité et transposant les directives 92/49/ CEE et 92/96/ CEE du Conseil des 18 juin et 10 novembre 1992, pour les salariés et agents membres d'un conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération, un certain nombre de garanties pour permettre l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, l'application de cet article est soumise à la publication d'un décret en Conseil d'État. À ce jour, ce décret n'a semble-t-il pas été publié. Cependant, la chambre sociale de la Cour de cassation réunie en audience publique le 19 janvier 2011 a constaté « que les dispositions précitées de l'article L. 114-24 du Code de la mutualité sont, quant à l'alinéa 5, suffisamment claires et précises pour permettre son application immédiate sans l'intervention d'un décret en Conseil d'État ». Depuis cette date, l'article L. 114-24 a été modifié par l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (dite solvabilité II). Aussi, au vu de cette modification, de la portée limitée de l'arrêt de la Cour de cassation, et en l'absence de décret, il lui demande de préciser les règles qui encadrent les autorisations d'absences des salariés du secteur privé et les agents de la fonction publique membres du conseil d'administration d'un organisme mutualiste pour l'exercice de leur mandat (formations liées à un mandat mutualiste, participation aux congrès ou assemblées générales etc.).

### *Conséquences de la réduction du nombre des contrats aidés*

**1351.** – 28 septembre 2017. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réduction du volume des contrats aidés. La remise en cause brutale de ce dispositif suscite de fortes inquiétudes de la part des acteurs de nos territoires, collectivités, établissements médico-sociaux et associations. Ils sont présents dans des domaines essentiels de la vie de nos concitoyens, comme les solidarités, la santé, l'éducation ou encore la culture. Selon ces acteurs, la réduction du nombre d'intervenants entraînera la réduction de la qualité des services rendus ou l'augmentation, de manière déraisonnable, des tarifs pratiqués dans un contexte budgétaire déjà très contraint. Par ailleurs, les contrats aidés bénéficient le plus souvent aux personnes les plus éloignées de l'emploi (notamment les jeunes et les personnes peu qualifiées). Ils permettent d'accompagner ce public et ainsi de jouer un rôle de tremplin vers la vie professionnelle. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation alarmante.

### *Pénurie de main d'œuvre dans l'hôtellerie et la restauration haut-rhinoises*

**1389.** – 28 septembre 2017. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la pénurie de main d'œuvre dans l'hôtellerie et la restauration haut-rhinoises. Au lendemain de la saison estivale, les hôteliers-restaurateurs du Haut-Rhin font état d'un manque de main d'œuvre alarmant, qui les oblige souvent à fermer quelques jours par semaine, pour continuer d'assurer un service décent. À titre d'exemple, les projets de recrutement, pour 2017, d'aides et d'apprentis de cuisine et d'employés polyvalents de la restauration étaient de 658 pour le département du Haut-Rhin, avec des difficultés à recruter de l'ordre de 61,1 %. Cette pénurie de main d'œuvre s'explique, d'une part, par la mauvaise image dont souffrent les métiers de l'hôtellerie et de la restauration et, d'autre part, par le manque criant d'apprentis. En cause, le peu de valorisation dont bénéficie l'apprentissage auprès des élèves, auxquels on conseille souvent la poursuite jusqu'au baccalauréat, et la coordination défailante des actions d'accompagnement menées auprès de l'apprenti par les différents acteurs (Éducation nationale, conseils régionaux, Pôle emploi, centres de formation des apprentis). Cela a pour conséquence d'augmenter le risque d'abandon définitif du cursus d'apprentissage lors d'une rupture de contrat, le taux d'abandon définitif en hôtellerie et restauration étant déjà de 38,5 %. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement pour réhabiliter l'image des métiers de l'hôtellerie et de la restauration, ainsi que pour valoriser l'apprentissage dans tous les domaines concernés de façon générale auprès des jeunes et permettre un meilleur accompagnement des apprentis tout au long de leur cursus.

## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### B

##### Bonhomme (François) :

- 4 Cohésion des territoires. **Téléphone**. *Couverture mobile et internet en zones rurales* (p. 3008).
- 1243 Travail. **Emploi (contrats aidés)**. *Baisse du nombre de contrats aidés* (p. 3020).
- 1262 Solidarités et santé. **Médicaments**. *Modification de la composition du Levothyrox* (p. 3016).
- 1264 Travail. **Emploi (contrats aidés)**. *Moratoire sur la baisse du nombre de contrats aidés* (p. 3020).

##### Botrel (Yannick) :

- 48 Cohésion des territoires. **Établissements scolaires**. *Dépenses des communes participant à un regroupement pédagogique intercommunal* (p. 3009).

#### C

##### Cohen (Laurence) :

- 251 Justice. **Contrôles d'identité**. *Légalité des contrôles d'identité* (p. 3012).

##### Cornu (Gérard) :

- 827 Justice. **Incendies**. *Responsabilité des départs de feu* (p. 3014).

##### Courteau (Roland) :

- 672 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Suppression de l'allocation différentielle de solidarité* (p. 3006).

#### D

##### Deromedi (Jacky) :

- 41 Économie et finances. **Français de l'étranger**. *Réciprocité de l'application de l'accord entre la France et États-Unis du 14 novembre 2013* (p. 3010).
- 95 Économie et finances. **Français de l'étranger**. *Attestations de résidence en matière d'assurance vie* (p. 3011).

##### Deseyne (Chantal) :

- 1289 Solidarités et santé. **Médicaments**. *Levothyrox* (p. 3016).

##### Di Folco (Catherine) :

- 327 Justice. **Justice**. *Prise en charge du coût de formation des conciliateurs de justice* (p. 3014).

## E

Estrosi Sassone (Dominique) :

1257 Solidarités et santé. **Médicaments**. *Complications dues à la prise de Levothyrox* (p. 3015).

## F

Fouché (Alain) :

1272 Solidarités et santé. **Médicaments**. *Modification de la formule du levothyrox* (p. 3016).

## G

Gilles (Bruno) :

1292 Solidarités et santé. **Médicaments**. *Effets indésirables de la nouvelle formule du Levothyrox* (p. 3017).

Giudicelli (Colette) :

544 Agriculture et alimentation. **Animaux**. *Lutte contre les attaques de loups* (p. 3005).

Guillaume (Didier) :

916 Agriculture et alimentation. **Nature (protection de la)**. *Prolifération des pyrales du buis* (p. 3005).

## H

Hervé (Loïc) :

920 Transition écologique et solidaire. **Élevage**. *Dommages causés par les vautours sur les troupeaux domestiques* (p. 3019).

## I

Imbert (Corinne) :

389 Transition écologique et solidaire. **Nature (protection de la)**. *Droit de préemption départemental au titre des espaces naturels sensibles* (p. 3018).

## P

Perrin (Cédric) :

180 Transition écologique et solidaire. **Gaz de France (GDF)**. *Projet d'évolution de l'organisation des activités d'intervention de l'entreprise GRDF* (p. 3018).

## R

Reiner (Daniel) :

913 Intérieur. **Permis de conduire**. *Stages de récupération de points de permis de conduire* (p. 3011).

## V

Vasselle (Alain) :

353 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Réglementation relative aux aménagements fonciers agricoles et forestiers* (p. 3004).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### **Anciens combattants et victimes de guerre**

Courteau (Roland) :

- 672 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Suppression de l'allocation différentielle de solidarité* (p. 3006).

#### **Animaux**

Giudicelli (Colette) :

- 544 Agriculture et alimentation. *Lutte contre les attaques de loups* (p. 3005).

### C

#### **Contrôles d'identité**

Cohen (Laurence) :

- 251 Justice. *Légalité des contrôles d'identité* (p. 3012).

### E

#### **Élevage**

Hervé (Loïc) :

- 920 Transition écologique et solidaire. *Dommages causés par les vautours sur les troupeaux domestiques* (p. 3019).

#### **Emploi (contrats aidés)**

Bonhomme (François) :

- 1243 Travail. *Baisse du nombre de contrats aidés* (p. 3020).
- 1264 Travail. *Moratoire sur la baisse du nombre de contrats aidés* (p. 3020).

#### **Établissements scolaires**

Botrel (Yannick) :

- 48 Cohésion des territoires. *Dépenses des communes participant à un regroupement pédagogique intercommunal* (p. 3009).

### F

#### **Français de l'étranger**

Deromedi (Jacky) :

- 41 Économie et finances. *Réciprocité de l'application de l'accord entre la France et États-Unis du 14 novembre 2013* (p. 3010).
- 95 Économie et finances. *Attestations de résidence en matière d'assurance vie* (p. 3011).

## G

**Gaz de France (GDF)**

Perrin (Cédric) :

- 180 Transition écologique et solidaire. *Projet d'évolution de l'organisation des activités d'intervention de l'entreprise GRDF* (p. 3018).

## I

**Incendies**

Cornu (Gérard) :

- 827 Justice. *Responsabilité des départs de feu* (p. 3014).

## J

**Justice**

Di Folco (Catherine) :

- 327 Justice. *Prise en charge du coût de formation des conciliateurs de justice* (p. 3014).

## M

**Médicaments**

Bonhomme (François) :

- 1262 Solidarités et santé. *Modification de la composition du Levothyrox* (p. 3016).

Deseyne (Chantal) :

- 1289 Solidarités et santé. *Levothyrox* (p. 3016).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 1257 Solidarités et santé. *Complications dues à la prise de Levothyrox* (p. 3015).

Fouché (Alain) :

- 1272 Solidarités et santé. *Modification de la formule du levothyrox* (p. 3016).

Gilles (Bruno) :

- 1292 Solidarités et santé. *Effets indésirables de la nouvelle formule du Levothyrox* (p. 3017).

## N

**Nature (protection de la)**

Guillaume (Didier) :

- 916 Agriculture et alimentation. *Prolifération des pyrales du buis* (p. 3005).

Imbert (Corinne) :

- 389 Transition écologique et solidaire. *Droit de préemption départemental au titre des espaces naturels sensibles* (p. 3018).

## P

**Permis de conduire**

Reiner (Daniel) :

913 Intérieur. *Stages de récupération de points de permis de conduire* (p. 3011).

**Politique agricole commune (PAC)**

Vasselle (Alain) :

353 Agriculture et alimentation. *Réglementation relative aux aménagements fonciers agricoles et forestiers* (p. 3004).

## T

**Téléphone**

Bonhomme (François) :

4 Cohésion des territoires. *Couverture mobile et internet en zones rurales* (p. 3008).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

#### *Réglementation relative aux aménagements fonciers agricoles et forestiers*

353. – 13 juillet 2017. – **M. Alain Vasselle** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'arrêté du 10 novembre 2016 ayant prévu, pour la région des Hauts-de-France, l'interdiction de retournement des prairies permanentes ainsi que l'implantation de nouvelles prairies permanentes sur des surfaces converties entre 2014 et 2016. Il lui rappelle que ces mesures sont consécutives au calcul du ratio 2016 de la région des Hauts-de-France qui fait apparaître une forte dégradation des surfaces déclarées en prairies permanentes par rapport au ratio de référence. Il est prévu de ramener ce ratio à 4 % afin de revenir au régime d'autorisation lors des années suivantes. Il souligne que cette obligation va entraîner des difficultés dommageables dans la réalisation des aménagements fonciers agricoles et forestiers. En effet, la réglementation s'applique aux pâtures qui doivent conserver ces spécificités quand bien même elles ont fait l'objet d'un aménagement foncier, elles seront conférées à un autre exploitant. Cette disposition fige alors la nature des parcelles et compromet la bonne réalisation des opérations d'aménagement foncier. C'est pourquoi une possibilité de dérogation réservée uniquement aux hypothèses d'aménagement foncier serait souhaitable. Il lui indique que le département de l'Oise est un des départements traversés par le canal Seine-Nord Europe, ce qui entraîne la mise en place d'opérations d'aménagement foncier sur d'importants périmètres. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre concernant les opérations d'aménagement foncier subies par les exploitants agricoles dans le cadre de grands ouvrages. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

*Réponse.* – En vue de bénéficier de l'intégralité du paiement vert de la politique agricole commune (PAC), les agriculteurs doivent respecter trois critères favorables à l'environnement. L'un des trois critères consiste à assurer collectivement à l'échelle régionale le maintien des surfaces déclarées en prairies permanentes. La vérification de cette obligation est effectuée chaque année en comparant le ratio régional annuel de la part des surfaces en prairies permanentes dans la surface totale au ratio régional de référence. L'arrêté modifié du 12 novembre 2015 fixant certaines dispositions relatives au paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement dit « paiement vert » prévu par la politique agricole commune précise, à l'article 4, les modalités d'application nationale de ces dispositions. Pour les déclarations déposées au titre des campagnes 2018 et suivantes, quand la dégradation du ratio annuel des prairies permanentes d'une région est comprise entre 2,5 et 5 % du ratio de référence, la région concernée entre dans un système d'autorisation préalable à la conversion des prairies permanentes. Cet arrêté prévoit des mesures de souplesse pour permettre, sous certaines conditions, le retournement des prairies et donc l'accompagnement des exploitations dans leur processus de diversification et d'évolution. Ainsi, les agriculteurs engagés dans un plan de redressement, les éleveurs exploitant à plus de 75 % des surfaces en prairies permanentes et souhaitant améliorer leur autonomie fourragère et les nouveaux installés pourront notamment obtenir, dans certaines limites, des autorisations préalables au retournement de leurs prairies. Les aménagements fonciers agricoles et forestiers ne font pas partie des critères d'autorisation. Ces mesures sont prévues tant que le ratio annuel des prairies permanentes ne se dégrade pas au-delà de 5 % du ratio de référence. Passé ce seuil, la réglementation européenne oblige des reconversions de prairies et une interdiction stricte de toute nouvelle conversion sans exception possible. Un arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 10 novembre 2016 avait placé la région Hauts-de-France en régime de reconversion, sur la base des données indiquant que pour les Hauts-de-France le ratio annuel 2016 avait subi une dégradation de 5,88 % par rapport au ratio de référence. De nouvelles données ont conduit à revoir les ratios 2016 pour la campagne 2017. En conséquence, un nouvel arrêté du ministre chargé de l'agriculture du 28 mars 2017 abroge l'arrêté du 10 novembre 2016 et annule la mise en place du dispositif de reconversion pour la région des Hauts-de-France. Dès lors, aucun régime spécifique n'est désormais en vigueur dans cette région pour la campagne PAC 2017. En fonction des dégradations constatées sur les ratios régionaux pour l'année 2017 par rapport aux ratios de référence,



de nouvelles décisions concernant la mise en place de dispositifs d'autorisation ou d'interdiction/obligation de reconversion seront prises avant le 15 novembre 2017. Il convient donc d'éviter dès à présent toute nouvelle dégradation des surfaces en prairies permanentes.

### *Lutte contre les attaques de loups*

544. – 20 juillet 2017. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures de lutte contre les attaques de loups. Les ministères de l'agriculture et de l'environnement ont présenté la future politique de gestion du loup en France lors de la dernière réunion nationale « loup », qui s'est tenue le 22 juin 2017 à Lyon en présence des principales fédérations d'exploitants agricoles. Parmi leurs propositions, le plafond de loups à abattre pour la prochaine campagne serait réduit malgré l'augmentation sensible de la population, les prélèvements de loups limités et soumis à la compétence du préfet coordonnateur en charge d'arbitrer entre les départements. De plus, la conditionnalité du versement des indemnités à la mise en place préalable de mesures de protection serait exigée. Les fédérations d'exploitants agricoles sont inquiètes de ces propositions. La future politique de gestion du loup telle qu'annoncée par les ministères de l'agriculture et de l'environnement, est en totale régression par rapport aux années précédentes, alors même que les attaques de loup ne cessent d'augmenter, et ce malgré les efforts importants fournis par les éleveurs pour protéger leurs troupeaux. Elle demande quelles mesures juridiques et pratiques le Gouvernement envisage de prendre pour garantir qu'aucun troupeau en plein air ne subisse d'attaques de quelque prédateur que ce soit.

*Réponse.* – Le loup est une espèce strictement protégée au titre de la convention de Berne et des directives européennes 92/43/CEE. L'expansion du loup dans différentes parties du territoire de l'Union européenne et en particulier en France dans un contexte d'activités d'élevage très important et déterminant pour la vitalité des territoires pose des questions spécifiques. Aussi l'encadrement communautaire actuel et les engagements internationaux pris par la France ont-ils nécessité de mettre en œuvre un ensemble de mesures décliné dans plusieurs plans nationaux d'action dont le prochain couvrira la période 2018-2022. Ce plan se fonde sur un accompagnement technique et financier incitant les éleveurs à protéger les troupeaux et sur des prélèvements de loups par dérogation à la protection de l'espèce afin de faire baisser la prédation. Face à l'accroissement de la population de loups et à l'augmentation de la prédation sur les troupeaux domestiques, le Gouvernement poursuit son engagement à renforcer les mesures de protection des troupeaux et à améliorer l'efficacité des tirs de loups. Concernant les mesures de protection des troupeaux, des améliorations portées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont en cours comme par exemple avec la mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de l'accompagnement technique des éleveurs pour les aider à protéger les troupeaux, la structuration en cours de la filière chiens de protection pour améliorer leur efficacité ou encore avec le projet de portage auprès de la Commission européenne de la prise en charge à hauteur de 100 % des coûts, notamment pour le gardiennage salarié. Pour ce qui concerne les tirs de loups, la mise en place des brigades de tirs, l'autorisation depuis 2015 des tirs de prélèvement lors de chasses au grand gibier et enfin la simplification du déclenchement des tirs qui a été allégé en donnant plus de marge d'appréciation des situations locales aux préfets, ont abouti ces dernières années à l'atteinte de la destruction du nombre maximum de loups autorisé. Ce plafond qui était de trente-six loups en 2016 a été porté à quarante loups pour la période actuelle. L'arbitrage de la répartition des autorisations de tirs par le préfet coordonnateur apportera encore une plus grande réactivité à ce protocole. Par ailleurs, les nouvelles dispositions relatives au plan loup seront désormais annuelles (1<sup>er</sup> janvier-31 décembre) afin de permettre d'anticiper les périodes de pâturage. La question de la conditionnalité de l'indemnisation des dégâts à la mise en œuvre effective des mesures de protection répond à une exigence communautaire au titre des lignes directrices agricoles. Une application adaptée et mesurée au contexte de prédation et de typologie d'élevage sera faite de ce dispositif. Une instruction ministérielle est en cours de rédaction et fait l'objet d'une concertation en cours. Il est important à présent d'élaborer le prochain plan pluriannuel, qui doit combiner protection du loup et protection du pastoralisme, des éleveurs et des troupeaux. L'objectif de ce plan ne saurait être « 0 loup » mais il devra être « 0 attaque ». Un important travail est donc à conduire dans les prochaines semaines pour parvenir à un plan concerté avec l'ensemble des parties prenantes.

### *Prolifération des pyrales du buis*

916. – 3 août 2017. – **M. Didier Guillaume** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** suite à la prolifération de la pyrale du buis, constatée depuis ces deux dernières années dans la Drôme, comme dans d'autres départements. Présentes depuis 2014, ces chenilles se reproduisent à grande vitesse depuis l'été 2016. Ces insectes troublent notre environnement sur trois tableaux : en rongant les buis, ce

qui provoque la mort des arbustes, très visibles à l'œil nu sur les contreforts de la vallée du Rhône et dans de nombreuses communes de la Drôme, laissant une immense traînée jaunâtre dans nos forêts. Avec le temps sec actuel, les sites deviennent ainsi de plus en plus vulnérables aux incendies. Certaines communes de la Drôme voient les terrasses des particuliers envahies par cet insecte, les habitants doivent vivre portes et fenêtres fermées, ce qui est assez contraignant en cette période. Enfin, la prolifération de cet insecte provoque aussi l'interrogation légitime des professionnels du tourisme qui craignent voir de nombreuses réservations s'annuler. C'est pourquoi il l'interroge sur l'urgence de cette situation, afin de trouver des solutions pour éradiquer ces chenilles, tout en respectant, bien évidemment, les normes environnementales en place. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

*Réponse.* – La pyrale du buis (*cydalima perspectalis*) est un papillon natif des régions subtropicales humides d'Asie. Défoliateur des buis, il a été introduit en Europe dans les années 2000 et est désormais largement présent sur le territoire européen. Le buis est présent sur tout le territoire national : dans des lieux à fort enjeu patrimonial, comme végétal d'ornement en particulier chez des particuliers, ainsi qu'en forêt sous forme de buxaias couvrant de grands espaces. La pyrale du buis a été retirée des listes d'alerte de l'organisation européenne méditerranéenne pour la protection des plantes en 2011, elle ne fait pas l'objet de réglementation au niveau européen ou national, et est actuellement classée comme danger sanitaire de catégorie 3, ne faisant donc pas l'objet de traitements obligatoires. En matière de moyens de lutte, les insecticides disponibles sont pour l'essentiel des produits à base de pyréthrinés et de spinosad. Leur utilisation est régie, selon les cas (espaces verts et forêts relevant du domaine public ou du domaine privé ; ouverts ou accessibles au public ou non) par des dispositions différentes. Dans les espaces verts et forêts ouverts ou accessibles au public et appartenant à l'État, aux collectivités territoriales ou à des établissements publics, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est interdite, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, à l'exception des traitements obligatoires dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles réglementés, des produits de biocontrôle, des produits à faible risque et des produits utilisables en agriculture biologique. La loi n° 2017-348 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle donne désormais la possibilité de recourir à des traitements conventionnels lorsque, sur la base des résultats de la surveillance biologique du territoire, ces traitements s'avèrent nécessaires pour lutter contre un danger sanitaire grave menaçant la pérennité du patrimoine historique ou biologique et ne pouvant être maîtrisé par un autre moyen, y compris une méthode non chimique. Un renforcement de la surveillance de la pyrale du buis dans le cadre du réseau de la surveillance biologique du territoire est en cours par les acteurs concernés, afin d'être en capacité de qualifier la situation sanitaire annuelle. Ainsi, la dérogation pour des traitements phytopharmaceutiques dans les espaces verts et ouverts au public et appartenant à l'État, pourra être mise en œuvre si nécessaire et justifié, dans les lieux patrimoniaux historiques ou biologiques. En forêt, la direction générale de l'alimentation (DGAL) a chargé l'institut national de l'information géographique et forestière de mesurer l'étendue des dégâts lors de la prochaine campagne d'inventaire forestier. La DGAL a également demandé à l'institut national de la recherche agronomique de tester l'efficacité de différents modes de lutte biologique, notamment *via* la recherche de parasitoïdes (parasites naturels des œufs de pyrale).

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

### *Suppression de l'allocation différentielle de solidarité*

672. – 27 juillet 2017. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les inquiétudes des anciens combattants de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie de l'Aude faisant suite à la suppression de l'allocation différentielle de solidarité destinée aux anciens combattants disposant de faibles ressources. Il lui expose que ses interlocuteurs demandent la compensation de cette suppression afin de garantir aux veufs et veuves démunis des ressources au moins égales à 1 000 euros mensuels. Il lui fait savoir que cette association demande également l'abrogation du décret n° 2003-925 du 26 septembre instituant « la journée du 5 décembre » et l'application de la conclusion de la réflexion sur la modernisation des commémorations publiques. Enfin, il lui précise qu'une revalorisation de la retraite du combattant et l'attribution d'une indemnité aux appelés en Algérie, Maroc et Tunisie comparable à celle attribuée par décret aux Harkis, venant en compensation de la prime de démobilisation, sont fortement attendues par les anciens combattants. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'elle entend réserver à ces requêtes. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

*Réponse.* – La secrétaire d'État auprès de la ministre des armées tient à rappeler que l'aide différentielle en faveur des conjoints survivants (ADCS) de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG), âgés de 60 ans au moins, a été créée en 2007 compte tenu des difficultés financières grandissantes rencontrées par un certain nombre de veuves. En effet, ces dernières ne disposaient pas d'une retraite ou de ressources personnelles, et se trouvaient d'autant plus démunies au décès du conjoint qu'elles étaient désormais privées des avantages fiscaux ou sociaux dont disposait leur mari, alors que leur incombaient les charges du ménage. Cependant, ce dispositif a dû être adapté pour des raisons juridiques soulevées en octobre 2014. Cette évolution s'est également inscrite dans le cadre de la refonte de la politique sociale de l'ONAC-VG dont le principe a été validé par le conseil d'administration de l'établissement public du 27 mars 2015. C'est dans ce contexte qu'après l'instauration d'un régime transitoire pour l'année 2015, permettant aux conjoints survivants de continuer à bénéficier des aides de l'ONAC-VG à hauteur de ce qui leur avait été accordé en 2014, le principe d'un traitement équivalent de l'ensemble des ressortissants de l'Office a été adopté en substitution du dispositif antérieur. Le nouveau dispositif est basé sur des critères de vulnérabilité et non plus sur la seule prise en considération des revenus. Afin de permettre sa mise en œuvre, les crédits d'action sociale de l'Office ont été augmentés de 2 millions d'euros en 2016, puis de un million d'euros en 2017. La dotation d'action sociale de l'Office a ainsi été portée à 26,4 millions d'euros en 2017, soit une augmentation de 12,8 % en deux ans. Le soutien financier apporté aux conjoints survivants en situation de précarité n'a donc pas été supprimé avec le dispositif antérieur et ceux d'entre eux connaissant des difficultés d'ordre financier continuent à bénéficier de l'aide sociale de l'ONAC-VG. Les critères d'attribution de cette aide ont été harmonisés pour prendre en compte les facteurs de fragilité, d'isolement et de dénuement de chacun des ressortissants relevant de l'établissement public. À cet égard, cette aide est désormais attribuée en fonction des difficultés des intéressés, qu'elles soient ponctuelles ou chroniques, et de leurs ressources mensuelles réelles disponibles compte tenu de leurs dépenses de santé, de mutuelle, d'aide ménagère ou encore de chauffage. Dans ce contexte, en 2016, le montant des aides financières accordé par l'établissement public à des conjoints survivants a atteint une somme totale de 13,7 millions d'euros correspondant à plus de la moitié du budget d'action sociale de l'Office. D'une manière générale, la refonte de la politique sociale de l'ONAC-VG, associée à un effort financier renouvelé, doit conduire à une amélioration sensible de la situation des plus démunis des ressortissants de l'Office en permettant d'apporter une aide plus significative aux conjoints survivants et aux anciens combattants les plus fragiles et les plus isolés, ainsi qu'aux autres ressortissants en situation de précarité. Dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article 134 de la loi de finances initiale pour 2016, le Gouvernement a remis au Parlement, le 1<sup>er</sup> octobre 2016, un rapport relatif à l'évolution de la politique sociale de l'Office. Réalisé dix-huit mois après la suppression de l'ADCS, ce rapport montre que la refonte de la politique d'action sociale permet de mieux aider les ressortissants de l'Office en s'appuyant sur un accompagnement personnalisé. Les conjoints survivants demeurent les principaux bénéficiaires des secours servis, même si un rééquilibrage au profit des autres ressortissants, notamment des anciens combattants, est perceptible. L'ONAC-VG offre ainsi une prise en charge mieux adaptée à chacun de ses ressortissants, au nom de la solidarité envers le monde combattant et les victimes de tous les conflits. Les conclusions de ce rapport ont en outre été confirmées par un rapport d'information de l'Assemblée nationale (n° 4152) qui appelle désormais l'ONAC-VG à faire porter l'accent sur l'harmonisation géographique des aides apportées aux ressortissants les plus démunis. Par ailleurs, le décret n° 2003-925 du 26 septembre 2003 a institué une journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie, le 5 décembre. L'article 2 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés permet d'associer à la même date à cet hommage toutes les victimes des événements survenus à cette époque sur ces territoires. La loi n° 2012-1361 du 6 décembre 2012 a fait du 19 mars, date anniversaire de la proclamation du cessez-le-feu en Algérie, la journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc. Le Parlement a de la sorte souhaité que soient évoquées toutes les mémoires et que soient honorés toutes les victimes ainsi que tous ceux qui ont survécu et qui portent encore douloureusement le souvenir de cette guerre et de ces combats. Il convient d'observer que la loi du 6 décembre 2012 ne procède pas à l'abrogation de l'article 2 de la loi du 23 février 2005. Rien n'empêche en effet qu'un même événement ou une même population fasse l'objet de deux commémorations au cours d'une année. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier le calendrier commémoratif se rapportant à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie. Il souhaite en outre que l'ensemble des membres de la communauté nationale, et en particulier les témoins et les acteurs de la guerre d'Algérie, se placent désormais dans une perspective de respect, de solidarité et de rassemblement dans la recherche d'une mémoire apaisée. Sur un plan plus général, le Gouvernement est particulièrement attentif aux questions liées aux commémorations et à la transmission de la mémoire des grands événements de notre histoire. À cet égard, il peut être précisé que les commémorations, qui bien souvent

s'appuyaient sur les seules cérémonies, sont de plus en plus intégrées dans des cycles mémoriels au cours desquels sont utilisés de nombreux outils de communication tels des reportages télévisés, des films ou des expositions. Le public peut ainsi plus aisément replacer l'événement historique dans son contexte, lui donner une signification et donc en tirer des enseignements. De même, la participation des établissements scolaires aux actions de mémoire, avec la contribution du monde enseignant, permet d'assurer une continuité dans la connaissance des faits, utile à la fois sur les plans historique et commémoratif, et favorise la transmission intergénérationnelle des valeurs défendues par les combattants au cours des conflits auxquels la France a participé. Concernant la retraite du combattant, cette prestation, restée fixée depuis 1978 à 33 points de pension militaire d'invalidité (PMI), a évolué en fonction, d'une part, des augmentations de la valeur de ce point, d'autre part, à partir de 2006, des hausses successives du nombre de points déterminant son montant. Cette prestation atteint ainsi actuellement un montant annuel de 748,80 euros compte tenu de la valeur du point fixée à 14,40 euros conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2017 publié au *Journal officiel* de la République française du 12 août 2017 et de son relèvement de 50 à 52 points au 1<sup>er</sup> septembre 2017 en application du décret n° 2016-1904 du 28 décembre 2016 modifiant l'article D. 321-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Enfin, s'agissant de la situation des appelés du contingent ayant servi en Afrique du Nord au regard de l'attribution éventuelle d'une indemnité, il y a lieu de rappeler que les primes de démobilisation constituent des mesures inhérentes à l'organisation de la Nation en temps de guerre. Elles nécessitent par conséquent une mobilisation générale préalable. Or les appelés du contingent ont servi en Afrique du Nord au titre du service national et non consécutivement à un ordre de mobilisation générale. Les conditions d'instauration d'une telle prime en leur faveur n'étaient donc pas remplies. Néanmoins, toute période de service national légal, de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour le calcul de la retraite du régime général de sécurité sociale, en application de l'article L.161-19 du code de la sécurité sociale. Les appelés du contingent ayant été affectés en Afrique du Nord bénéficient donc de la validation de l'ensemble des services accomplis. Les fonctionnaires et assimilés bénéficient également de la validation pour la retraite des périodes considérées, cette validation pouvant, le cas échéant, être assortie de bénéfices de campagne.

## COHÉSION DES TERRITOIRES

3008

### *Couverture mobile et internet en zones rurales*

4. – 6 juillet 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'urgente nécessité de la mise en place d'un plan France mobile afin de généraliser sur l'ensemble du territoire et particulièrement dans les zones rurales et de montagne la couverture mobile. Les opérateurs de très haute définition (THD) ont d'abord investi dans les zones à forte densité, gage de rentabilité, et leurs besoins d'investissements ont été obérés par les coûts d'acquisition des licences imposées par l'État. Cependant, la logique d'aménagement du territoire impose aujourd'hui que soit redéfinie la notion de zones dites « couvertes » avec un degré de précision infra-communal afin qu'aucune zone en milieu rural ne soit laissée à l'écart de ce réseau structurant. La définition de zone couverte devrait correspondre à celle des zones de « bonne couverture » ou de « très bonne couverture » de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). Ce schéma imposerait le doublement du nombre de sites en secteur rural et de montagne. Aussi, alors que les gouvernements précédents ont déclaré leur intention de traiter cette question majeure, celle-ci reste entière pour un très grand nombre de territoires ruraux et semi-ruraux. C'est pourquoi, alors qu'on évoque la généralisation sur l'ensemble du territoire de la 5G dans les cinq années à venir, il lui demande un calendrier précis sur lequel le Gouvernement s'engage avec les opérateurs et les collectivités territoriales afin que de permettre une véritable couverture mobile et internet de ces zones rurales et de montagne.

*Réponse.* – La couverture des territoires ruraux et zones de montagnes par des réseaux fixes ou mobiles constitue une des priorités du Gouvernement. Le Président de la République, le 17 juillet 2017, devant la Conférence nationale des territoires, a rappelé les objectifs d'accélération du déploiement des réseaux fixes et mobiles pour que tous les Français puissent bénéficier d'ici 2020 d'un accès à du bon haut débit (=> à 8 Mbit/s) et à du très haut débit (=> à 30 Mbit/s) d'ici 2022. En matière de couverture mobile et notamment de couverture 4G les obligations des opérateurs fixées dans le cadre des licences d'autorisation d'utilisation de fréquence ont été respectées. Les programmes spécifiques de résorption de couverture 2G et 3G notamment dans les centres-bourgs ont permis de répondre aux besoins de 4 000 communes et le dispositif France Mobile permet de poursuivre l'identification des zones non ou mal couvertes. Toutefois, la situation reste particulièrement difficile pour certains de nos compatriotes. C'est pourquoi le ministère de la cohésion des territoires, en relation avec le secrétariat d'État

au numérique et le secrétariat d'État auprès du ministre de l'économie, a engagé ces dernières semaines une concertation auprès des différentes parties prenantes (opérateurs, collectivités et services de l'État) pour disposer avant l'automne d'un plan d'actions. Un premier train de propositions a été remis par les opérateurs à la fin juillet et le Gouvernement annoncera sa feuille de route fin septembre. De son côté, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep), régulateur des télécoms, envisage d'accélérer la couverture du pays en très haut débit mobile en renforçant les obligations des opérateurs dans le cadre d'un examen anticipé du renouvellement des autorisations d'utilisation de fréquences. La définition des « zones couvertes » et « non couvertes » nécessite également d'être clarifiée. C'est dans cette perspective que les services de l'État et l'Arcep travaillent à une meilleure lisibilité des cartes de couverture, permettant notamment d'apprécier plus finement la qualité des informations au niveau infra-communal, selon trois niveaux de qualité (très bonne, bonne, limitée). Ces informations accessibles, pour la France métropolitaine, sur le site du régulateur à l'adresse [www.monresautomobile.fr](http://www.monresautomobile.fr).

### *Dépenses des communes participant à un regroupement pédagogique intercommunal*

48. – 6 juillet 2017. – **M. Yannick Botrel** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 fixant les conditions de prise en charge des dépenses obligatoires des communes participant à un regroupement pédagogique intercommunal (RPI). Ce décret prévoit que pour l'application de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation, la capacité d'accueil des élèves dans les écoles publiques du RPI dont relève la commune de résidence ne peut être opposée à la demande de prise en charge des frais de scolarisation d'un élève dans une école privée sous contrat d'association d'une commune d'accueil, qu'à la condition que ce RPI soit organisé dans le cadre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) auquel ont été transférées les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques et dont la commune de résidence est membre. Cette disposition réglementaire pose problème et le décret se révèle être difficilement applicable à certains égards. Les communes engagées en RPI ont trouvé en cette forme d'organisation scolaire les moyens efficaces de maintenir et de conforter leur école. En milieu rural particulièrement, les RPI garantissent une offre scolaire publique de qualité et cohérente sur les territoires. Cette forme d'organisation trouve d'ailleurs écho auprès des inspections académiques soucieuses de maintenir un maillage scolaire de proximité. Parallèlement, les communes sont regroupées en EPCI à qui elles ont transféré des compétences obligatoires et facultatives. En milieu rural, en Côtes-d'Armor en particulier, les intercommunalités rurales regroupent plusieurs dizaines de communes, la compétence scolaire est conservée par les communes, échelon rationnel et pertinent de la gestion scolaire. Au regard de cette réalité, le décret n° 2010-1348 va à l'encontre des objectifs de maintien de l'offre scolaire publique. Il va également à l'encontre de la prise d'initiative et des démarches volontaristes des élus locaux pour s'organiser dans une volonté de mutualisation. Certains RPI sont constitués sur plusieurs EPCI, d'autres ne représentent qu'une infime partie des écoles de l'EPCI. Sauf à considérer qu'un EPCI se doterait de la compétence scolaire et se doterait de moyens techniques et budgétaires pour répondre à une exception, le transfert de la compétence scolaire à l'EPCI, dans ce cas, est peu réaliste. De manière pragmatique et économique, les RPI sont organisés sous conventionnement relevant d'une mutualisation de moyens communaux. Le plus souvent sur plusieurs sites, ils maillent les territoires et ancrent les populations. Certains ont plus de trente années de fonctionnement et donnent entière satisfaction. En conséquence, les termes du décret n° 2010-1348 fragilisent la pérennité de l'offre scolaire constituée en RPI. En effet, si les communes engagées dans la mutualisation et l'engagement financier pour leur école doivent assurer la prise en charge des dépenses obligatoires de manière équivalente à une commune sans offre scolaire stricto sensu, il est fort à craindre que la scolarité publique en milieu rural soit en difficulté. Pour ces raisons, il s'interroge sur la pertinence du décret n° 2010-1348 et attire l'attention du Gouvernement sur sa modification ou sa suppression qui permettrait de garantir le maintien des écoles publiques rurales en RPI.

*Réponse.* – La compétence en matière de fonctionnement des écoles élémentaires publiques incombe à la commune, en application des articles L. 212-1 et suivants du code de l'éducation. Le financement du fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association avec l'État constitue une dépense obligatoire pour la commune, au même titre que celui des écoles élémentaires publiques. L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 introduit, à l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation, le principe selon lequel la commune de résidence d'un élève doit contribuer au financement de la scolarisation de cet élève dans une école située dans une autre commune, que cette école soit publique ou privée. Pour déterminer le montant de cette contribution, également appelée « forfait communal », il est tenu compte des ressources de la commune de résidence, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil, ainsi que du coût moyen par élève calculé sur la

base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. En l'absence d'école publique dans la commune de résidence, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est alors égale au coût moyen des classes élémentaires publiques du département. La commune peut exercer la compétence scolaire, ou bien la transférer à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Dans les deux cas, la mise en œuvre de cette compétence peut donner lieu à regroupement pédagogique intercommunal (RPI). La commune peut participer à une entente intercommunale ayant un objet scolaire, sur le fondement de l'article L. 5221-1 du code général des collectivités territoriales, afin de prévoir, à travers une convention, les modalités de fonctionnement du regroupement et la répartition des charges entre les communes membres. Il s'agit dans ce cas de la forme souple du RPI, non adossé à un EPCI, dans lequel la commune reste titulaire de sa compétence scolaire. L'entente ne dispose pas de la personnalité morale et ne détient pas de pouvoirs propres. Par voie de conséquence, elle ne peut imposer de dépenses à la charge des communes qui la composent. C'est la raison pour laquelle le décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010, pris en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, détermine, dans le cadre d'un RPI, les conditions de la contribution communale au financement des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat. Ce décret impose à la commune de résidence de contribuer au financement de la scolarisation d'un élève dans une école privée située dans une autre commune membre du même RPI, même si la capacité d'accueil au sein des écoles publiques composant le RPI est suffisante. Les dépenses correspondantes sont alors obligatoires pour la commune de résidence. Le Conseil d'État rappelle en effet, dans un avis du 6 juillet 2010, que le décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 est destiné à garantir la parité du financement des écoles élémentaires publiques et privées lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés en dehors de leur commune de résidence. Dans le cas où l'EPCI exerce de plein droit la compétence scolaire qui lui a été transférée, la contribution des communes membres aux charges de scolarité des écoles publiques comme privées sur le territoire de l'EPCI revêt un caractère obligatoire pour permettre l'exercice de la compétence transférée. C'est pourquoi, dans cette hypothèse, le décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 ouvre la possibilité d'invoquer l'existence de places disponibles dans les écoles publiques du RPI (adossé à un EPCI) pour justifier le refus de la commune de résidence de contribuer à la scolarisation d'un élève dans une école privée située dans une autre commune. Cette dérogation au principe de parité de financement s'explique ainsi par la nécessité de ne pas imposer à la commune de résidence une « double contribution » pour le même objet. L'objet du décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 est donc de préciser les conditions de financement des écoles privées en cohérence avec la collectivité titulaire de la compétence scolaire, la commune ou l'EPCI, dans le cadre du RPI qui constitue une modalité d'organisation de la scolarité.

3010

## ÉCONOMIE ET FINANCES

### *Réciprocité de l'application de l'accord entre la France et États-Unis du 14 novembre 2013*

41. – 6 juillet 2017. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'accord entre la France et les États-Unis du 14 novembre 2013 sur les conditions d'application de la loi américaine relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers, le « foreign account tax compliance act » (FATCA). Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que les États-Unis ne sont pas actuellement en mesure de fournir à la France des informations concernées par l'accord, relatives notamment au solde des comptes ou à la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie. Elle lui demande également de bien vouloir lui indiquer l'état d'application du a du 4 de l'article 6 de l'accord par les États-Unis en ce qui concerne l'adoption de règles imposant aux institutions financières déclarantes américaines d'obtenir et déclarer, s'agissant des entités française, le numéro d'identification fiscale (NIF) français, et s'agissant des personnes physiques, la date de naissance ou le NIF français, de chaque titulaire de compte d'un compte déclarable français conformément au 1 du b du 2 de l'article 2. Elle lui demande, en conséquence, s'il y a bien application réciproque de l'accord par toutes les parties. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

*Réponse.* – À la suite de l'adoption de la législation américaine dite *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA), la France et les États-Unis ont signé un accord intergouvernemental le 14 novembre 2013 en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales et de promouvoir un échange automatique d'informations portant sur les avoirs financiers. Ce dispositif bilatéral fondé sur un principe de réciprocité permet à la France de bénéficier de renseignements de la part des États-Unis et s'inscrit dans les règles prévues par les conventions fiscales en matière d'assistance administrative ainsi que la législation nationale sur les données personnelles. Le b) du paragraphe 2 de l'article 2 de l'accord prévoit que les États-Unis ne sont pas tenus de fournir à la France le solde des comptes ou la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie au motif que la législation américaine ne le permettait pas à cette date.

Dans ces conditions, à la demande persistante de la France, les États-Unis ont accepté des dispositions spéciales en matière de réciprocité, insérées au paragraphe 1 de l'article 6 de l'accord et au paragraphe 2 de la déclaration d'intention annexée. Ainsi, le Gouvernement des États-Unis s'est engagé à promouvoir des évolutions en droit interne afin de parvenir à un niveau équivalent d'échanges automatiques réciproques de renseignements. En outre, si les États-Unis concluent un traité de nature identique comportant des clauses plus favorables avec un de leurs partenaires, l'article 7 de l'accord confère à la France le droit d'en bénéficier, sous réserve qu'elle n'en décline pas l'application. Enfin, s'agissant de l'application du a) du paragraphe 4 de l'article 6 de l'accord, les États-Unis se sont engagés à adopter les règles appropriées, pour les déclarations qui concernent 2017 et les années suivantes, permettant de transmettre à la France le numéro d'identification fiscale (NIF) des entités françaises et la date de naissance ou un élément équivalent au NIF des personnes physiques titulaires d'un compte donnant lieu à transmission d'informations au bénéfice de notre pays. La France est très attentive à la mise en œuvre du dispositif d'échange automatique de renseignements et veillera, en particulier, à l'application de cette stipulation concernant le NIF.

### *Attestations de résidence en matière d'assurance vie*

95. – 6 juillet 2017. – **Mme Jacky Deromedi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des Français établis hors de France qui ont conclu un contrat d'assurance vie avant d'avoir quitté la France. Les compagnies gestionnaires du contrat demandent la production d'une attestation de résidence en application des conventions fiscales conclues entre le pays de résidence et la France. Nos compatriotes utilisent à cet effet le formulaire Cerfa 5000-FR-SD – 12816\* 02. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les intéressés sont tenus de faire vérifier le formulaire rempli au poste diplomatique ou consulaire dont ils relèvent, ou même de faire remplir ce formulaire par le poste. En effet, une telle formalité n'est prévue ni par les indications du formulaire Cerfa 5000 précité ni par les formulaires annexes 5001. La seule formalité indiquée est une déclaration de l'administration étrangère du pays de résidence. Or, des compatriotes concernés ont été invités à faire remplir leur formulaire par le poste diplomatique ou consulaire dont ils relèvent.

*Réponse.* – Le formulaire 5000-FR-SD (Cerfa n° 12816\* 03 dans son millésime 2017) doit être adressé à l'établissement payeur français ou étranger de revenus ayant la nature de dividendes, intérêts ou redevances afin de bénéficier des dispositions d'une convention fiscale et notamment de l'application des taux réduits de retenue à la source. Ce document doit être rempli par l'administration fiscale étrangère qui est seule compétente pour certifier la résidence fiscale du bénéficiaire des revenus ou, par exception, par certains établissements financiers. Les postes diplomatiques et consulaires ne sont pas chargés d'une telle mission. Ils ne sauraient ni délivrer, ni vérifier le contenu du formulaire 5000-FR-SD. Ces éléments sont de nature à répondre à la préoccupation de l'auteur de la question.

## INTÉRIEUR

### *Stages de récupération de points de permis de conduire*

913. – 3 août 2017. – **M. Daniel Reiner** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les modalités d'inscription aux stages de récupérations de points de permis de conduire. Chaque année en France 300 000 conducteurs effectuent un stage afin de récupérer quatre points sur leur permis de conduire. Pour ce faire, de très nombreux sites internet permettent une inscription et un règlement en ligne de la prestation. Or, on note que pour une prestation identique soit 14 heures réparties sur deux jours, les tarifs peuvent être multipliés par deux. Naturellement, cela décrédibilise cette formation, l'assimilant à un produit commercial comme un autre et place côte à côte durant le stage des personnes qui n'auront pas payé la même somme pour pourtant bénéficier d'une formation identique. L'achat du « produit » au meilleur coût génère un marché du « rachat de points » au détriment du concept psychopédagogique pourtant essentiel de ces stages. On note également que les sites internet qui proposent ces formations -servant de fait d'intermédiaires entre les établissements agréés pour dispenser les formations et les conducteurs- exigent au passage des frais de commission qui tendent à augmenter, n'hésitent pas à pratiquer le surbooking ou à l'inverse l'annulation pure et simple du stage prévu quand le taux de remplissage n'offre pas une rémunération suffisante. Rappelons que la loi dispose que ces formations sont organisées pour un maximum de 20 stagiaires, rien n'empêche qu'ils soient moins nombreux tout au contraire. Or, dans les faits, aucun stage n'est organisé à moins de 20 participants. Face à ces différents dévoiements, d'un système prévu par le

législateur comme pédagogique et utile aux conducteurs, il souhaiterait connaître l'avis du ministre sur la mise en place d'un tarif unique de stage de récupération de points, voire sur la possibilité que les préfetures assurent ce service d'intermédiaire en lieu et place des prestataires privés.

*Réponse.* – Les stages de sensibilisation à la sécurité routière constituent le volet pédagogique du dispositif du permis à points. À cet égard, ces formations sont très largement plébiscitées par le public ; plus de 90 % des usagers qui assistent à ces stages les jugent bénéfiques. Pour autant, des dysfonctionnements qui concernent leur organisation et leur commercialisation ont été constatés ces dernières années. S'agissant de l'organisation des stages, les dysfonctionnements les plus fréquents ont consisté, pour les exploitants de ces centres, à procéder à des annulations tardives et à s'affranchir des règles concernant la présence des deux animateurs ou le respect des horaires. Pour mettre fin à ces pratiques, le 25 mars 2016, le ministre de l'intérieur a signé une circulaire transmise à l'ensemble des préfets pour engager une vaste campagne de contrôles des centres de sensibilisation à la sécurité routière. Ce dispositif a conduit, pour l'année 2016, à la réalisation de 478 contrôles marquant ainsi une augmentation très importante du nombre de ces procédures. Ces contrôles ont donné lieu à trente-deux sanctions : vingt-huit retraits et quatre suspensions d'agréments. Par ailleurs, afin de renforcer le caractère dissuasif de ces sanctions, un projet de décret, en cours d'examen au Conseil d'État, conduira à interdire à un exploitant d'un tel établissement de solliciter un nouvel agrément sur l'ensemble du territoire pendant cinq ans. Globalement, pour les services déconcentrés en charge de ces stages et pour les acteurs de ce secteur d'activité (exploitants d'établissements et animateurs), la campagne de contrôle de ces organismes s'est révélée efficace et a contribué à améliorer les pratiques. Concernant la commercialisation des stages, les tarifs pratiqués par les établissements organisant ces formations - qui sont des structures privées - sont libres, conformément à l'article L. 410-2 du code du commerce qui consacre le principe de la détermination des prix par le libre jeu de la concurrence. Par ailleurs, l'activité de ces établissements n'entre dans aucune catégorie où le droit, communautaire et national, permet d'envisager de façon exceptionnelle une dérogation à la liberté tarifaire, et donc à une éventuelle fixation d'un tarif unique. Enfin, dès à présent, les préfetures mettent à disposition du public la liste des établissements proposant des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département. En revanche, dans le contexte actuel de la mise en place du « plan préfetures nouvelle génération » (PPNG) et de la réorganisation de ces administrations, il n'est pas envisagé de leur confier un rôle d'intermédiaire entre ces structures et les usagers.

## JUSTICE

### *Légalité des contrôles d'identité*

251. – 13 juillet 2017. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les contrôles d'identité. Lors de deux questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) sur les articles 78-2 et 78-2-2 du code de procédure pénale et les articles L. 611-1 et L. 611-1-1 du code du séjour et de l'entrée des étrangers, le Conseil constitutionnel a estimé, le 24 janvier 2017, que ces textes étaient conformes à la Constitution. Néanmoins, il émet deux réserves. En effet, les dispositions prévues par la loi « ne sauraient, sans méconnaître la liberté d'aller et de venir, autoriser le procureur de la République à retenir des lieux et périodes sans lien avec la recherche des infractions visées dans ses réquisitions. Elles ne sauraient non plus autoriser, en particulier par un cumul de réquisitions portant sur des lieux ou des périodes différents, la pratique de contrôles d'identité généralisés dans le temps ou dans l'espace. » Ces réserves sont édictées en partant du constat que les pratiques s'éloignent de l'esprit de la loi, notamment en utilisant le droit pénal pour un contrôle administratif. Dans certaines situations, les policiers sont mandatés pour constater une infraction mais, au lieu de contrôler une personne soupçonnée d'en commettre une, ils effectuent un contrôle de la régularité du séjour. De même, le récent rapport du Défenseur des droits fait état de contrôles ciblés récurrents dans certaines zones et d'une sur-représentation injustifiée des jeunes hommes perçus comme noirs ou arabes lors de ces contrôles. Elle rappelle, d'ailleurs, que l'État a été condamné par la Cour de cassation, le 9 novembre 2016, pour faute grave. Elle lui demande donc comment elle entend inviter les magistrats à un strict « contrôle de la légalité des contrôles d'identité », en rappelant, par exemple, aux procureurs que les contrôles doivent être limités dans le temps et l'espace, qu'ils doivent bien avoir en lien avec une infraction, et ne doivent pas être discriminatoires. La traçabilité de ces contrôles via un récépissé lui paraît être un outil pertinent, porté par de nombreuses associations. Elle lui demande également quelles mesures concrètes elle entend prescrire aux parquets pour que leurs réquisitions soient accessibles à posteriori. Dans un contexte particulièrement tendu et délicat, faisant suite aux violences et viol



préssumé, par un policier, à l'encontre d'un jeune, à Aulnay-sous-Bois, elle estime nécessaire que des changements concrets et rapides soient apportés, tant dans les réquisitions que dans les rapports police-population, afin que les droits fondamentaux soient respectés.

*Réponse.* – À la suite des arrêts de la Cour de cassation du 9 novembre 2016 et de la décision du Conseil constitutionnel du 24 janvier 2017, la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice a adressé aux procureurs généraux et aux procureurs de la République une dépêche, datée du 6 mars 2017, visant à rappeler les dispositions en vigueur et les bonnes pratiques de nature à prévenir les contrôles d'identité discriminatoires et à présenter les mesures à adopter pour renforcer le contrôle effectif de l'autorité judiciaire en matière de contrôles d'identité. Concernant le strict contrôle de légalité des contrôles d'identité de la part de l'autorité judiciaire : cette dépêche rappelle aux procureurs que ne peuvent être visés dans leurs réquisitions des lieux et périodes de contrôle sans lien avec les infractions visées dans ces mêmes réquisitions. Elle précise en outre que les procureurs de la République ne peuvent autoriser des contrôles d'identité généralisés dans le temps ou dans l'espace, en particulier en procédant par un cumul de réquisitions portant sur des lieux ou des périodes différents et qu'il leur incombe de s'assurer que les opérations de contrôles d'identité, réalisées sur réquisitions ou dans un cadre administratif, sont exécutées dans le respect des libertés individuelles et ne revêtent pas de caractère discriminatoire. Dans cette perspective, les déplacements inopinés du procureur de la République sur les lieux des opérations de contrôles d'identité sont encouragés. La dépêche préconise également la vérification systématique par le procureur de la République de la régularité juridique ainsi que de l'opportunité des demandes émanant des services de police et des unités de gendarmerie au regard de leurs motifs, des lieux et des dates visés ainsi que de la fréquence des opérations de contrôle réalisées dans ces lieux. À cette fin, ces derniers sont incités à solliciter des chefs de services et d'unités à l'origine de telles demandes qu'ils explicitent les motifs, les objectifs, ainsi que les moyens qui seront mis en œuvre, par la production de copie des plaintes ou tout autre élément statistique ou qualitatif susceptible d'étayer leurs demandes. Concernant la traçabilité des contrôles d'identité : la loi prévoit expressément dans certaines hypothèses (en cas de découverte d'une infraction, si le conducteur ou le propriétaire du véhicule le demande ou dans le cas où la visite se déroule en leur absence) la rédaction d'un procès-verbal consécutif à sa réalisation dans le cas où il a été accompagné d'une mesure d'investigation contraignante (visite de véhicule, pénétration dans un lieu à usage professionnel...). La nécessité de vérifier l'établissement de ces procès-verbaux et d'en analyser le contenu a été rappelée aux parquets. Par ailleurs, le port d'un numéro d'identification individuel pour les forces de l'ordre, prévu par l'article R. 434-15 du code de la sécurité intérieure, contribue à la traçabilité des contrôles d'identité en permettant plus aisément l'identification de leur auteur. Afin de renforcer la traçabilité des contrôles d'identité, la dépêche du 6 mars 2017 préconise la rédaction d'un rapport de contrôle transmis au procureur de la République par le chef du service ou de l'unité ayant exécuté les réquisitions. Ce rapport a vocation à être joint à la procédure administrative ou judiciaire établie consécutivement au contrôle d'identité. Par ailleurs, l'article 211 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté prévoit l'expérimentation de l'enregistrement systématique des contrôles d'identité par caméra mobile par les agents de la police et de la gendarmerie nationales. Concernant l'accessibilité des réquisitions a posteriori : la dépêche du 6 mars 2017 prévoit que les parquets sollicitent des services d'enquête qu'ils joignent systématiquement à toute procédure judiciaire ou administrative diligentée à la suite d'un contrôle d'identité copie des réquisitions ayant servi de fondement à celui-ci. Cette précaution a vocation à asseoir la régularité des contrôles effectués et à permettre à toute juridiction saisie de procéder à cette vérification. Concernant la mise en œuvre effective de ces instructions par les procureurs de la République : dans le cadre des rapports annuels de politique pénale établis par les procureurs de la République en application de l'article 39-1 du code de procédure pénale, ces derniers ont été spécifiquement interrogés au titre de leur activité pour l'année 2016, sur les modalités de délivrance des réquisitions et de suivi des opérations de contrôle d'identité. Il en ressort, s'agissant de la qualité du contrôle des magistrats du parquet sur les modalités de mise en œuvre de ces réquisitions par les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie, que plusieurs procureurs de la République ont diffusé des instructions à destination des services d'enquête afin que les réquisitions délivrées soient conformes aux conditions fixées par la jurisprudence de la Cour de cassation. La majorité des parquets indique ainsi que les réquisitions doivent faire l'objet d'une demande motivée précisant le contexte du contrôle, sa durée et sa localisation. Certains procureurs rappellent la nécessité de mettre en cohérence les réquisitions avec les infractions recherchées dont la commission est récurrente ou en recrudescence et d'éviter de viser dans les réquisitions toutes les infractions visées aux articles 78-2 et 78-2-2 du code de procédure pénale, ce renvoi à toutes ces infractions pouvant présenter l'apparence d'un « catalogue » éloigné du but recherché. D'autres précisent avoir rejeté un certain nombre de requêtes faute de motivation ou d'avis préalable. À l'issue des contrôles, la plupart des procureurs de la République sollicitent des services d'enquête la transmission de rapports écrits relatant le déroulement des opérations autorisées, que celles-ci

relèvent de l'article 78-2 ou de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale (durée, nombre de personnes contrôlées, infractions constatées). À ce titre, sur certains ressorts, la transmission d'un rapport écrit conditionne la délivrance de nouvelles réquisitions. Enfin, plusieurs procureurs indiquent avoir établi des plans de contrôle avec présence, le cas échéant, du magistrat de permanence, parfois de manière inopinée.

### *Prise en charge du coût de formation des conciliateurs de justice*

**327.** – 13 juillet 2017. – **Mme Catherine Di Folco** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la prise en charge du coût que représente la formation continue des conciliateurs de justice. Le conciliateur de justice tient ses permanences dans un bâtiment public, le plus souvent dans un local de la mairie. Ce local est mis à disposition à titre gratuit. Le conciliateur de justice est amené à suivre des formations pour répondre au mieux à la complexité des dossiers à traiter. Il s'agit d'une condition nécessaire à la bonne qualité de la contribution des membres de l'institution au service public de la justice. Ces formations sont de deux types : soit elles sont dispensées par l'école nationale de la magistrature, soit elles sont organisées et dispensées par les associations ou instances représentatives des conciliateurs au niveau local. Elles ont un coût pour les associations. Dans le cas d'espèce, l'association des conciliateurs de justice de la cour d'appel de Lyon a sollicité les communes de l'ouest lyonnais pour une subvention qui permettrait de couvrir le coût de la formation. Au regard de cette situation, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle prévoit que ce coût soit pris en charge par l'État et non par les communes.

*Réponse.* – La formation des conciliateurs de justice, essentielle pour le partage, l'amélioration et l'harmonisation des pratiques de la conciliation, est mise en place tant au niveau national par l'école nationale de la magistrature (ENM) depuis 2009 qu'au niveau déconcentré au sein des cours d'appel. L'ENM a produit à ce jour, en collaboration avec une pédagogue et des conciliateurs, huit modules de formation dispensés en région par 35 conciliateurs de justice, recrutés et formés par elle. Le financement de ces formations est pris en charge par l'ENM. Les frais des stagiaires sont couverts par les services administratifs régionaux des cours d'appel. Les associations de conciliateurs peuvent également proposer aux conciliateurs de justice des formations, mais si elles sont situées en dehors des offres de formation de l'ENM et des cours d'appel, elles doivent être considérées comme étant d'initiative privée et leur financement ne peut être pris en charge par l'État. Toutefois, le ministère de la justice verse une subvention annuelle à l'association « conciliateurs de France, fédération des associations de conciliateurs de justice » (CDF) afin de l'accompagner dans la poursuite de ses objectifs de développement et de promotion de la conciliation, qui passent notamment, en ce qui concerne la formation des conciliateurs, par son soutien au renforcement du groupe de conciliateurs formateurs formés par l'ENM. Le montant de cette subvention a été augmenté de 50 % pour 2017.

### *Responsabilité des départs de feu*

**827.** – 3 août 2017. – **M. Gérard Cornu** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'importance exceptionnelle des feux survenus dans le Sud de la France depuis plusieurs semaines. Son collègue de l'intérieur a appelé au civisme de nos concitoyens. Au vu des désastres écologiques, de l'importance des secours mobilisés, de la mise en jeu de la vie des sapeurs-pompiers et celle des riverains, du coût élevé pour la collectivité nationale, des dommages causés aux entreprises locales, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui rappeler les peines encourues par les pyromanes et aussi les incendiaires involontaires, et dans quelle mesure ces peines ont pu être, dans un passé récent, appliquées.

*Réponse.* – L'article 322-6 du code pénal réprime le fait de détruire, dégrader ou détériorer volontairement un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes. La peine encourue est de dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende. Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et 150 000 euros d'amende lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement. Les peines sont également portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 150 000 euros d'amende lorsque l'infraction a entraîné pour autrui une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus. Elles sont portées à vingt ans de réclusion criminelle et 150 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée, lorsqu'elle a entraîné pour autrui une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours, ou lorsqu'elle est commise en raison de la qualité de magistrat, de militaire de la gendarmerie nationale, de fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de

l'autorité publique, ou de sapeur-pompier professionnel ou volontaire, de la personne propriétaire ou utilisatrice du bien. L'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende lorsqu'elle a entraîné pour autrui une mutilation ou une infirmité permanente. Un cumul de circonstances aggravantes est par ailleurs prévu par le code pénal, entraînant une nouvelle aggravation des peines pour les cas susvisés lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui, et lorsque les faits sont commis pour un motif raciste ou sexiste (les peines sont alors portées respectivement à vingt ans, trente ans et à la réclusion criminelle à perpétuité). Enfin, l'infraction est punie de la réclusion criminelle à perpétuité et de 150 000 euros d'amende lorsqu'elle a entraîné la mort d'autrui. Les peines encourues varient donc en fonction des circonstances aggravantes, et l'infraction peut ainsi revêtir une qualification correctionnelle ou criminelle. S'agissant du crime d'incendie volontaire de forêt, onze condamnations ont été prononcées de ce chef entre 2010 et 2014, aucune condamnation n'étant recensée en 2015 (source : casier judiciaire national, données 2015 provisoires). Les peines prononcées sont des peines d'emprisonnement ferme, à l'exception de cinq mesures et sanctions éducatives prononcées à l'encontre de mineurs. Les chiffres concernant les années 2016 et 2017 ne sont pas encore disponibles. Par ailleurs, l'article 322-5 alinéa 1 du code pénal réprime le fait de détruire, dégrader ou détériorer involontairement un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqués par le manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement. La peine encourue est d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. L'article 322-5 alinéa 2 du code pénal prévoit qu'en cas de violation manifestement délibérée de cette obligation de prudence ou de sécurité, la peine encourue est de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. Lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa. En outre, si cet incendie est intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à cinq ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa ; si l'incendie a provoqué pour autrui une incapacité totale de travail pendant au moins huit jours, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa ; s'il a provoqué la mort d'une ou plusieurs personnes, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa. En 2015, 31 condamnations ont été prononcées du chef d'incendie involontaire de forêt dû au manquement à une obligation particulière de prudence ou de sécurité (source : casier judiciaire national, données provisoires). La peine la plus fréquemment prononcée est l'amende, quinze amendes ayant été prononcées à titre principal. Le montant moyen de l'ensemble des amendes fermes prononcées est de 584 euros. Ont également été prononcées cinq peines d'emprisonnement avec un quantum moyen d'emprisonnement ferme de huit mois, ainsi que sept mesures ou sanctions éducatives à l'encontre de mineurs. Les autres peines prononcées sont des peines de jours-amende, de sanction-réparation et de travail d'intérêt général. Cette même année, six condamnations ont été prononcées du chef d'incendie involontaire de forêt dû à la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité : trois d'entre elles ont abouti au prononcé d'une amende à titre principal, dont le montant moyen s'élève à 783 euros ; trois autres ont donné lieu au prononcé d'un travail d'intérêt général (source : casier judiciaire national, données provisoires). Parmi les affaires signalées en 2017 dans lesquelles des mis en cause ont été identifiés, ils ont systématiquement été déférés par le parquet, soit en vue d'une procédure de comparution immédiate, soit en vue de l'ouverture d'une information judiciaire ; des réquisitions de mandat de dépôt ont été systématiquement prises. Le ministère de la justice ne dispose pas de statistiques concernant les interpellations.

3015

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Complications dues à la prise de Levothyrox*

1257. – 21 septembre 2017. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences des effets secondaires provoqués par la nouvelle formule du médicament Levothyrox, molécule de synthèse d'une hormone thyroïdienne traitant l'hyperthyroïdie. Alors que l'ancienne version du médicament semblait bien tolérée selon les patients et leurs médecins, une modification de la composition a toutefois été réclamée en 2012 par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) afin d'assurer une meilleure stabilité à la teneur en principe actif. Mais cette nouvelle formule du

Levothyrox entraîne de nombreuses complications pour les patients telles que des crampes, des maux de tête, de la fatigue extrême ou des vertiges. Selon la ministre, 9 000 personnes sur trois millions de patients, qui sont dans la grande majorité des femmes, auraient déjà révélé souffrir de ces troubles. Outre la publication des résultats de l'enquête de pharmacovigilance en octobre, elle lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre rapidement, notamment auprès du laboratoire, pour éviter une crise sanitaire supplémentaire et ainsi apporter des réponses scientifiques concrètes, tant aux patients qu'aux professionnels de santé qui le prescrivent et qui restent perplexes devant le lien entre la nouvelle composition et les effets secondaires. Elle voudrait également savoir pourquoi les autres pays européens conservent l'ancienne version du médicament comme norme et si l'agence européenne du médicament (EMA) va être saisie pour expertise.

### *Modification de la composition du Levothyrox*

**1262.** – 21 septembre 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les quelques 9 000 signalements d'effets indésirables par les patients prenant du Levothyrox qui ont été faits depuis le changement de composition de ce médicament pour la thyroïde. La nouvelle formule, mise sur le marché à la fin du mois de mars 2017, avait été réclamée au laboratoire par l'Agence du médicament dès 2012 afin, selon elle, de rendre le produit plus stable. Trois millions de personnes en France prennent du Levothyrox pour lutter contre leurs problèmes de thyroïde, dont environ 80 % de femmes, ce qui en fait le huitième des médicaments les plus vendus en pharmacie. Pour eux, la différence entre l'ancienne et la nouvelle composition du médicament est criante. Si l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) assure que « les modifications du Levothyrox ne changent ni l'efficacité ni le profil de tolérance du médicament », l'inquiétude des patients, face aux effets secondaires, est telle que certains d'entre eux ont décidé d'arrêter leur traitement, pourtant indispensable. Par ailleurs, des patients de l'Association française des malades de la thyroïde (AFMT) ont annoncé leur intention de porter plainte contre les autorités sanitaires et le laboratoire Merck Serono. Aussi, il souhaite connaître les préconisations et les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à ces effets indésirables.

### *Modification de la formule du levothyrox*

**1272.** – 21 septembre 2017. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la modification de la formule du médicament levothyrox intervenue en mars 2017 qui suscite de vives protestations de patients atteints de nombreux effets secondaires. Ce médicament, qui traite 3 millions de personnes souffrant de problèmes de thyroïde, est commercialisé en France depuis 1988 par le laboratoire allemand Merck, qui détient le monopole du traitement. Cette modification de formule, intervenue à la demande de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) afin d'en améliorer la stabilité chimique dans le temps, ne concerne pas le principe actif mais porte sur les excipients qui lui sont associés. Or, cette nouvelle formulation du médicament est très mal supportée par des milliers de patients, victimes d'effets secondaires insupportables. Plusieurs pétitions ont été lancées en ligne, dont l'une, qui réclame le retour à l'ancienne formule, dépasse les 220 000 signatures. On compte pas moins de 9 000 signalements d'effets secondaires. À ce jour, aucune solution de rechange n'est proposée. Le laboratoire pharmaceutique Merck ne commercialise cette nouvelle formule qu'en France où le patient est captif. L'ancienne version continue d'être commercialisée dans certains pays européens. Une telle affaire pose la question des conditions de l'étude de bioéquivalence menée par l'ANSM, mais aussi et surtout des conséquences du monopole dont jouissent certains laboratoires dans la commercialisation de certaines molécules. Les patients ne peuvent alors que subir les changements de formule et les ruptures d'approvisionnement. Aussi, il lui demande si des mesures concrètes vont être prises pour éviter ces situations de monopole, et quand sera proposée une alternative médicamenteuse aux patients victimes d'effets indésirables liés à la nouvelle formule du levothyrox.

### *Levothyrox*

**1289.** – 21 septembre 2017. – **Mme Chantal Deseyne** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude de nombreux patients à la suite des modifications apportées à la formulation du médicament pour la thyroïde, le Levothyrox. Depuis la mise en circulation fin mars 2017 de la nouvelle formule du Levothyrox, de nombreux patients souffrant d'effets secondaires alertent les pouvoirs publics. Il a récemment été annoncé que l'ancienne formule serait mise à la disposition des patients. Toutefois, un certain nombre de questions demeurent. Il semblerait que l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) n'ait pas fait un véritable essai clinique sur la nouvelle formule du Levothyrox et se soit limitée à une

étude de bioéquivalence sur des volontaires sains. Par ailleurs, depuis six mois, 9 000 signalements ont été faits auprès de l'ANSM et une pétition a recueilli 280 000 signatures. Elle lui demande de bien vouloir indiquer pour quelles raisons les autorités ont mis aussi longtemps à réagir aux nombreux témoignages de patients et si le contrôle des effets de la nouvelle formule du Levothyrox ont été suffisants.

### *Effets indésirables de la nouvelle formule du Levothyrox*

**1292.** – 21 septembre 2017. – **M. Bruno Gilles** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les effets indésirables du Levothyrox, médicament prescrit pour le traitement des maladies thyroïdiques. Les autorités publiques avancent le chiffre de 9 000 personnes touchées par les effets de la nouvelle formule de ce médicament, modifié par le laboratoire Merck à la demande de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) afin de mieux stabiliser dans le temps la teneur en substance active de la molécule. Il est à noter que les effets indésirables constatés, souvent très invalidants comme les vertiges, nausées ou maux de tête, semblaient inexistantes avec la composition précédente de ce médicament. Alors que plusieurs milliers de patients, inquiets des effets indésirables de cette nouvelle formule, dénoncent le manque de transparence et d'information, il est avancé que beaucoup de ces derniers sont liés aux difficultés à trouver le juste dosage, particulièrement sensible, du Levothyrox. Compte tenu d'une prescription qui touche plus de 3 millions de patients en France, soit un des médicaments les plus vendus, il lui demande de quelle manière le Gouvernement compte mesurer scientifiquement les effets indésirables répertoriés selon les dosages prescrits, rassurer les patients en souffrance et enfin informer sur ce que l'agence du médicament serait en mesure de proposer comme traitement de substitution dans un délai court.

*Réponse.* – À la suite d'une enquête de pharmacovigilance, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a demandé la modification de la formule du Levothyrox® en raison d'une instabilité de la teneur en principe actif et de la présence d'un excipient à effet notoire, tel le lactose. La nouvelle formule, plus stable, a été mise sur le marché en mars 2017. Depuis cette date, les centres régionaux de pharmacovigilance (CRPV) de Rennes et de Lille ont recensé, sur les 3 millions de patients, 9 000 cas déclarés d'effets indésirables, dont aucun effet grave. Sans minimiser ni nier les symptômes ressentis par certains patients, ils sont invités à se tourner vers leur médecin traitant ou leur endocrinologue pour trouver avec eux le dosage le plus précis issu de la nouvelle formule du Levothyrox®. Il faut garder à l'esprit que le seul danger pour ces patients est qu'ils arrêtent de prendre leur traitement. Le risque sanitaire pour les patients de la nouvelle formule est inchangé. L'ANSM a vérifié la conformité de la nouvelle formule et n'a relevé aucune impureté dans le Levothyrox. Une enquête de pharmacovigilance supplémentaire est en cours et donnera ses résultats en octobre. L'ANSM sera parfaitement transparente sur toutes ces mesures de suivi ; elle communiquera et invitera les associations de patients pour leur présenter les résultats. En outre, la ministre des solidarités et de la santé reconnaît que cette spécialité bénéficie, en France, d'un quasi-monopole, qu'il convient d'ouvrir à d'autres médicaments. À très court terme, la L-thyroxine gouttes peut constituer une alternative pour les patients atteints de symptômes persistants, à la condition que les stocks disponibles restent suffisants pour ceux pour lesquels les comprimés ne sont pas utilisables. L'importation de médicaments alternatifs au Levothyrox® présentes en Europe a également été décidée. Il y a néanmoins des délais législatifs et réglementaires incompressibles qui garantissent la sécurité des médicaments. Le délai d'arrivée de ces médicaments en France sera connu prochainement. La ministre a décidé de lancer une mission visant à améliorer la communication sur le médicament et l'information des patients et des professionnels de santé. 100 000 courriers ont été envoyés par l'ANSM aux professionnels de santé (médecins, pharmaciens, etc.) pour les informer du changement de formule. La mission devra prendre en compte les nouveaux moyens de communication et être vigilante sur la qualité de l'information. Enfin, deux rencontres ont été organisées, les 6 et 8 septembre 2017, par la ministre des solidarités et de la santé, avec l'association « Vivre sans thyroïde » et l'association « France Asso Santé » puis avec l'association française des malades de la thyroïde pour les informer des mesures prises pour accompagner les patients touchés par des effets indésirables, pour permettre l'arrivée de médicaments alternatifs sur le marché français, et enfin pour mieux informer à l'avenir les patients et les professionnels de santé sur les médicaments.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Projet d'évolution de l'organisation des activités d'intervention de l'entreprise GRDF*

180. – 6 juillet 2017. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le projet d'évolution de l'organisation des activités d'intervention (EOAI) de l'entreprise gaz réseau distribution France (GRDF). En effet, ce projet vise à complètement séparer les activités d'intervention électriques et gazières au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et à supprimer les unités clients fournisseurs (UCF) pour que soient reprises par GRDF toutes les activités gazières et par ENEDIS toutes les activités électriques. Or, une telle organisation engendrera un allongement des temps d'intervention pour la mise en sécurité des sites, ce que certains préfets ont déjà pu constater dans les régions en phase d'expérimentation. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

*Réponse.* – La numérisation progressive des réseaux et la possibilité d'opérer un grand nombre d'actions à distance ont rendu le changement d'organisation des deux principaux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz, Enedis et GRDF, inéluctable. Le modèle cible de GRDF est de faire converger, grâce à une montée en compétences du personnel, les activités clientèles et réseaux au sein d'agences d'interventions spécialisées gaz afin d'une part de renforcer le professionnalisme gazier lors des opérations et d'autre part d'obtenir un meilleur foisonnement des activités gazières sur le territoire, les équipes gazières assurant à l'avenir les activités clientèle, réseau et de sécurité, jusqu'ici séparées entre les unités clients fournisseurs et les directions réseaux. Ce changement d'organisation s'accompagne d'un travail d'optimisation des zones élémentaires de première intervention gaz (ZEPIG). Ce travail d'optimisation prend en compte les obligations de service public affectées à GRDF en matière de sécurité des biens et des personnes. Il mobilise les partenaires sociaux, et les salariés de l'entreprise eux-mêmes, pour aboutir à une nouvelle cartographie des ZEPIG dans le respect des exigences liées à la sécurité. Depuis janvier 2015, le projet d'évolution de l'organisation des activités d'intervention (EOAI) a été présenté à plusieurs reprises aux instances où siègent les représentants du personnel. Dès avril 2016, GRDF a engagé la mise en place de dix zones pilotes afin d'expérimenter ce nouveau modèle. Ces expérimentations concernent des zones localisées dans les départements du Nord, de la Somme, du Haut-Rhin, de la Moselle, du Puy-de-Dôme, d'Ille-et-Vilaine, de la Haute-Garonne, du Rhône, des Alpes-Maritimes, des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise. La fiabilité de la chaîne de sécurité gaz et la capacité à intervenir rapidement restent une priorité absolue. Le Gouvernement accorde à ce titre une attention particulière aux impacts éventuels du projet d'évolution de l'organisation des activités d'intervention de GRDF sur le taux d'interventions en moins d'une heure, paramètre qui fait notamment l'objet d'un encadrement dans le contrat de service public signé entre l'État et GRDF. À ce jour, la performance dans ce domaine se maintient, le taux d'intervention en moins d'une heure se situant autour de 99 % dans les zones d'expérimentation du projet EOAI. Il est enfin à noter que le projet d'évolution de l'organisation des activités d'intervention ne marque pas la fin de la coopération entre les deux distributeurs. Enedis a ainsi pris l'engagement de continuer à assurer comme aujourd'hui, pour le compte de GRDF, les interventions de sécurité gaz dans certaines zones.

*Droit de préemption départemental au titre des espaces naturels sensibles*

389. – 13 juillet 2017. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'existence d'une incohérence juridique en matière de droit de préemption départemental au titre des espaces naturels sensibles pour les biens sous le régime de l'indivision. En effet, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a élargi le champ d'application du droit de préemption en octroyant expressément au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres la possibilité de préempter les droits indivis sur un immeuble. Ce droit n'est ouvert qu'au bénéfice du conservatoire, même si la zone de préemption a été créée par le département. Tant le département que le conservatoire poursuivent un objectif de préservation du milieu naturel, il semblerait donc pertinent qu'ils disposent des mêmes droits pour exercer leurs actions. En effet, certains propriétaires peuvent être tentés d'organiser l'indivision de leurs biens afin de les faire échapper au droit de préemption départemental nuisant ainsi aux politiques de préservation reconnues à cette collectivité. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement envisage d'octroyer au département l'exercice du droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur les biens indivis mettant ainsi fin à la différence de droit, inexpliquée, existant en la matière entre le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et le département.

*Réponse.* – L'article L. 215-13 du code de l'urbanisme accorde effectivement au conservatoire du littoral et des rivages lacustres qui exerce les compétences attribuées au département au titre du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles, la possibilité de préempter lors de la cession des droits indivis sur un immeuble ou une partie d'immeuble bâti ou non bâti ainsi qu'à la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, sur la totalité ou certaines parties des zones de préemption créées par le département ou le conservatoire. Cette possibilité est offerte notamment dans le cas prévu à l'article L. 215-5 du même code, le conservatoire ayant la possibilité d'agir en qualité de titulaire par substitution du département si celui-ci n'exerce pas le droit de préemption. Il sera procédé, lors d'une prochaine modification législative, à la mise en concordance des textes pour permettre au département de bénéficier des mêmes prérogatives que le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres en matière de droit de préemption dans les espaces naturels sensibles.

### *Dommages causés par les vautours sur les troupeaux domestiques*

**920.** – 3 août 2017. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'inquiétude grandissante des éleveurs de montagne vis-à-vis des attaques de vautours en groupe subies par leurs troupeaux et l'absence d'indemnisation des dégâts consécutifs à ces attaques. En effet, après le loup et le lynx, le vautour fauve sème à son tour la panique dans les alpages haut-savoyards. Fin juin, une génisse a été attaquée par des vautours fauves qui l'ont ensuite dépecée. Cette nouvelle forme de prédation entraîne stupeur et colère de la part des éleveurs. Non seulement ce phénomène relance le débat sur la cohabitation entre grands prédateurs et élevage, mais il suscite également des inquiétudes et des interrogations puisqu'il semblerait que les vautours interviennent de plus en plus « ante mortem ». En tout état de cause, la question de l'indemnisation reste en suspens, l'État n'indemnisant que les dégâts causés par des prédateurs, or les vautours sont toujours considérés comme des animaux nécrophages. Aussi, face à l'exaspération des éleveurs, inquiets de l'avenir de leur profession, il lui demande si le Gouvernement envisage d'ouvrir une réflexion sur les mesures de protection ou d'effarouchement à mettre en place, et sur la possibilité d'une indemnisation des éleveurs en cas d'attaque avérée des troupeaux par des groupes de vautours. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

*Réponse.* – La reconquête d'anciens territoires par le vautour fauve, espèce bénéficiant d'une protection stricte aux niveaux européen et national, est le résultat d'actions de conservation depuis une quarantaine d'années en France. Certaines difficultés à l'échelle de régions où existent de traditionnelles et importantes activités d'élevage sont apparues depuis quelques années sous forme de plaintes mettant en cause l'espèce et faisant état de ses interactions avec les animaux d'élevage alors même que le vautour fauve présente d'indéniables avantages pour les élevages lorsqu'il permet l'élimination naturelle des cadavres. Le vautour fauve est en effet un oiseau nécrophage dont l'essentiel des ressources alimentaires provient des carcasses d'animaux d'élevage. La répartition de cette espèce est donc étroitement liée à la présence d'un élevage extensif. Dans ces régions d'élevage, le vautour fauve joue un rôle d'équarrisseur naturel et les avantages en matière d'élimination des cadavres sont notables. Dans ce contexte, les services de l'État ont entrepris, en collaboration avec les organisations concernées (organisations professionnelles agricoles, associations de protection de la nature, organisations vétérinaires, établissements publics) différentes démarches visant à une meilleure connaissance de l'état des populations de vautours, à objectiver les modalités d'interactions entre vautours fauves et bétail, à favoriser les méthodes de gestion pertinentes de la ressource alimentaire de l'espèce et à répondre aux interrogations. Sur certains territoires, lorsque la conciliation entre l'espèce et les activités d'élevage n'est pas suffisamment organisée, des interactions entre les vautours et le bétail ont pu susciter des remises en cause de cette fonction bénéfique. Pourtant, les expertises vétérinaires ont démontré que, dans la quasi-totalité des cas, le vautour consomme des animaux morts. Néanmoins, il a été mis en évidence quelques très rares interventions sur des animaux vivants généralement mourants et se trouvaient en détresse physiologique, souvent lors de vélages difficiles. L'indemnisation n'est donc pas prévue, car les rapaces interviennent dans des circonstances où les animaux sont déjà fragilisés par leur état pathologique. Afin d'assurer une bonne gestion de cette problématique, les ministères en charge de l'environnement et de l'agriculture ont décidé de mettre en œuvre un Plan national d'actions « vautour fauve et activités d'élevage », applicable sur l'ensemble de l'aire de répartition française du vautour fauve. Ce plan, d'une durée de dix ans (2017-2026), vise à organiser la cohabitation de cette espèce avec les activités d'élevage. Ce document précise les actions à mettre en œuvre, notamment en termes de suivi et de mesures de gestion des populations de vautours, et de certaines pratiques pastorales afin de restaurer l'équilibre et la co-dépendance entre le vautour fauve et les éleveurs. Il vise à organiser une bonne information au sujet de l'espèce et son comportement et à faciliter les échanges entre les

acteurs concernés (organisations d'éleveurs et associations de protection de la nature) afin que les situations ayant créé des controverses soient appréhendées localement et que les solutions pour les prévenir ou les prendre en charge émergent au niveau local. La coordination nationale de ce plan est confiée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine. Elle s'appuiera sur des comités interdépartementaux par massif qui seront chargés à l'échelle locale de la mise en œuvre des actions du plan.

## TRAVAIL

### *Baisse du nombre de contrats aidés*

1243. – 21 septembre 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par certains maires de moyennes et petites communes à la suite de la décision du Gouvernement de diminuer fortement le nombre de contrats aidés. Alors qu'en 2016 456 000 contrats aidés avaient été financés, le Gouvernement entend limiter cette année leur nombre à 310 000. Ainsi, il a été demandé aux préfets de stopper pour cette année les contrats aidés à destination des entreprises et de restreindre drastiquement ceux réservés à l'État, aux collectivités territoriales et aux associations. Même si l'arbitrage du Gouvernement tente de préserver l'éducation nationale qui bénéficie de près de la moitié des 110 000 contrats aidés encore disponibles au budget 2017, l'enveloppe prévue pour l'accompagnement des élèves handicapés diminue de près de 20 000 par rapport au second semestre 2016. Le Gouvernement juge ces contrats inefficaces et coûteux et ne permettant pas un retour à l'emploi durable pour les personnes concernées. Cette décision prise sans concertation avec les élus et sans préavis intervient alors que les collectivités locales font face à la baisse drastique de leurs dotations, notamment de la réduction de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), ainsi qu'à la suppression de la réserve parlementaire. Cette situation aboutit de fait à une diminution du nombre d'emplois essentiels au maintien de services publics de proximité, particulièrement concernant l'organisation des activités périscolaires, le soutien aux écoliers en situation de handicap, mais aussi le milieu hospitalier. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser selon quels critères et quelles procédures les préfets rendent leurs arbitrages face aux demandes des élus, et il souhaite connaître les perspectives d'évolution du nombre de contrats aidés pour 2018.

### *Moratoire sur la baisse du nombre de contrats aidés*

1264. – 21 septembre 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'importance que revêt pour les communes la demande de leurs associations représentatives d'un moratoire sur la baisse du nombre d'emplois aidés. Cette baisse annoncée sans concertation et qui affecte principalement le secteur périscolaire aura immanquablement un impact négatif sur la qualité et la tarification des services rendus par les communes. Cette annonce aura par ailleurs un impact direct sur les finances des collectivités. Ce moratoire est d'autant plus indispensable qu'il permettra aux élus de ne pas faire de coupes brutales et d'analyser au cas par cas les postes qui pourront être titularisés et ceux qui ne seront pas renouvelés. Aussi, alors que le Gouvernement a annoncé qu'une mission sur le sujet des emplois aidés rendrait ses conclusions d'ici la fin de l'année, il lui demande si, de ce fait, la décision de baisser dès 2017 le nombre de contrats aidés est repoussée.

*Réponse.* – Face à la sous-budgétisation et à la surconsommation des crédits pour l'année 2017 effectuées par la précédente majorité, le Gouvernement a pris ses responsabilités en accordant une rallonge dans le contexte de maîtrise du déficit. Il a ainsi souhaité porter cette enveloppe entre 310 000 et 320 000 contrats aidés sur l'année, soit entre 30 000 et 40 000 emplois aidés de plus que ce qui avait été prévu en loi de finances initiale (280 000 contrats). Les contrats aidés sont recentrés sur les publics les plus éloignés du marché du travail et là où ils sont indispensables à la cohésion sociale et territoriale. Par conséquent, eu égard au retour de la croissance et de la création d'emplois, la prescription des CUI-CIE, y compris pour les renouvellements, n'est plus autorisée. Néanmoins, les engagements de l'État dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) peuvent être assurés, dès lors que le financement par les conseils départementaux est garanti. Les moyens ainsi mobilisés seront concentrés sur les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) non marchands autour des priorités suivantes : deux priorités thématiques : l'accompagnement des élèves en situation de handicap, les secteurs d'urgence en matière sociale et de santé visant les actions portées par le secteur associatif, tout particulièrement l'aide alimentaire, l'accompagnement social ou l'hébergement - notamment médicalisé - des jeunes enfants, des personnes dépendantes, sans abri ou atteintes d'un handicap ; deux priorités territoriales : l'outre-mer ; les communes rurales en difficultés financières fortes pour assurer la nouvelle année scolaire dans de bonnes conditions. Concernant les emplois d'avenir, les prescriptions sont réservées aux seuls



renouvellements de contrats pour permettre la poursuite de parcours déjà engagés, dans la limite de l'enveloppe disponible et sous réserve du strict respect, par les employeurs, de leurs engagements pris en matière de formation et d'accompagnement. Les Préfets de région, ainsi que le service public de l'emploi, sont particulièrement mobilisés sur les territoires pour garantir ces priorités, et assurer un suivi des personnes dont les contrats aidés arrivent à échéance. Par ailleurs, les études montrent que les contrats aidés sont relativement peu efficaces en matière d'insertion professionnelle (dans 26 % des cas seulement le dispositif débouche sur un emploi durable) alors même que leur coût est très élevé pour les dépenses publiques. Une politique de l'emploi efficace, capable de répondre aux défis à venir, doit s'appuyer sur le renforcement des politiques de formation et d'accompagnement ciblé qui donnent plus d'atouts, de capacités aux personnes qui en bénéficient pour s'insérer durablement dans l'emploi. C'est en ce sens que le Gouvernement lancera à l'automne le grand plan d'investissement compétences, d'un montant de 15 milliards d'euros, dont 10 milliards consacrés à la formation des jeunes sans qualification et des demandeurs d'emploi de longue durée. La garantie jeunes, les établissements pour l'insertion dans l'emploi (Epidé) et les écoles de la deuxième chance seront également mobilisés. En outre, la qualité des contrats aidés (avec plus de formation et d'accompagnement) devra être améliorée pour assurer une insertion professionnelle durable à ceux pour lesquels ils restent un outil adapté de par l'expérience professionnelle développée. Enfin, la ministre du travail a confié une mission à M. Jean-Marc Borello, président du Groupe SOS, visant à mobiliser les acteurs de l'insertion autour de solutions innovantes, au service du parcours de chacun et en particulier de ceux qui sont aujourd'hui les plus exclus de l'accès au marché du travail. Les propositions lui seront remises d'ici à la fin de l'année 2017.